Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0236(COD)

11.7.2025

AMENDEMENTS
1 - 300

Projet de rapport
André Rodrigues
modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la gouvernance des données et de l'interopérabilité, la suspension des paiements liée à l'apurement annuel des performances et les contrôles et les sanctions

Proposition de règlement
(COM(2025)0236 – 2025/0236(COD))

AM_Com_LegReport Amendement

Amendement 1
Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Dans ses communications intitulées «Une boussole pour la compétitivité de l'UE»[3] et «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification»[4], la Commission a souligné la nécessité de renforcer la compétitivité, de stimuler l'innovation et de soutenir la croissance dans l'ensemble de l'Union, une Union pour laquelle la simplification et la réduction de la charge administrative sont des facteurs propices déterminants. Il est donc nécessaire de s'attaquer aux charges réglementaires coûteuses, à la complexité de la législation et de sa mise en œuvre, y compris la production excessive de rapports obligatoires, tout en prêtant attention aux besoins spécifiques des petites et moyennes entités.	(1) Dans ses communications intitulées «Une boussole pour la compétitivité de l'UE»[3] et «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification»[4], la Commission a souligné la nécessité de renforcer la compétitivité, de stimuler l'innovation et de soutenir la croissance dans l'ensemble de l'Union, une Union pour laquelle la simplification et la réduction de la charge administrative sont des facteurs propices déterminants. Il est donc nécessaire de s'attaquer aux charges réglementaires coûteuses, à la complexité de la législation et de sa mise en œuvre, y compris la production excessive de rapports obligatoires, tout en prêtant attention aux besoins spécifiques des petites et moyennes entités ***et en en veillant à ce que l'Union atteigne ses objectifs en matière d'environnement et de climat***.
[3] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», 29.1.2025, COM(2025) 30 final.	[3] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», 29.1.2025, COM(2025) 30 final.
[4] «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification», Commission européenne 2024-2029, 8556fc33-48a3-4a96-94e8-8ecacef1ea18_en.	[4] «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification», Commission européenne 2024-2029, 8556fc33-48a3-4a96-94e8-8ecacef1ea18_en.

Or. en

Justification

S'il est important de réduire les formalités administratives dans le cadre de la politique agricole commune, l'Union doit veiller à ce que les éventuelles mesures de simplification ne mettent pas en péril ses objectifs en matière d'environnement et de climat.

Amendement 2
Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Afin de veiller à ce que la politique agricole commune (PAC) reste alignée sur les engagements généraux de l'Union en matière d'environnement, de climat et de bien-être animal, tout en permettant, le cas échéant, une simplification administrative, le présent règlement maintient en partie les principaux objectifs stratégiques qui reflètent la vision de l'Union pour l'agriculture et l'alimentation (2025-2029) et les conclusions du dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'Union. La simplification ne devrait pas se traduire par une déréglementation ou par l'abandon d'objectifs essentiels. Face à la triple crise planétaire que constituent le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution, l'agriculture doit rester un levier central pour la durabilité. Étant donné la confirmation par Copernicus que l'année 2024 a enregistré une augmentation moyenne des températures de 1,6 °C par rapport aux niveaux préindustriels, avec de graves conséquences sur la productivité agricole, l'inflation des prix des denrées alimentaires et les revenus des agriculteurs, la PAC ne devrait pas se situer en deçà du niveau d'ambition déjà défini dans les stratégies actuelles de l'Union. Elle devrait défendre les objectifs fondamentaux de résilience, de durabilité

et d'éthique, qui sont essentiels pour préserver l'avenir agroalimentaire de l'Europe dans les limites de notre planète et la confiance des citoyens.

Or. en

Amendement 3
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Afin de permettre à la PAC d'atteindre efficacement ses objectifs initiaux en vue d'une cohérence générale des politiques, la simplification ne devrait pas entraîner une réduction du niveau d'ambition des objectifs de l'Union en matière de climat et de biodiversité, tout en permettant une simplification effective des procédures administratives.

Or. en

Amendement 4
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les retours d'information et l'expérience des deux années de mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC au titre de l'actuel cadre juridique de l'Union pour la PAC indiquent que d'autres ajustements, limités, de cette législation sont nécessaires pour remédier aux blocages et aux complexités recensés: ainsi, le cadre juridique de l'Union pour la PAC tient encore insuffisamment compte	(4) Les retours d'information et l'expérience des deux années de mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC au titre de l'actuel cadre juridique de l'Union pour la PAC indiquent que d'autres ajustements, limités, de cette législation sont nécessaires pour remédier aux blocages et aux complexités recensés: ainsi, le cadre juridique de l'Union pour la PAC tient encore insuffisamment compte

des circonstances, pratiques et besoins spécifiques de certains groupes d'agriculteurs – comme les agriculteurs biologiques, les jeunes agriculteurs, les petits agriculteurs et les éleveurs –, ce qui ne permet pas aux États membres d'adapter les différents instruments aux circonstances, aux besoins et aux pratiques spécifiques de ces exploitants. En outre, certaines possibilités de simplification prévues dans la PAC, telles que le recours aux montants forfaitaires ou aux options de coûts simplifiés, sont sous-utilisées en raison de la complexité de leur mise en œuvre et de leur gestion. Cela peut conduire à des exigences redondantes ou ambiguës pour les agriculteurs, compliquer l'accès des agriculteurs aux aides et entraver les perspectives de développement de leur activité, notamment chez les jeunes agriculteurs et les agriculteurs nouvellement installés. Il existe également certaines rigidités dans les règles qui ont une incidence sur la manière dont les États membres gèrent et modifient leurs plans stratégiques relevant de la PAC et s'acquittent de leurs obligations de déclaration. Enfin, la charge que représentent les visites et les contrôles dans les exploitations à la fois pour les agriculteurs et les organismes administratifs doit encore être allégée, notamment en adoptant des méthodes plus efficaces pour les évaluations de la qualité du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et les contrôles de conditionnalité. L'élimination de ces blocages et rigidités devrait aider les États membres à se servir des plans stratégiques relevant de la PAC pour optimiser les possibilités offertes aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires de la PAC, réduire la charge administrative et la complexité, et faire un meilleur usage de ressources limitées.

des circonstances, pratiques et besoins spécifiques de certains groupes d'agriculteurs – comme les agriculteurs biologiques, les jeunes agriculteurs, **les agriculteurs en zones de montagne**, les petits agriculteurs et les éleveurs –, ce qui ne permet pas aux États membres d'adapter les différents instruments aux circonstances, aux besoins et aux pratiques spécifiques de ces exploitants. En outre, certaines possibilités de simplification prévues dans la PAC, telles que le recours aux montants forfaitaires ou aux options de coûts simplifiés, sont sous-utilisées en raison de la complexité de leur mise en œuvre et de leur gestion. Cela peut conduire à des exigences redondantes ou ambiguës pour les agriculteurs, ***en particulier pour les petits agriculteurs***, compliquer l'accès des agriculteurs aux aides et entraver les perspectives de développement de leur activité, notamment chez les jeunes agriculteurs et les agriculteurs nouvellement installés. Il existe également certaines rigidités dans les règles qui ont une incidence sur la manière dont les États membres gèrent et modifient leurs plans stratégiques relevant de la PAC et s'acquittent de leurs obligations de déclaration. Enfin, la charge que représentent les visites et les contrôles dans les exploitations à la fois pour les agriculteurs et les organismes administratifs doit encore être allégée, notamment en adoptant des méthodes plus efficaces pour les évaluations de la qualité du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et les contrôles de conditionnalité. L'élimination de ces blocages et rigidités devrait aider les États membres à se servir des plans stratégiques relevant de la PAC pour optimiser les possibilités offertes aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires de la PAC, réduire la charge administrative et la complexité, et faire un meilleur usage de ressources limitées.

Amendement 5
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) L'article 4, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/2115 dispose qu'une surface agricole utilisée comme pâturage et ne faisant pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins doit être considérée comme une prairie permanente. Toutefois, certains systèmes agricoles prévoient une rotation des cultures sur des terres arables où l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ne font pas partie du système de rotation des cultures pendant des périodes supérieures à cinq ans, mais où ces terres sont labourées pour demeurer arables. En conséquence, les agriculteurs des États membres où de tels systèmes d'exploitation sont appliqués éprouvent des difficultés à gérer leurs rotations agronomiques et à rester viables tout en respectant les exigences relatives à la mise en œuvre de la norme BCAE 1. De plus, le recours à une rotation plus longue des cultures qui inclut des prairies temporaires peut s'accompagner d'avantages considérables du point de vue de la biodiversité et des services écosystémiques, tout en offrant aux agriculteurs une plus grande souplesse dans leur gestion agronomique. Par conséquent, afin de promouvoir ce genre de pratique agronomique flexible et durable pour la gestion des prairies, il convient de donner aux États membres la possibilité de porter de cinq à ***sept*** ans la période déterminant la qualification d'une surface de «prairie permanente». Dès lors, il y a lieu de modifier l'article 4, paragraphe 3, point c),	(5) L'article 4, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/2115 dispose qu'une surface agricole utilisée comme pâturage et ne faisant pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins doit être considérée comme une prairie permanente. Toutefois, certains systèmes agricoles prévoient une rotation des cultures sur des terres arables où l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ne font pas partie du système de rotation des cultures pendant des périodes supérieures à cinq ans, mais où ces terres sont labourées pour demeurer arables. En conséquence, les agriculteurs des États membres où de tels systèmes d'exploitation sont appliqués éprouvent des difficultés à gérer leurs rotations agronomiques et à rester viables tout en respectant les exigences relatives à la mise en œuvre de la norme BCAE 1. De plus, le recours à une rotation plus longue des cultures qui inclut des prairies temporaires peut s'accompagner d'avantages considérables du point de vue de la biodiversité et des services écosystémiques, tout en offrant aux agriculteurs une plus grande souplesse dans leur gestion agronomique. Par conséquent, afin de promouvoir ce genre de pratique agronomique flexible et durable pour la gestion des prairies, il convient de donner aux États membres la possibilité de porter de cinq à ***huit ans au maximum*** la période déterminant la qualification d'une surface de «prairie permanente». Dès lors, il y a lieu de modifier l'article 4, paragraphe 3,

du règlement (UE) 2021/2115.

point c), du règlement (UE) 2021/2115.

Or. ro

Amendement 6
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de réduire au minimum le risque d'incidences négatives sur le marché unique et le commerce international des nouveaux paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques conformément ***aux articles 41 bis et*** 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, les interventions au titre desquelles cette aide de l'Union doit être octroyée devraient être conçues par les États membres de manière à ce qu'elles répondent aux critères énoncés à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture («catégorie verte»).	(6) Afin de réduire au minimum le risque d'incidences négatives sur le marché unique et le commerce international des nouveaux paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques conformément ***à l'article*** 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, les interventions au titre desquelles cette aide de l'Union doit être octroyée devraient être conçues par les États membres de manière à ce qu'elles répondent aux critères énoncés à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture («catégorie verte»).

Or. en

Amendement 7
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Compte tenu du caractère exceptionnel du paiement que l'agriculteur recevrait dans une situation de crise, ayant subi d'importantes pertes de production à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques	***supprimé***

défavorables ou d'autres événements catastrophiques, et afin d'assurer la cohérence avec les paiements visés à l'article 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, le système de conditionnalité visé à l'article 12 dudit règlement ne devrait pas s'appliquer aux paiements complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques au titre des paiements directs, visés à l'article 41 bis dudit règlement.

Or. en

Amendement 8
Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Compte tenu du caractère exceptionnel du paiement que l'agriculteur recevrait dans une situation de crise, ayant subi d'importantes pertes de production à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, et afin d'assurer la cohérence avec les paiements visés à l'article 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, le système de conditionnalité visé à l'article 12 dudit règlement ne devrait pas s'appliquer aux paiements complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques au titre des paiements directs, visés à l'article 41 bis dudit règlement.	***supprimé***

Or. en

Justification

La politique agricole commune prévoit un système de conditionnalité visant à protéger le climat et l'environnement, y compris l'eau, les sols, la biodiversité des écosystèmes, la santé publique, la santé des plantes et le bien-être des animaux. Les fonds publics ne devraient se destiner qu'aux agriculteurs qui honorent les obligations minimales qui leur incombent au titre de la conditionnalité. À défaut, les agriculteurs disposeraient d'une incitation supplémentaire leur évitant de se conformer à la conditionnalité.

Amendement 9
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Compte tenu du caractère exceptionnel du paiement que l'agriculteur recevrait dans une situation de crise, ayant subi d'importantes pertes de production à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, et afin d'assurer la cohérence avec les paiements visés à l'article 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, le système de conditionnalité visé à l'article 12 dudit règlement ne devrait pas s'appliquer aux paiements complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques au titre des paiements directs, visés à l'article 41 bis dudit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 10
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Compte tenu du caractère exceptionnel du paiement que l'agriculteur recevrait dans une situation de crise, ayant subi d'importantes pertes de production à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, et afin d'assurer la cohérence avec les paiements visés à l'article 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, le système de conditionnalité visé à l'article 12 dudit règlement ne devrait pas s'appliquer aux paiements complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques au titre des paiements directs, visés à l'article 41 bis dudit règlement.	(8) Compte tenu du caractère exceptionnel du paiement que l'agriculteur recevrait dans une situation de crise, ayant subi d'importantes pertes de production à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, et afin d'assurer la cohérence avec les paiements visés à l'article 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, le système de conditionnalité visé à l'article 12 dudit règlement ne devrait pas s'appliquer aux paiements complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques au titre des paiements directs, visés à l'article 41 bis dudit règlement***, et les paiements pour les pertes causées par les désastres naturels devraient être effectués dans un délai maximal de 45 jours***.

Or. ro

Amendement 11
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le système de conditionnalité, qui comprend des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), vise à contribuer au développement d'une agriculture durable en sensibilisant davantage les bénéficiaires à la nécessité de se conformer à ces normes et exigences de base. Il vise également à accroître la	(9) Le système de conditionnalité, qui comprend des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), vise à contribuer au développement d'une agriculture durable en sensibilisant davantage les bénéficiaires à la nécessité de se conformer à ces normes et exigences de base. Il vise également à accroître la

cohérence entre la PAC et les objectifs de la législation de l'Union en matière d'environnement, de santé publique, de santé des végétaux et de bien-être des animaux. Toutefois, étant donné que la surface agricole exploitée par les petits agriculteurs qui bénéficient de paiements au titre des interventions visées à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 est limitée, l'application du système de conditionnalité à ces petits agriculteurs, qui gèrent ***la majorité*** des exploitations dans l'Union, produit des avantages insuffisants par rapport à des coûts significatifs et impose une charge administrative importante à ces agriculteurs et aux administrations nationales. Afin de réduire ces coûts et d'alléger la charge administrative connexe, il convient d'exempter les petits agriculteurs de l'application du système de conditionnalité.	cohérence entre la PAC et les objectifs de la législation de l'Union en matière d'environnement, de santé publique, de santé des végétaux et de bien-être des animaux. Toutefois, étant donné que la surface agricole exploitée par les petits agriculteurs qui bénéficient de paiements au titre des interventions visées à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 est limitée, l'application du système de conditionnalité à ces petits agriculteurs ***dont les exploitations ne dépassent pas 10 hectares***, qui gèrent ***les deux tiers*** des exploitations dans l'Union, produit des avantages insuffisants par rapport à des coûts significatifs et impose une charge administrative importante à ces agriculteurs et aux administrations nationales. Afin de réduire ces coûts et d'alléger la charge administrative connexe, il convient d'exempter les petits agriculteurs de l'application du système de conditionnalité***, bien qu'aucune analyse d'impact n'ait été réalisée concernant la mise en œuvre de la conditionnalité depuis la proposition législative de 2018, en dépit du fait qu'il s'agisse de la sixième législation visant à adapter ou à simplifier la conditionnalité depuis l'accord politique sur la réforme de la PAC en 2021*** [1 bis].
	[1 bis] Dérogations et simplifications visant à supprimer les règles de conditionnalité depuis l'accord de réforme de la PAC de 2021: Règlement (UE) 2022/484 du 23 mars 2022, Règlement (UE) 2022/1317 du 27 juillet 2022, Règlement (UE) 2024/587 du 12 février 2024, Règlement (UE) 2024/1235 du 12 mars 2024, Règlement (UE) 2024/1468 du 14 mai 2024, Règlement (UE) 2025/XXX [cette proposition publiée le 14 mai 2025].
	Or. en

Amendement 12
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le système de conditionnalité, qui comprend des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), vise à contribuer au développement d'une agriculture durable en sensibilisant davantage les bénéficiaires à la nécessité de se conformer à ces normes et exigences de base. Il vise également à accroître la cohérence entre la PAC et les objectifs de la législation de l'Union en matière d'environnement, de santé publique, de santé des végétaux et de bien-être des animaux. Toutefois, étant donné que la surface agricole exploitée par les petits agriculteurs qui bénéficient de paiements au titre des interventions visées à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 est limitée, l'application du système de conditionnalité à ces petits agriculteurs, qui gèrent la majorité des exploitations dans l'Union, produit des avantages insuffisants par rapport à des coûts significatifs et impose une charge administrative importante à ces agriculteurs et aux administrations nationales. Afin de réduire ces coûts et d'alléger la charge administrative connexe, il convient d'exempter les petits agriculteurs de l'application du système de conditionnalité.	(9) Le système de conditionnalité, qui comprend des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), vise à contribuer au développement d'une agriculture durable en sensibilisant davantage les bénéficiaires à la nécessité de se conformer à ces normes et exigences de base. Il vise également à accroître la cohérence entre la PAC et les objectifs de la législation de l'Union en matière d'environnement, de santé publique, de santé des végétaux et de bien-être des animaux. Toutefois, étant donné que la surface agricole exploitée par les petits agriculteurs qui bénéficient de paiements au titre des interventions visées à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 est limitée, l'application du système de conditionnalité à ces petits agriculteurs, qui gèrent la majorité des exploitations dans l'Union, produit des avantages insuffisants par rapport à des coûts significatifs et impose une charge administrative importante à ces agriculteurs et aux administrations nationales. Afin de réduire ces coûts et d'alléger la charge administrative connexe, il convient d'exempter les petits agriculteurs de l'application du système de conditionnalité. ***Sous la direction de la Commission et en coopération avec celle-ci, les États membres devraient veiller à ce que les petites exploitations agricoles ne louent pas des prairies permanentes à des exploitations plus larges uniquement aux fins de les labourer et de les restituer par la suite.***

Or. en

Amendement 13
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le système de conditionnalité, qui comprend des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), vise à contribuer au développement d'une agriculture durable en sensibilisant davantage les bénéficiaires à la nécessité de se conformer à ces normes et exigences de base. Il vise également à accroître la cohérence entre la PAC et les objectifs de la législation de l'Union en matière d'environnement, de santé publique, de santé des végétaux et de bien-être des animaux. Toutefois, étant donné que la surface agricole exploitée par les petits agriculteurs qui bénéficient de paiements au titre des interventions visées à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 est limitée, l'application du système de conditionnalité à ces petits agriculteurs, qui gèrent la majorité des exploitations dans l'Union, produit des avantages insuffisants par rapport à des coûts significatifs et impose une charge administrative importante à ces agriculteurs et aux administrations nationales. Afin de réduire ces coûts et d'alléger la charge administrative connexe, il convient d'exempter les petits agriculteurs de l'application du système de conditionnalité.	(9) Le système de conditionnalité, qui comprend des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), vise à contribuer au développement d'une agriculture durable en sensibilisant davantage les bénéficiaires à la nécessité de se conformer à ces normes et exigences de base. Il vise également à accroître la cohérence entre la PAC et les objectifs de la législation de l'Union en matière d'environnement, de santé publique, de santé des végétaux et de bien-être des animaux. Toutefois, étant donné que la surface agricole exploitée par les petits agriculteurs qui bénéficient de paiements au titre des interventions visées à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 est limitée, l'application du système de conditionnalité à ces petits agriculteurs, qui gèrent la majorité des exploitations dans l'Union, produit des avantages insuffisants par rapport à des coûts significatifs et impose une charge administrative importante à ces agriculteurs et aux administrations nationales. Afin de réduire ces coûts et d'alléger la charge administrative connexe, il convient d'exempter les petits agriculteurs de l'application du système de conditionnalité. ***En coopération avec la Commission, les États membres devraient mettre en place des garanties appropriées empêchant l'exploitation de cette disposition, par exemple au moyen de contrats de location, y compris en recourant à la technologie***

satellitaire.

Or. en

Amendement 14
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le système de conditionnalité, qui comprend des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), vise à contribuer au développement d'une agriculture durable en sensibilisant davantage les bénéficiaires à la nécessité de se conformer à ces normes et exigences de base. Il vise également à accroître la cohérence entre la PAC et les objectifs de la législation de l'Union en matière d'environnement, de santé publique, de santé des végétaux et de bien-être des animaux. Toutefois, étant donné que la surface agricole exploitée par les ***petits*** agriculteurs qui bénéficient de paiements au titre des interventions visées à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 est limitée, l'application du système de conditionnalité ***à ces petits*** agriculteurs, qui gèrent ***la majorité des*** exploitations dans l'Union, produit des avantages insuffisants par rapport à des coûts significatifs et impose une charge administrative importante ***à ces*** agriculteurs et aux administrations nationales. Afin de réduire ces coûts et d'alléger la charge administrative connexe, il convient d'exempter les ***petits*** agriculteurs de l'application du système de conditionnalité.	(9) Le système de conditionnalité, qui comprend des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), vise à contribuer au développement d'une agriculture durable en sensibilisant davantage les bénéficiaires à la nécessité de se conformer à ces normes et exigences de base. Il vise également à accroître la cohérence entre la PAC et les objectifs de la législation de l'Union en matière d'environnement, de santé publique, de santé des végétaux et de bien-être des animaux. Toutefois, étant donné que la surface agricole exploitée par les petits agriculteurs qui bénéficient de paiements au titre des interventions visées à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115 est limitée, l'application du système de conditionnalité ***aux*** agriculteurs, qui gèrent ***les*** exploitations dans l'Union, produit des avantages insuffisants par rapport à des coûts significatifs et impose une charge administrative importante ***aux*** agriculteurs et aux administrations nationales. Afin de réduire ces coûts et d'alléger la charge administrative connexe, il convient d'exempter***, dans la mesure du possible, tous*** les agriculteurs de l'application du système de conditionnalité.

Or. es

Amendement 15
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Les prairies, les tourbières et les zones humides jouent un rôle central dans l'atténuation du changement climatique, dans la protection de la biodiversité et dans la résilience aux événements météorologiques. Le fait d'affaiblir la protection de ces écosystèmes risquerait de compromettre les engagements pris par l'Union au titre de l'engagement mondial concernant le méthane, la loi européenne sur le climat et la stratégie en faveur de la biodiversité. En cohérence avec l'approche «Une seule santé», l'Union devrait poursuivre des systèmes d'étiquetage ambitieux et fondés sur des données scientifiques et mettre en place des mécanismes d'application du droit qui protègent tous les animaux dans l'ensemble de l'Union, quelle que soit la taille de l'exploitation.

Or. en

Amendement 16
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La norme BCAE 1, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone. ***Les points 1.7.3 et 1.9.1.1 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 soulignent*** l'importance d'une utilisation maximale des pâturages et des pacages, ***ce qui***	(11) La norme BCAE 1, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone. ***Il convient de souligner*** l'importance d'une utilisation maximale des pâturages et des pacages, ***y compris dans les systèmes agroforestiers de pâturages boisés à haute***

empêche la conversion des prairies permanentes en d'autres utilisations des terres, et conformément à l'objectif principal de la norme BCAE 1, préserve les stocks de carbone dans les prairies permanentes. Les normes BCAE 3, 5 et 6, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, visent respectivement à maintenir les niveaux de matière organique des sols, à limiter l'érosion et à protéger les sols pendant les périodes les plus sensibles. Ces objectifs sont déjà atteints grâce aux pratiques de travail du sol et de culture appliquées dans la production végétale biologique, en particulier celles visées au point 1.9 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848. La norme BCAE 4, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger l'eau contre la pollution. De même, les points 1.5, 1.7, 1.9 et 1.10 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 visent à réduire le risque de pollution de l'eau en limitant l'utilisation de médicaments vétérinaires, l'utilisation d'engrais et de pesticides et la densité de peuplement. L'expérience a montré que l'agriculture biologique a une incidence positive sur le lessivage et le ruissellement des nutriments, ce qui fait qu'il est peu probable qu'un agriculteur biologique compromette la qualité de l'eau, atteignant ainsi l'objectif principal de la norme BCAE 4. Par conséquent, compte tenu des principes et règles énoncés dans le règlement (UE) 2018/848 et des pratiques existantes dans les systèmes d'agriculture biologique, les agriculteurs biologiques dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 devraient être réputés satisfaire aux normes BCAE ***1,*** 3, 4, 5 et 6, comme c'est déjà le cas pour la norme BCAE 7.

valeur naturelle, d'une densité de peuplement appropriée qui respecte la capacité de charge de l'écosystème concerné et d'empêcher la conversion des prairies permanentes en d'autres utilisations des terres, et conformément à l'objectif principal de la norme BCAE 1, préserve les stocks de carbone dans les prairies permanentes. ***Ainsi, il convient de renforcer la norme afin d'empêcher la conversion à d'autres utilisations et de préserver, par rapport à l'année de référence, le ratio des prairies permanentes d'un État membre par rapport à la surface agricole totale***. Les normes BCAE 3, 5 et 6, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, visent respectivement à maintenir les niveaux de matière organique des sols, à limiter l'érosion et à protéger les sols pendant les périodes les plus sensibles. Ces objectifs sont déjà atteints grâce aux pratiques de travail du sol et de culture appliquées dans la production végétale biologique, en particulier celles visées au point 1.9 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848. La norme BCAE 4, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger l'eau contre la pollution. De même, les points 1.5, 1.7, 1.9 et 1.10 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 visent à réduire le risque de pollution de l'eau en limitant l'utilisation de médicaments vétérinaires, l'utilisation d'engrais et de pesticides et la densité de peuplement. L'expérience a montré que l'agriculture biologique a une incidence positive sur le lessivage et le ruissellement des nutriments, ce qui fait qu'il est peu probable qu'un agriculteur biologique compromette la qualité de l'eau, atteignant ainsi l'objectif principal de la norme BCAE 4. Par conséquent, compte tenu des principes et règles énoncés dans le règlement (UE) 2018/848 et des pratiques existantes dans les systèmes d'agriculture biologique, les agriculteurs biologiques dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement

(UE) 2018/848 devraient être réputés satisfaire aux normes BCAE 3, 4, 5 et 6, comme c'est déjà le cas pour la norme BCAE 7.

Or. en

Amendement 17
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La norme BCAE 1, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone. Les points 1.7.3 et 1.9.1.1 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 soulignent l'importance d'une utilisation maximale des pâturages et des pacages, ce qui empêche la conversion des prairies permanentes en d'autres utilisations des terres, et conformément à l'objectif principal de la norme BCAE 1, préserve les stocks de carbone dans les prairies permanentes. Les normes BCAE 3, 5 et 6, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, visent respectivement à maintenir les niveaux de matière organique des sols, à limiter l'érosion et à protéger les sols pendant les périodes les plus sensibles. Ces objectifs sont déjà atteints grâce aux pratiques de travail du sol et de culture appliquées dans la production végétale biologique, en particulier celles visées au point 1.9 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848. La norme BCAE 4, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger l'eau contre la pollution. De même, les points 1.5, 1.7, 1.9 et 1.10 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 visent à réduire le risque de pollution de l'eau en limitant l'utilisation de médicaments vétérinaires,	(11) La norme BCAE 1, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone. Les points 1.7.3 et 1.9.1.1 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 soulignent l'importance d'une utilisation maximale des pâturages et des pacages, ce qui empêche la conversion des prairies permanentes en d'autres utilisations des terres, et conformément à l'objectif principal de la norme BCAE 1, préserve les stocks de carbone dans les prairies permanentes. Les normes BCAE 3, 5 et 6, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, visent respectivement à maintenir les niveaux de matière organique des sols, à limiter l'érosion et à protéger les sols pendant les périodes les plus sensibles. Ces objectifs sont déjà atteints grâce aux pratiques de travail du sol et de culture appliquées dans la production végétale biologique, en particulier celles visées au point 1.9 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848. La norme BCAE 4, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger l'eau contre la pollution. De même, les points 1.5, 1.7, 1.9 et 1.10 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 visent à réduire le risque de pollution de l'eau en limitant l'utilisation de médicaments vétérinaires,

l’utilisation d’engrais et de pesticides et la densité de peuplement. L’expérience a montré que l’agriculture biologique a une incidence positive sur le lessivage et le ruissellement des nutriments, ce qui fait qu’il est peu probable qu’un agriculteur biologique compromette la qualité de l’eau, atteignant ainsi l’objectif principal de la norme BCAE 4. Par conséquent, compte tenu des principes et règles énoncés dans le règlement (UE) 2018/848 et des pratiques existantes dans les systèmes d’agriculture biologique, les agriculteurs biologiques dont l’ensemble de l’exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 devraient être réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5 et 6, comme c’est déjà le cas pour la norme BCAE 7.

l’utilisation d’engrais et de pesticides et la densité de peuplement. L’expérience a montré que l’agriculture biologique a une incidence positive sur le lessivage et le ruissellement des nutriments, ce qui fait qu’il est peu probable qu’un agriculteur biologique compromette la qualité de l’eau, atteignant ainsi l’objectif principal de la norme BCAE 4. Par conséquent, compte tenu des principes et règles énoncés dans le règlement (UE) 2018/848 et des pratiques existantes dans les systèmes d’agriculture biologique, les agriculteurs biologiques dont l’ensemble de l’exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 devraient être réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5 et 6, comme c’est déjà le cas pour la norme BCAE 7. ***Sous la direction de la Commission et en coopération avec celle-ci, les États membres devraient veiller à ce que les exploitations agricoles ne se convertissent pas à l’agriculture biologique uniquement aux fins de labourer les prairies permanentes, pour ensuite revenir à l’agriculture conventionnelle.***

Or. en

Amendement 18
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La norme BCAE 1, figurant à l’annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone. Les points 1.7.3 et 1.9.1.1 de l’annexe II du règlement (UE) 2018/848 soulignent l’importance d’une utilisation maximale des pâturages et des pacages, ce qui empêche la conversion des prairies	(11) La norme BCAE 1, figurant à l’annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone. Les points 1.7.3 et 1.9.1.1 de l’annexe II du règlement (UE) 2018/848 soulignent l’importance d’une utilisation maximale des pâturages et des pacages, ce qui empêche la conversion des prairies

permanentes en d'autres utilisations des terres, et conformément à l'objectif principal de la norme BCAE 1, préserve les stocks de carbone dans les prairies permanentes. Les normes BCAE 3, 5 et 6, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, visent respectivement à maintenir les niveaux de matière organique des sols, à limiter l'érosion et à protéger les sols pendant les périodes les plus sensibles. Ces objectifs sont déjà atteints grâce aux pratiques de travail du sol et de culture appliquées dans la production végétale biologique, en particulier celles visées au point 1.9 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848. La norme BCAE 4, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger l'eau contre la pollution. De même, les points 1.5, 1.7, 1.9 et 1.10 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 visent à réduire le risque de pollution de l'eau en limitant l'utilisation de médicaments vétérinaires, l'utilisation d'engrais et de pesticides et la densité de peuplement. L'expérience a montré que l'agriculture biologique a une incidence positive sur le lessivage et le ruissellement des nutriments, ce qui fait qu'il est peu probable qu'un agriculteur biologique compromette la qualité de l'eau, atteignant ainsi l'objectif principal de la norme BCAE 4. Par conséquent, compte tenu des principes et règles énoncés dans le règlement (UE) 2018/848 et des pratiques existantes dans les systèmes d'agriculture biologique, les agriculteurs biologiques dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 devraient être réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5 et 6, comme c'est déjà le cas pour la norme BCAE 7.

permanentes en d'autres utilisations des terres, et conformément à l'objectif principal de la norme BCAE 1, préserve les stocks de carbone dans les prairies permanentes. Les normes BCAE 3, 5 et 6, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, visent respectivement à maintenir les niveaux de matière organique des sols, à limiter l'érosion et à protéger les sols pendant les périodes les plus sensibles. Ces objectifs sont déjà atteints grâce aux pratiques de travail du sol et de culture appliquées dans la production végétale biologique, en particulier celles visées au point 1.9 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848. La norme BCAE 4, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger l'eau contre la pollution. De même, les points 1.5, 1.7, 1.9 et 1.10 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 visent à réduire le risque de pollution de l'eau en limitant l'utilisation de médicaments vétérinaires, l'utilisation d'engrais et de pesticides et la densité de peuplement. L'expérience a montré que l'agriculture biologique a une incidence positive sur le lessivage et le ruissellement des nutriments, ce qui fait qu'il est peu probable qu'un agriculteur biologique compromette la qualité de l'eau, atteignant ainsi l'objectif principal de la norme BCAE 4. Par conséquent, compte tenu des principes et règles énoncés dans le règlement (UE) 2018/848 et des pratiques existantes dans les systèmes d'agriculture biologique, ***ainsi que des pratiques mises en place dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures,*** les agriculteurs biologiques dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 ***et ceux qui appliquent une gestion intégrée de manière accréditée*** devraient être réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5 et 6, comme c'est déjà le cas pour la norme BCAE 7.

Or. es

Amendement 19
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La norme BCAE 1, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone. Les points 1.7.3 et 1.9.1.1 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 soulignent l'importance d'une utilisation maximale des pâturages et des pacages, ce qui empêche la conversion des prairies permanentes en d'autres utilisations des terres, et conformément à l'objectif principal de la norme BCAE 1, préserve les stocks de carbone dans les prairies permanentes. Les normes BCAE 3, 5 et 6, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, visent respectivement à maintenir les niveaux de matière organique des sols, à limiter l'érosion et à protéger les sols pendant les périodes les plus sensibles. Ces objectifs sont déjà atteints grâce aux pratiques de travail du sol et de culture appliquées dans la production végétale biologique, en particulier celles visées au point 1.9 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848. La norme BCAE 4, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger l'eau contre la pollution. De même, les points 1.5, 1.7, 1.9 et 1.10 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 visent à réduire le risque de pollution de l'eau en limitant l'utilisation de médicaments vétérinaires, l'utilisation d'engrais et de pesticides et la densité de peuplement. L'expérience a montré que l'agriculture biologique a une incidence positive sur le lessivage et le ruissellement des nutriments, ce qui fait qu'il est peu probable qu'un agriculteur biologique compromette la qualité de l'eau,	(11) La norme BCAE 1, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone. Les points 1.7.3 et 1.9.1.1 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 soulignent l'importance d'une utilisation maximale des pâturages et des pacages, ce qui empêche la conversion des prairies permanentes en d'autres utilisations des terres, et conformément à l'objectif principal de la norme BCAE 1, préserve les stocks de carbone dans les prairies permanentes. Les normes BCAE 3, 5 et 6, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, visent respectivement à maintenir les niveaux de matière organique des sols, à limiter l'érosion et à protéger les sols pendant les périodes les plus sensibles. Ces objectifs sont déjà atteints grâce aux pratiques de travail du sol et de culture appliquées dans la production végétale biologique, en particulier celles visées au point 1.9 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848. La norme BCAE 4, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger l'eau contre la pollution. De même, les points 1.5, 1.7, 1.9 et 1.10 de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 visent à réduire le risque de pollution de l'eau en limitant l'utilisation de médicaments vétérinaires, l'utilisation d'engrais et de pesticides et la densité de peuplement. L'expérience a montré que l'agriculture biologique a une incidence positive sur le lessivage et le ruissellement des nutriments, ce qui fait qu'il est peu probable qu'un agriculteur biologique compromette la qualité de l'eau,

atteignant ainsi l'objectif principal de la norme BCAE 4. Par conséquent, compte tenu des principes et règles énoncés dans le règlement (UE) 2018/848 et des pratiques existantes dans les systèmes d'agriculture biologique, les agriculteurs biologiques dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 devraient être réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5 et 6, comme c'est déjà le cas pour la norme BCAE 7.	atteignant ainsi l'objectif principal de la norme BCAE 4. Par conséquent, compte tenu des principes et règles énoncés dans le règlement (UE) 2018/848 et des pratiques existantes dans les systèmes d'agriculture biologique, les agriculteurs biologiques dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 ***ou les agriculteurs participant à d'autres méthodes de production durables telles que l'agriculture intégrée*** devraient être réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5 et 6, comme c'est déjà le cas pour la norme BCAE 7.

Or. en

Amendement 20
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Afin de maintenir le niveau d'ambition actuel en vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1, point d), e) et f), du règlement (CE) nº 2021/2115, les États membres doivent veiller à ce que les fonds nécessaires au financement de mesures précédemment couvertes par le cadre réglementaire soient mis à disposition dans le même montant pour d'autres mesures au titre de l'article 31 et de l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115.

Or. en

Justification

Si des mesures nationales de protection de l'environnement et du climat, qui faisaient auparavant partie de la conditionnalité, peuvent être récompensées financièrement à l'avenir, il serait possible de réduire les fonds disponibles pour les objectifs environnementaux et climatiques. Afin de maintenir le même niveau de protection de l'environnement et du climat

dans le cadre de la PAC, les États membres devraient affecter des ressources financières d'un montant équivalent à d'autres mesures pertinentes.

Amendement 21
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu du caractère exceptionnel du paiement que l'agriculteur est susceptible de recevoir dans une situation de crise, ayant subi d'importantes pertes de production à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, et afin d'assurer la cohérence avec les paiements visés à l'article 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, le système de conditionnalité visé à l'article 14 dudit règlement ne devrait pas s'appliquer aux paiements complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques au titre des paiements directs, visés à l'article 41 bis dudit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 22
Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu du caractère exceptionnel du paiement que l'agriculteur est susceptible de recevoir	***supprimé***

dans une situation de crise, ayant subi d'importantes pertes de production à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, et afin d'assurer la cohérence avec les paiements visés à l'article 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, le système de conditionnalité visé à l'article 14 dudit règlement ne devrait pas s'appliquer aux paiements complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques au titre des paiements directs, visés à l'article 41 bis dudit règlement.

Or. en

Justification

La conditionnalité sociale de la PAC garantit le respect des conditions de travail et d'emploi fondamentales et essentielles ou des obligations de l'employeur découlant des actes juridiques en vigueur. Le respect des exigences de la conditionnalité sociale relève du droit européen et sera contrôlé par les États membres de quelque manière que ce soit. La suppression d'un tel mécanisme n'apporterait aucune simplification et ne profiterait qu'aux agriculteurs en situation de crise qui ne respectent pas les conditions de travail et d'emploi de base.

Amendement 23
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu du caractère exceptionnel du paiement que l'agriculteur est susceptible de recevoir dans une situation de crise, ayant subi d'importantes pertes de production à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, et afin d'assurer la cohérence avec les	***supprimé***

paiements visés à l'article 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, le système de conditionnalité visé à l'article 14 dudit règlement ne devrait pas s'appliquer aux paiements complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques au titre des paiements directs, visés à l'article 41 bis dudit règlement.

Or. en

Amendement 24
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu du caractère exceptionnel du paiement que l'agriculteur est susceptible de recevoir dans une situation de crise, ayant subi d'importantes pertes de production à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, et afin d'assurer la cohérence avec les paiements visés à l'article 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, le système de conditionnalité visé à l'article 14 dudit règlement ne devrait pas s'appliquer aux paiements complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques au titre des paiements directs, visés à l'article 41 bis dudit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 25
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) La fréquence, l'intensité et la durée des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques augmentent et ont une incidence considérable sur le secteur agricole de l'Union. Le règlement (UE) 2021/2115 prévoit déjà un ensemble d'outils permettant aux agriculteurs de renforcer leur résilience et de réagir aux crises. L'ampleur des événements et leur caractère soudain et extraordinaire nécessitent toutefois un élargissement des instruments à la disposition des États membres. Par conséquent, il convient de prévoir des paiements de crise complémentaires en faveur des agriculteurs, et de les inclure en tant que nouveau type d'intervention sous la forme de paiements directs à l'article 16 dudit règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 26
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) La fréquence, l'intensité et la durée des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques augmentent et ont une incidence considérable sur le secteur agricole de	***supprimé***

l'Union. Le règlement (UE) 2021/2115 prévoit déjà un ensemble d'outils permettant aux agriculteurs de renforcer leur résilience et de réagir aux crises. L'ampleur des événements et leur caractère soudain et extraordinaire nécessitent toutefois un élargissement des instruments à la disposition des États membres. Par conséquent, il convient de prévoir des paiements de crise complémentaires en faveur des agriculteurs, et de les inclure en tant que nouveau type d'intervention sous la forme de paiements directs à l'article 16 dudit règlement.

Or. en

Amendement 27
Benoit Cassart, Charles Goerens, Valérie Hayer

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) La fréquence, l'intensité et la durée des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques augmentent et ont une incidence considérable sur le secteur agricole de l'Union. Le règlement (UE) 2021/2115 prévoit déjà un ensemble d'outils permettant aux agriculteurs de renforcer leur résilience et de réagir aux crises. L'ampleur des événements et leur caractère soudain et extraordinaire nécessitent toutefois un élargissement des instruments à la disposition des États membres. Par conséquent, il convient de prévoir des paiements de crise complémentaires en faveur des agriculteurs, et de les inclure en tant que nouveau type d'intervention sous la forme de paiements directs à l'article 16 dudit règlement.	(14) La fréquence, l'intensité et la durée des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques augmentent et ont une incidence considérable sur le secteur agricole de l'Union. Le règlement (UE) 2021/2115 prévoit déjà un ensemble d'outils permettant aux agriculteurs de renforcer leur résilience et de réagir aux crises. L'ampleur des événements et leur caractère soudain et extraordinaire nécessitent toutefois un élargissement des instruments à la disposition des États membres. Par conséquent, il convient de prévoir des paiements de crise complémentaires en faveur des agriculteurs, et de les inclure en tant que nouveau type d'intervention sous la forme de paiements directs à l'article 16 dudit règlement. ***Toutefois, la réserve de crise devrait être révisée, renforcée et***

augmentée dans le cadre de la PAC après 2027, afin de mieux faire face aux pertes économiques et aux coûts supplémentaires auxquels sont confrontés les agriculteurs et de leur assurer une plus grande stabilité.

Or. en

Amendement 28
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) La fréquence, l'intensité et la durée des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques augmentent et ont une incidence considérable sur le secteur agricole de l'Union. Le règlement (UE) 2021/2115 prévoit déjà un ensemble d'outils permettant aux agriculteurs de renforcer leur résilience et de réagir aux crises. L'ampleur des événements et leur caractère soudain et extraordinaire nécessitent toutefois un élargissement des instruments à la disposition des États membres. Par conséquent, il convient de prévoir des paiements de crise complémentaires en faveur des agriculteurs, et de les inclure en tant que nouveau type d'intervention sous la forme de paiements directs à l'article 16 dudit règlement.	(14) La fréquence, l'intensité et la durée des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables***, tels que les sécheresses,*** et des événements catastrophiques augmentent et ont une incidence considérable sur le secteur agricole de l'Union. Le règlement (UE) 2021/2115 prévoit déjà un ensemble d'outils permettant aux agriculteurs de renforcer leur résilience et de réagir aux crises. L'ampleur des événements et leur caractère soudain et extraordinaire nécessitent toutefois un élargissement des instruments à la disposition des États membres. Par conséquent, il convient de prévoir des paiements de crise complémentaires en faveur des agriculteurs, ***financés par des ressources extraordinaires en dehors du budget de la PAC, ainsi que l'augmentation de la réserve de crise, qui doit également bénéficier de mesures de simplification,*** et de les inclure en tant que nouveau type d'intervention sous la forme de paiements directs à l'article 16 dudit règlement.

Or. es

Amendement 29
Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) L'article 19 du règlement (UE) 2021/2115 permet à un État membre de retenir jusqu'à 3 % des paiements directs à verser à un agriculteur, au titre de la contribution dudit agriculteur à un outil de gestion des risques. Un État membre qui décidait de faire usage de cette disposition l'appliquait à tous les bénéficiaires qui recevaient des paiements directs au cours d'une année donnée. L'expérience montre que seuls quelques États membres font usage de cette option. Les discussions avec les États membres ont révélé que l'un des obstacles à la mise en œuvre de cette disposition résidait dans le manque d'outils de gestion des risques, qu'il s'agisse des outils mis en place par les États membres ou d'outils accessibles au titre d'une assurance privée, disponibles pour tous les agriculteurs bénéficiant de paiements directs. Afin d'accroître l'adoption et l'utilisation de la possibilité prévue à l'article 19 dudit règlement, il est impératif d'en rendre la mise en œuvre plus souple et de l'adapter aux outils de gestion existants dans les États membres. Cette modification devrait avoir pour effet de permettre aux États membres de retenir jusqu'à 3 % des paiements directs à verser aux agriculteurs, mais uniquement dans le cas des agriculteurs pour lesquels il existe des régimes de gestion des risques au cours d'une année donnée. Les États membres dans lesquels il existerait des régimes de gestion des risques pour tous les bénéficiaires de paiements directs devraient pouvoir continuer à retenir jusqu'à 3 % des paiements directs de tous ces bénéficiaires.	***supprimé***

Or. es

Amendement 30
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) La norme BCAE 2, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger les sols riches en carbone. L'expérience a montré que les exigences énoncées dans les plans stratégiques relevant de la PAC au titre de la norme BCAE 2 ont créé des difficultés pour les agriculteurs et les États membres, notamment en ce qui concerne la viabilité économique des agriculteurs concernés, compte tenu de l'objectif de protection des sols riches en carbone. ***Le respect de certaines*** exigences ***établies en vertu de la norme BCAE 2, telles que celles impliquant une limitation de la production, peut être coûteux pour les agriculteurs et limiter considérablement leur capacité à modifier ou à adapter l'utilisation de leurs terres***. ***Par ailleurs, la norme BCAE 2 affecte davantage les agriculteurs de certains*** États membres ***que d'autres du fait des proportions variables de zones humides et de tourbières sur leurs territoires respectifs. Tout en maintenant les exigences existantes au titre de la norme BCAE 2***, le cas échéant, ***définies de manière cohérente avec les exigences nationales obligatoires introduites par le présent règlement, il devrait être possible d'indemniser les agriculteurs au titre du respect des obligations découlant de cette norme. Les États membres devraient donc pouvoir exclure la norme BCAE 2 de l'exigence énoncée*** à l'article 31***, paragraphe 5, point a),*** du règlement (UE) 2021/2115. Cela devrait permettre aux États membres	(19) La norme BCAE 2, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger les sols riches en carbone. L'expérience a montré que les exigences énoncées dans les plans stratégiques relevant de la PAC au titre de la norme BCAE 2 ont créé des difficultés pour les agriculteurs et les États membres, notamment en ce qui concerne la viabilité économique des agriculteurs concernés, compte tenu de l'objectif de protection des sols riches en carbone. ***Une incitation financière supplémentaire, en particulier pour les types de production tels que la paludiculture dans ces zones, devrait récompenser davantage les agriculteurs qui respectent les*** exigences. ***Les*** États membres ***mettent en place***, le cas échéant, ***la paludiculture ou le pâturage extensif dans les régimes prévus*** à l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115. Cela devrait permettre aux États membres de prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une aide au titre des éco-régimes visés à l'article 31 dudit règlement afin que les agriculteurs actifs concernés par la norme BCAE 2 ***soient rémunérés pour des exigences supplémentaires*** de cette norme.

de prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une aide au titre des éco-régimes visés à l'article 31 dudit règlement afin que les agriculteurs actifs concernés par la norme BCAE 2 ***satisfassent aux*** exigences de cette norme ***tout en maintenant un niveau élevé de protection des zones humides et des tourbières, et tout particulièrement le potentiel de séquestration du carbone de ces zones***.

Or. en

Justification

Le fait de permettre des paiements au titre de la PAC pour le respect des mesures réglementaires, plutôt que pour leur dépassement, remet en question l'un des principes fondamentaux de tous les systèmes de paiement, à savoir que les mesures soutenues devraient apporter une valeur ajoutée au-delà du respect de la réglementation. Cette approche ne soutient pas la transformation nécessaire de la PAC. À défaut, le présent amendement vise à garantir une rémunération efficace des mesures de protection des sols riches en carbone en rémunérant toutes les exigences supplémentaires auxquelles sont soumis les agriculteurs au-delà de l'obligation minimale imposée par l'Union.

Amendement 31
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) La norme BCAE 2, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger les sols riches en carbone. L'expérience a montré que les exigences énoncées dans les plans stratégiques relevant de la PAC au titre de la norme BCAE 2 ont créé des difficultés pour les agriculteurs et les États membres, notamment en ce qui concerne la viabilité économique des agriculteurs concernés, compte tenu de l'objectif de protection des sols riches en carbone. Le respect de certaines exigences établies en vertu de la norme BCAE 2, telles que celles	(19) La norme BCAE 2, qui figure à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger les sols riches en carbone. L'expérience a montré que les exigences énoncées dans les plans stratégiques relevant de la PAC au titre de la norme BCAE 2 ont créé des difficultés pour les agriculteurs et les États membres, notamment en ce qui concerne la viabilité économique des agriculteurs concernés, compte tenu de l'objectif de protection des sols riches en carbone. Le respect de certaines exigences établies en vertu de la norme BCAE 2, telles que celles

impliquant une limitation de la production, peut être coûteux pour les agriculteurs et limiter considérablement leur capacité à modifier ou à adapter l'utilisation de leurs terres. Par ailleurs, la norme BCAE 2 affecte davantage les agriculteurs de certains États membres que d'autres du fait des proportions variables de zones humides et de tourbières sur leurs territoires respectifs. Tout en maintenant les exigences existantes au titre de la norme BCAE 2, le cas échéant, définies de manière cohérente avec les exigences nationales obligatoires introduites par le présent règlement, il devrait être possible d'indemniser les agriculteurs au titre du respect des obligations découlant de cette norme. Les États membres devraient donc pouvoir exclure la norme BCAE 2 de l'exigence énoncée à l'article 31, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2021/2115. Cela devrait permettre aux États membres de prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une aide au titre des éco-régimes visés à l'article 31 dudit règlement afin que les agriculteurs actifs concernés par la norme BCAE 2 satisfassent aux exigences de cette norme tout en maintenant un niveau élevé de protection des zones humides et des tourbières, et tout particulièrement le potentiel de séquestration du carbone de ces zones.	impliquant une limitation de la production, peut être coûteux pour les agriculteurs et limiter considérablement leur capacité à modifier ou à adapter l'utilisation de leurs terres. Par ailleurs, la norme BCAE 2 affecte davantage les agriculteurs de certains États membres que d'autres du fait des proportions variables de zones humides et de tourbières sur leurs territoires respectifs. Tout en maintenant les exigences existantes au titre de la norme BCAE 2, le cas échéant, définies de manière cohérente avec les exigences nationales obligatoires introduites par le présent règlement, il devrait être possible d'indemniser les agriculteurs au titre du respect des obligations découlant de cette norme. Les États membres devraient donc pouvoir exclure la norme BCAE 2 de l'exigence énoncée à l'article 31, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2021/2115. Cela devrait permettre aux États membres de prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une aide au titre des éco-régimes visés à l'article 31 dudit règlement afin que les agriculteurs actifs concernés par la norme BCAE 2 satisfassent aux exigences de cette norme tout en maintenant un niveau élevé de protection des zones humides et des tourbières, et tout particulièrement le potentiel de séquestration du carbone de ces zones. ***Afin de garantir un financement suffisant de cette extension des éco-régimes de manière à se conformer à la norme BCAE 2, la part du budget consacré aux paiements directs allouée aux éco-régimes sera portée à 35 %.***

Or. en

Amendement 32
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Au cours des premières années de mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, les catastrophes naturelles, les phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques ont eu des répercussions sur la production de nombreux agriculteurs dans l'ensemble de l'Union. Il est fort probable que cette tendance se confirme dans le temps. Les États membres devraient donc avoir la possibilité de proposer des paiements de crise sous la forme d'une augmentation de l'aide au revenu, versée directement, afin de permettre aux agriculteurs les plus touchés d'être indemnisés rapidement. Pour continuer à inciter les agriculteurs à assurer leur production, les États membres devraient fixer un taux d'indemnisation plus élevé pour les agriculteurs qui sont couverts par un régime d'assurance ou par un autre outil de gestion des risques. Afin d'augmenter les fonds à mobiliser en faveur des agriculteurs, les États membres devraient être autorisés à cofinancer ces paiements de crise au moyen d'un financement national supplémentaire pouvant aller jusqu'à 200 %. Toutefois, les États membres devraient veiller à ce que l'indemnisation totale reçue par l'agriculteur, cumulée avec d'autres formes de soutien financé par l'Union ou au niveau national (y compris un financement national supplémentaire), une assurance privée ou d'autres régimes de gestion des risques, ne donne pas lieu à une surcompensation ou à un double financement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 33
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) ***Afin de veiller, lorsque les États membres relèvent le niveau de réalisation des objectifs en matière d'environnement, de climat, de bien-être animal et de résistance aux antimicrobiens, en maintenant ou en adoptant une législation nationale qui va au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, à ce que l'incidence de ces exigences sur la situation financière et économique des agriculteurs concernés puisse être limitée, il convient de modifier l'article 70, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115 de sorte à permettre aux États membres d'accorder une aide pour des engagements contribuant au respect d'exigences obligatoires imposées par le droit national allant au-delà des exigences minimales prévues par le droit de l'Union, qu'elles aient été nouvellement imposées ou aient déjà existé. En outre,*** la levée de la limitation de la période au cours de laquelle une aide peut être accordée pour les engagements agroenvironnementaux et climatiques devrait simplifier la gestion de ces engagements qui échoit aux États membres, car elle devrait réduire la nécessité de modifier ces interventions dans les plans stratégiques relevant de la PAC au cours de cette période de programmation en raison de modifications de la législation nationale ou de l'expiration de la période de vingt-quatre mois au cours de laquelle l'aide peut être accordée pour des engagements contribuant au respect de cette législation nationale.	(25) La levée de la limitation de la période au cours de laquelle une aide peut être accordée pour les engagements agroenvironnementaux et climatiques devrait simplifier la gestion de ces engagements qui échoit aux États membres, car elle devrait réduire la nécessité de modifier ces interventions dans les plans stratégiques relevant de la PAC au cours de cette période de programmation en raison de modifications de la législation nationale ou de l'expiration de la période de vingt-quatre mois au cours de laquelle l'aide peut être accordée pour des engagements contribuant au respect de cette législation nationale.

Or. en

Justification

Cette disposition conduirait à financer des mesures déjà en place et de ce fait n'apporterait

pas de valeur ajoutée à l'argent des contribuables européens.

Amendement 34
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) L'expérience a montré que les exigences énoncées dans les plans stratégiques relevant de la PAC au titre de la norme BCAE 2 ont créé des difficultés significatives pour les agriculteurs et les États membres, notamment en ce qui concerne la viabilité économique des agriculteurs concernés, compte tenu de l'objectif de protection des sols riches en carbone. Le respect de certaines exigences établies en vertu de la norme BCAE 2, telles que celles impliquant une limitation de la production, peut être coûteux pour les agriculteurs et limiter considérablement leur capacité à modifier ou à adapter l'utilisation de leurs terres. Par ailleurs, la norme BCAE 2 affecte davantage les agriculteurs de certains États membres que d'autres du fait des proportions variables de zones humides et de tourbières sur leurs territoires respectifs. Tout en maintenant les exigences existantes au titre de la norme BCAE 2, le cas échéant, définies de manière cohérente avec les exigences nationales obligatoires introduites par le présent règlement, il devrait être possible d'indemniser les agriculteurs au titre du respect des obligations découlant de cette norme. Les États membres devraient donc pouvoir exclure la norme BCAE 2 de l'exigence énoncée à l'article 70, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2021/2115 pour les interventions fondées sur l'article 70 dudit règlement. Cela devrait permettre aux États membres de prévoir, dans leurs plans stratégiques	***supprimé***

relevant de la PAC, une aide au titre des interventions visées à l'article 70 dudit règlement afin que les agriculteurs et les autres bénéficiaires concernés par la norme BCAE 2 satisfassent aux exigences de cette norme tout en maintenant un niveau élevé de protection des zones humides et des tourbières, et tout particulièrement le potentiel de séquestration du carbone de ces zones.

Or. en

Justification

Cette mesure garantirait le maintien de la norme minimale de protection des sols riches en carbone à l'échelle de l'Union. Par ailleurs, nous demandons une véritable rémunération et des incitations pour le pâturage extensif de même que la paludiculture dans ces zones afin de soutenir les agriculteurs.

Amendement 35
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) L'expérience a montré que les exigences énoncées dans les plans stratégiques relevant de la PAC au titre de la norme BCAE 2 ont créé des difficultés significatives pour les agriculteurs et les États membres, notamment en ce qui concerne la viabilité économique des agriculteurs concernés, compte tenu de l'objectif de protection des sols riches en carbone. Le respect de certaines exigences établies en vertu de la norme BCAE 2, telles que celles impliquant une limitation de la production, peut être coûteux pour les agriculteurs et limiter considérablement leur capacité à modifier ou à adapter l'utilisation de leurs terres. Par ailleurs, la norme BCAE 2 affecte davantage les agriculteurs de certains États membres que d'autres du fait des proportions variables	(26) L'expérience a montré que les exigences énoncées dans les plans stratégiques relevant de la PAC au titre de la norme BCAE 2 ont créé des difficultés significatives pour les agriculteurs et les États membres, notamment en ce qui concerne la viabilité économique des agriculteurs concernés, compte tenu de l'objectif de protection des sols riches en carbone. Le respect de certaines exigences établies en vertu de la norme BCAE 2, telles que celles impliquant une limitation de la production, peut être coûteux pour les agriculteurs et limiter considérablement leur capacité à modifier ou à adapter l'utilisation de leurs terres. Par ailleurs, la norme BCAE 2 affecte davantage les agriculteurs de certains États membres que d'autres du fait des proportions variables

de zones humides et de tourbières sur leurs territoires respectifs. Tout en maintenant les exigences existantes au titre de la norme BCAE 2, le cas échéant, définies de manière cohérente avec les exigences nationales obligatoires introduites par le présent règlement, il devrait être possible d'indemniser les agriculteurs au titre du respect des obligations découlant de cette norme. Les États membres devraient donc pouvoir exclure la norme BCAE 2 de l'exigence énoncée à l'article 70, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2021/2115 pour les interventions fondées sur l'article 70 dudit règlement. Cela devrait permettre aux États membres de prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une aide au titre des interventions visées à l'article 70 dudit règlement afin que les agriculteurs et les autres bénéficiaires concernés par la norme BCAE 2 satisfassent aux exigences de cette norme tout en maintenant un niveau élevé de protection des zones humides et des tourbières, et tout particulièrement le potentiel de séquestration du carbone de ces zones.

de zones humides et de tourbières sur leurs territoires respectifs. Tout en maintenant les exigences existantes au titre de la norme BCAE 2, le cas échéant, définies de manière cohérente avec les exigences nationales obligatoires introduites par le présent règlement, il devrait être possible d'indemniser les agriculteurs au titre du respect des obligations découlant de cette norme. Les États membres devraient donc pouvoir exclure la norme BCAE 2 de l'exigence énoncée à l'article 70, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2021/2115 pour les interventions fondées sur l'article 70 dudit règlement. Cela devrait permettre aux États membres de prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une aide au titre des interventions visées à l'article 70 dudit règlement afin que les agriculteurs et les autres bénéficiaires concernés par la norme BCAE 2 satisfassent aux exigences de cette norme tout en maintenant un niveau élevé de protection des zones humides et des tourbières, et tout particulièrement le potentiel de séquestration du carbone de ces zones. ***Afin de garantir un financement suffisant de cette extension des éco-régimes de manière à se conformer à la norme BCAE 2, la part du budget consacré aux paiements directs allouée aux éco-régimes sera portée à 35 %.***

Or. en

Amendement 36
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de soutenir efficacement les agriculteurs dont la production a été endommagée par des catastrophes	(33) Afin de soutenir efficacement les agriculteurs dont la production a été endommagée par des catastrophes

naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, les États membres devraient pouvoir planifier les paiements de crise ***non seulement au moyen d'interventions prenant la forme d'une aide directe au revenu, mais également*** au moyen d'interventions en faveur du développement rural. Ces types de soutien devraient offrir aux États membres une souplesse suffisante dans la planification des interventions. Toutefois, ils devraient veiller à la cohérence entre ces interventions. En conséquence, les dispositions relatives au ciblage de l'aide et à l'effet incitatif devraient être les mêmes. Afin de garantir une bonne gestion financière des fonds de l'Union, les États membres devraient veiller à ce que l'indemnisation totale reçue par l'agriculteur, cumulée avec d'autres formes de soutien financé par l'Union ou au niveau national (y compris un financement national supplémentaire), une assurance privée ou d'autres régimes de gestion des risques, ne donne pas lieu à une surcompensation ou à un double financement.

naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou d'autres événements catastrophiques, les États membres devraient pouvoir planifier les paiements de crise au moyen d'interventions en faveur du développement rural. Ces types de soutien devraient offrir aux États membres une souplesse suffisante dans la planification des interventions. Toutefois, ils devraient veiller à la cohérence entre ces interventions. En conséquence, les dispositions relatives au ciblage de l'aide et à l'effet incitatif devraient être les mêmes. Afin de garantir une bonne gestion financière des fonds de l'Union, les États membres devraient veiller à ce que l'indemnisation totale reçue par l'agriculteur, cumulée avec d'autres formes de soutien financé par l'Union ou au niveau national (y compris un financement national supplémentaire), une assurance privée ou d'autres régimes de gestion des risques, ne donne pas lieu à une surcompensation ou à un double financement.

Or. en

Amendement 37
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Aux fins d'assurer un financement adéquat des nouveaux types d'intervention pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, visés ***aux articles 41 bis et*** 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, les	(41) Aux fins d'assurer un financement adéquat des nouveaux types d'intervention pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, visés ***à l'article*** 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, les États

États membres devraient pouvoir réserver une certaine part ***des paiements directs et*** du financement du Feader à ces types d'intervention. Toutefois, afin de garantir que des financements suffisants restent disponibles pour mettre en œuvre les autres priorités de la PAC, cette part devrait être limitée à un montant annuel maximal disponible par État membre, correspondant à 3 % du total ***des paiements directs et*** du financement du Feader par an. ***Afin d'inciter les États membres à privilégier l'utilisation de l'instrument prévu à l'article 41 bis dudit règlement et financé par des paiements directs, le montant annuel maximal pouvant être réservé par un État membre à ce type d'intervention devrait correspondre à 4 % du total des paiements directs et du financement du Feader par an, si l'État membre décide de ne pas fournir de soutien pour les paiements de crise au titre de l'article 78 bis dudit règlement.***

membres devraient pouvoir réserver une certaine part du financement du Feader à ces types d'intervention. Toutefois, afin de garantir que des financements suffisants restent disponibles pour mettre en œuvre les autres priorités de la PAC, cette part devrait être limitée à un montant annuel maximal disponible par État membre, correspondant à 3 % du total du financement du Feader par an.

Or. en

Amendement 38
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Aux fins d'assurer un financement adéquat des nouveaux types d'intervention pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, visés ***aux articles 41 bis et*** 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, les États membres devraient pouvoir réserver une certaine part ***des paiements directs et*** du financement du Feader à ces types d'intervention. Toutefois, afin de garantir	(41) Aux fins d'assurer un financement adéquat des nouveaux types d'intervention pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, visés ***à l'article*** 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, les États membres devraient pouvoir réserver une certaine part du financement du Feader à ces types d'intervention. Toutefois, afin de garantir que des financements suffisants

que des financements suffisants restent disponibles pour mettre en œuvre les autres priorités de la PAC, cette part devrait être limitée à un montant annuel maximal disponible par État membre, correspondant à 3 % du total des paiements directs et du financement du Feader par an. ***Afin d'inciter les États membres à privilégier l'utilisation de l'instrument prévu à l'article 41 bis dudit règlement et financé par des paiements directs, le montant annuel maximal pouvant être réservé par un État membre à ce type d'intervention devrait correspondre à 4 % du total des paiements directs et du financement du Feader par an, si l'État membre décide de ne pas fournir de soutien pour les paiements de crise au titre de l'article 78 bis dudit règlement.***

restent disponibles pour mettre en œuvre les autres priorités de la PAC, cette part devrait être limitée à un montant annuel maximal disponible par État membre, correspondant à 3 % du total des paiements directs et du financement du Feader par an.

Or. en

Amendement 39
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Aux fins d'assurer un financement adéquat des nouveaux types d'intervention pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, visés aux articles 41 bis et 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, les États membres devraient pouvoir réserver une certaine part des paiements directs et du financement du Feader à ces types d'intervention. Toutefois, afin de garantir que des financements suffisants restent disponibles pour mettre en œuvre les autres priorités de la PAC, cette part devrait être limitée à un montant annuel maximal disponible par État membre, correspondant	(41) Aux fins d'assurer un financement adéquat des nouveaux types d'intervention pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, visés aux articles 41 bis et 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, les États membres devraient pouvoir réserver une certaine part des paiements directs et du financement du Feader à ces types d'intervention. Toutefois, afin de garantir que des financements suffisants restent disponibles pour mettre en œuvre les autres priorités de la PAC, cette part devrait être limitée à un montant annuel maximal disponible par État membre, correspondant

à 3 % du total des paiements directs ***et du financement du Feader*** par an. Afin d'inciter les États membres à privilégier l'utilisation de l'instrument prévu à l'article 41 bis dudit règlement et financé par des paiements directs, le montant annuel maximal pouvant être réservé par un État membre à ce type d'intervention devrait correspondre à 4 % du total des paiements directs ***et du financement du Feader*** par an, si l'État membre décide de ne pas fournir de soutien pour les paiements de crise au titre de l'article 78 bis dudit règlement.	à 3 % du total des paiements directs par an***. Les États membres doivent veiller à ce que le montant prélevé n'ait pas d'incidence négative sur le budget des mesures relevant des objectifs visés à l'article 6, point d), e) et f), du règlement (UE) 2021/2115***. Afin d'inciter les États membres à privilégier l'utilisation de l'instrument prévu à l'article 41 bis dudit règlement et financé par des paiements directs, le montant annuel maximal pouvant être réservé par un État membre à ce type d'intervention devrait correspondre à 4 % du total des paiements directs par an, si l'État membre décide de ne pas fournir de soutien pour les paiements de crise au titre de l'article 78 bis dudit règlement.

Or. en

Justification

Le budget prévu pour les articles 41 bis et 78 bis ne devrait pas avoir d'incidence négative sur les objectifs en matière d'environnement, de climat et de bien-être des animaux.

Amendement 40
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) En raison de leur nature particulière, les nouveaux types d'intervention pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs au titre ***des paiements directs, visés à l'article 41 bis du règlement (UE) 2021/2115, et au titre*** du développement rural, visés à l'article 78 bis ***dudit règlement***, devraient être exemptés de l'obligation de contribuer aux indicateurs de résultat énumérés à l'annexe I dudit règlement.	(42) En raison de leur nature particulière, les nouveaux types d'intervention pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs au titre du développement rural, visés à l'article 78 bis ***du règlement (UE) 2021/2115***, devraient être exemptés de l'obligation de contribuer aux indicateurs de résultat énumérés à l'annexe I dudit règlement.

Or. en

Amendement 41
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Il convient d'inclure à l'annexe V du plan stratégique relevant de la PAC de l'État membre un financement national supplémentaire pour les paiements de crise complémentaires octroyés aux agriculteurs conformément à l'article 41 bis du règlement (UE) 2021/2115.	***supprimé***

Or. en

Amendement 42
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Il convient d'inclure à l'annexe V du plan stratégique relevant de la PAC de l'État membre un financement national supplémentaire pour les paiements de crise complémentaires octroyés aux agriculteurs conformément à l'article 41 bis du règlement (UE) 2021/2115.	***supprimé***

Or. en

Amendement 43
Michal Wiezik

Proposition de règlement

Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) L'article 120 du règlement (UE) 2021/2115 garantit que les plans stratégiques relevant de la PAC sont mis à jour afin de tenir compte des modifications apportées aux actes législatifs énumérés à l'annexe XIII dudit règlement qui concernent l'environnement et le climat, auxquels les plans stratégiques relevant de la PAC devraient contribuer et avec lesquels ils devraient être cohérents. À cette fin, les États membres doivent évaluer s'il y a lieu de modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, le cas échéant, présenter une demande de modification, lorsque l'un des actes législatifs est modifié. Afin d'éviter des procédures administratives inutiles au cours de la dernière phase de mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient de supprimer l'article 120 du règlement (UE) 2021/2115.	***supprimé***

Or. en

Justification

La PAC devrait contribuer globalement à la cohérence des politiques et les agriculteurs devraient bénéficier des nouvelles possibilités de revenus qui pourraient être introduites. La suppression de l'article 120 va à l'encontre de l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 44
Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) L'article 120 du règlement (UE) 2021/2115 garantit que les plans stratégiques relevant de la PAC sont mis à	***supprimé***

jour afin de tenir compte des modifications apportées aux actes législatifs énumérés à l'annexe XIII dudit règlement qui concernent l'environnement et le climat, auxquels les plans stratégiques relevant de la PAC devraient contribuer et avec lesquels ils devraient être cohérents. À cette fin, les États membres doivent évaluer s'il y a lieu de modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, le cas échéant, présenter une demande de modification, lorsque l'un des actes législatifs est modifié. Afin d'éviter des procédures administratives inutiles au cours de la dernière phase de mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, il convient de supprimer l'article 120 du règlement (UE) 2021/2115.

Or. en

Justification

Cette proposition rendrait la PAC non conforme aux objectifs de l'Union liés à l'environnement et au climat et est en contradiction avec l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les actes législatifs à venir devront être cohérents et coordonnés avec la PAC et pourraient offrir aux agriculteurs de nouvelles perspectives de revenus, par exemple dans le cadre du règlement relatif à la restauration de la nature.

Amendement 45
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Un financement national supplémentaire pour les paiements de crise complémentaires octroyés aux agriculteurs conformément à l'article 41 bis du règlement (UE) 2021/2115 devrait être soumis aux mêmes règles qu'un financement national supplémentaire au titre du développement	***supprimé***

rural.

Or. en

Amendement 46
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Un financement national supplémentaire pour les paiements de crise complémentaires octroyés aux agriculteurs conformément à l'article 41 bis du règlement (UE) 2021/2115 devrait être soumis aux mêmes règles qu'un financement national supplémentaire au titre du développement rural.	***supprimé***

Or. en

Amendement 47
Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Conformément à l'article 159 du règlement (UE) 2021/2115, la Commission doit réexaminer la liste des actes législatifs figurant à l'annexe XIII dudit règlement et présenter des propositions législatives en vue d'ajouter de nouveaux actes législatifs à cette liste. Compte tenu de la suppression de l'article 120 dudit règlement, il convient de supprimer l'article 159 dudit règlement afin de garantir la cohérence et la stabilité et d'éviter de perturber la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC	***supprimé***

par les autorités nationales, les agriculteurs et les autres bénéficiaires.

Or. en

Justification

Cette proposition rendrait la PAC non conforme aux objectifs de l'Union liés à l'environnement et au climat et est en contradiction avec l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les actes législatifs à venir devront être cohérents et coordonnés avec la PAC.

Amendement 48
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Conformément à l'article 159 du règlement (UE) 2021/2115, la Commission doit réexaminer la liste des actes législatifs figurant à l'annexe XIII dudit règlement et présenter des propositions législatives en vue d'ajouter de nouveaux actes législatifs à cette liste. Compte tenu de la suppression de l'article 120 dudit règlement, il convient de supprimer l'article 159 dudit règlement afin de garantir la cohérence et la stabilité et d'éviter de perturber la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC par les autorités nationales, les agriculteurs et les autres bénéficiaires.	***supprimé***

Or. en

Justification

La PAC devrait contribuer globalement à la cohérence des politiques et les agriculteurs devraient bénéficier des nouvelles possibilités de revenus qui pourraient être introduites. La suppression de l'article 120 va à l'encontre de l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 49
Maria Noichl

Proposition de règlement
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) La norme BCAE 1, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole aux niveaux national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018, avec une réduction maximale de 5 % par rapport à l'année de référence. Des changements structurels sont susceptibles d'intervenir dans les exploitations au cours de la période de programmation 2023-2027, en particulier dans le secteur de l'élevage. Ces changements peuvent s'accompagner de changements rapides dans l'utilisation des terres au niveau de l'exploitation, en particulier pour atténuer les effets du changement climatique sur la disponibilité des aliments et du fourrage, qui ne peuvent toutefois apparaître dans les données disponibles qu'avec du retard. Cette évolution des changements structurels dans les exploitations peut entraîner des variations du ratio annuel des prairies permanentes par rapport à l'année de référence 2018. Compte tenu de ces variations et en vue de faciliter la mise en œuvre de la norme BCAE 1, le pourcentage maximal de réduction du ratio de prairies permanentes par rapport à l'année de référence 2018 devrait être porté à 10 %, afin de permettre aux États membres de tenir compte de l'évolution de la situation au cours de la période de programmation 2023-2027 et des besoins des exploitations, en particulier dans le secteur de l'élevage.	***supprimé***

Or. en

Justification

La Commission européenne n'ayant pas fourni une analyse d'impact appropriée au législateur, celui-ci ne dispose pas de chiffres officiels sur l'incidence exacte des changements proposés ici. D'après les estimations, ce changement peut entraîner l'émission d'environ 125 millions de tonnes de CO_2 supplémentaires dans l'ensemble de l'Union. Cette quantité correspond approximativement aux émissions totales de gaz à effet de serre de la République tchèque en 2022. En outre, les prairies exercent de nombreux effets positifs sur la biodiversité.

Amendement 50
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) La norme BCAE 1, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole aux niveaux national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018, avec une réduction maximale de 5 % par rapport à l'année de référence. Des changements structurels sont susceptibles d'intervenir dans les exploitations au cours de la période de programmation 2023-2027, en particulier ***dans le secteur de l'élevage. Ces changements peuvent s'accompagner de changements rapides dans l'utilisation des terres au niveau de l'exploitation, en particulier*** pour atténuer les effets du changement climatique ***sur la disponibilité des aliments et du fourrage, qui ne peuvent toutefois apparaître dans les données disponibles qu'avec du retard. Cette évolution des changements structurels dans les exploitations peut entraîner des variations du ratio annuel***	(57) La norme BCAE 1, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à maintenir les prairies permanentes afin de préserver les stocks de carbone sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole aux niveaux national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018, avec une réduction maximale de 5 % par rapport à l'année de référence. Des changements structurels sont susceptibles d'intervenir dans les exploitations au cours de la période de programmation 2023-2027, en particulier pour atténuer les effets du changement climatique. Compte tenu ***du potentiel des prairies à contribuer à la résilience climatique et hydrique des exploitations agricoles en agissant en tant que puits de carbone, en régulant le cycle de l'eau et en soutenant la biodiversité, il ne devrait pas y avoir*** de réduction du ratio de prairies permanentes par rapport à l'année de référence 2018, afin de permettre aux États membres de ***contribuer à la réduction des émissions en tenant*** compte des besoins

des prairies permanentes par rapport à l'année de référence 2018. Compte tenu ***de ces variations et en vue de faciliter la mise en œuvre de la norme BCAE 1, le pourcentage maximal*** de réduction du ratio de prairies permanentes par rapport à l'année de référence 2018 ***devrait être porté à 10 %***, afin de permettre aux États membres de ***tenir*** compte ***de l'évolution de la situation au cours de la période de programmation 2023-2027 et*** des besoins des exploitations, en particulier ***dans le secteur de l'élevage***.	des exploitations, en particulier ***en ce qui concerne la dégradation des sols***.

Or. en

Amendement 51
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) La norme BCAE 4, figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, vise à protéger les cours d'eau contre la pollution et le ruissellement par l'établissement de bandes tampons le long des cours d'eau. L'expérience a montré que les États membres devraient avoir la possibilité d'aligner la définition du «cours d'eau» aux fins de cette norme BCAE sur la définition du cours d'eau établie par les États membres dans leur législation nationale, y compris la législation nationale mettant en œuvre la législation de l'Union, qui fait partie des ERMG énumérées à l'annexe III dudit règlement. La définition de «cours d'eau» utilisée par les États membres aux fins de la norme BCAE 4 devrait toutefois être conforme à l'objectif principal de cette norme, en particulier pour éviter d'exclure du champ d'application de cette norme BCAE les cours d'eau de plus	***supprimé***

petite taille susceptibles de charrier une pollution vers l'aval.

Or. en

Amendement 52
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Le renforcement de l'interopérabilité, y compris l'échange fluide de données, entre les systèmes publics d'information agricole offre une série d'avantages d'ordre opérationnel, statistique et politique, tels que la réduction de la charge liée à la collecte des données et l'amélioration de l'efficacité, l'intégration et la validation automatisées des données, l'amélioration de la précision et de la fiabilité des données, le renforcement du suivi des politiques et une collaboration plus efficace au sein des États membres. Toutefois, l'absence de structure coordonnée au niveau des États membres, ainsi que les différences observées entre les États membres dans l'état d'avancement de leur transition numérique entravent la mise en œuvre effective de l'interopérabilité et de ses avantages. Conformément à la communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation», qui souligne le principe «collecter une fois, utiliser plusieurs fois», les États membres devraient veiller à ce que les données ne soient collectées qu'une seule fois par les autorités chargées de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la PAC puis réutilisées, sans demander à plusieurs reprises aux agriculteurs de fournir les mêmes données.	(59) Le renforcement de l'interopérabilité, y compris l'échange fluide de données, entre les systèmes publics d'information agricole offre une série d'avantages d'ordre opérationnel, statistique et politique, tels que la réduction de la charge liée à la collecte des données et l'amélioration de l'efficacité, l'intégration et la validation automatisées des données, l'amélioration de la précision et de la fiabilité des données, le renforcement du suivi des politiques et une collaboration plus efficace au sein des États membres. Toutefois, l'absence de structure coordonnée au niveau des États membres, ainsi que les différences observées entre les États membres dans l'état d'avancement de leur transition numérique entravent la mise en œuvre effective de l'interopérabilité et de ses avantages. Conformément à la communication de la Commission intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation», qui souligne le principe «collecter une fois, utiliser plusieurs fois», les États membres devraient veiller à ce que les données ne soient collectées qu'une seule fois par les autorités chargées de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la PAC puis réutilisées, sans demander à plusieurs reprises aux agriculteurs de fournir les mêmes données***, tout en veillant à ce que la protection individuelle des***

données soit préservée.

Or. en

Amendement 53
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Afin de parvenir durablement à l'interopérabilité entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la PAC, ainsi que d'assurer un échange fluide des données entre ces systèmes d'information au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC et de l'administration, et potentiellement de l'économie dans son ensemble, et compte tenu de la stratégie européenne pour les données[15] et d'autres initiatives européennes et nationales pertinentes, telles que l'espace européen commun des données relatives à l'agriculture et le règlement pour une Europe interopérable[16], chaque État membre devrait désigner une autorité chargée d'arrêter et de mettre en œuvre une feuille de route contenant des mesures et des actions. À cette fin, il convient que l'autorité désignée collabore, lorsque cela est pertinent, avec d'autres autorités nationales et les institutions et organes de l'Union. Afin de garantir un suivi approprié et en temps utile de la part de la Commission, les États membres devraient lui soumettre leurs feuilles de route. La Commission devrait avoir la possibilité de formuler des observations sur les feuilles de route présentées par les États membres en vue d'assurer la cohérence et le renforcement de l'interopérabilité entre les systèmes publics d'information agricole. Une approche non harmonisée des identifiants numériques ou des	(60) Afin de parvenir durablement à l'interopérabilité entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la PAC, ainsi que d'assurer un échange fluide des données entre ces systèmes d'information ***tout en assurant la protection individuelle des données*** au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC et de l'administration, et potentiellement de l'économie dans son ensemble, et compte tenu de la stratégie européenne pour les données[15] et d'autres initiatives européennes et nationales pertinentes, telles que l'espace européen commun des données relatives à l'agriculture et le règlement pour une Europe interopérable[16], chaque État membre devrait désigner une autorité chargée d'arrêter et de mettre en œuvre une feuille de route contenant des mesures et des actions. À cette fin, il convient que l'autorité désignée collabore, lorsque cela est pertinent, avec d'autres autorités nationales et les institutions et organes de l'Union. Afin de garantir un suivi approprié et en temps utile de la part de la Commission, les États membres devraient lui soumettre leurs feuilles de route. La Commission devrait avoir la possibilité de formuler des observations sur les feuilles de route présentées par les États membres en vue d'assurer la cohérence et le renforcement de l'interopérabilité entre les systèmes publics d'information agricole. Une approche non harmonisée

mécanismes de partage des données entrave les progrès en matière d'interopérabilité. À cette fin, il convient que les États membres envisagent la mise en place d'un cadre d'identité numérique unique et l'alignement sur le règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[17], y compris en ce qui concerne le portefeuille européen d'identité numérique pour les personnes physiques et morales. Les États membres devraient établir et mettre en œuvre la feuille de route en fonction de leur situation et de leurs besoins spécifiques et veiller à ce qu'elle contienne les mesures nécessaires pour garantir et maintenir l'interopérabilité entre les systèmes publics d'information agricole, ***ainsi que*** le calendrier dans lequel ces mesures seraient mises en œuvre. La désignation de l'autorité ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de la feuille de route ne devraient pas être considérées comme des exigences de base de l'Union, visées à l'article 2, point c), du règlement (UE) 2021/2116.

des identifiants numériques ou des mécanismes de partage des données entrave les progrès en matière d'interopérabilité. À cette fin, il convient que les États membres envisagent la mise en place d'un cadre d'identité numérique unique et l'alignement sur le règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[17], y compris en ce qui concerne le portefeuille européen d'identité numérique pour les personnes physiques et morales. Les États membres devraient établir et mettre en œuvre la feuille de route en fonction de leur situation et de leurs besoins spécifiques et veiller à ce qu'elle contienne les mesures nécessaires pour garantir et maintenir l'interopérabilité entre les systèmes publics d'information agricole, le calendrier dans lequel ces mesures seraient mises en œuvre***, ainsi que la manière dont les données seront agrégées et anonymisées***. La désignation de l'autorité ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de la feuille de route ne devraient pas être considérées comme des exigences de base de l'Union, visées à l'article 2, point c), du règlement (UE) 2021/2116.

---

[15] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET AU COMITÉ DES RÉGIONS, «Une stratégie européenne pour les données», [COM (2020) 66 final].

[16] Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj)

[17] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du

[15] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET AU COMITÉ DES RÉGIONS, «Une stratégie européenne pour les données», [COM (2020) 66 final].

[16] Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj)

[17] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du

23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj).	23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj).

Or. en

Amendement 54
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la réserve agricole a montré que celle-ci était précieuse en cas de crise pour offrir un soutien aux agriculteurs touchés et contribuer au retour des marchés à un meilleur équilibre. Toutefois, au cours des dernières années, elle a été de plus en plus utilisée pour aider les agriculteurs subissant des pertes dues à des catastrophes naturelles, à des phénomènes climatiques défavorables ou à des événements catastrophiques, alors que l'objectif assigné initialement à cet instrument de financement du marché consistait essentiellement à compenser et à atténuer les effets des perturbations du marché. Compte tenu des défis croissants auxquels est confronté le secteur agricole de l'Union, notamment les tensions commerciales, l'incertitude géopolitique et l'incidence indirecte accrue des questions de santé animale sur l'équilibre du marché, il semble justifié de réaxer la réserve sur son objectif initial. Les États membres qui sont chargés d'élaborer des stratégies solides de gestion des risques et des crises avec le soutien financier de leurs plans stratégiques relevant de la	***supprimé***

PAC, y compris les nouveaux instruments établis par le présent règlement, devraient prendre en charge les compensations accordées aux agriculteurs au titre des conséquences directes des catastrophes naturelles, des événements climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, tels que ceux entraînant des pertes physiques de végétaux, d'animaux et de produits qui en sont issus. Les mesures visant à compenser l'incidence négative sur les agriculteurs des perturbations du marché, telles que celles affectant les prix, les coûts ou les ventes, y compris lorsqu'elles se manifestent sous la forme d'effets indirects de catastrophes naturelles, d'événements climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, devraient continuer à être financées par la réserve agricole.

Or. en

Amendement 55
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la réserve agricole a montré que celle-ci était précieuse en cas de crise pour offrir un soutien aux agriculteurs touchés et contribuer au retour des marchés à un meilleur équilibre. Toutefois, au cours des dernières années, elle a été de plus en plus utilisée pour aider les agriculteurs subissant des pertes dues à des catastrophes naturelles, à des phénomènes climatiques défavorables ou à des événements catastrophiques, alors que l'objectif assigné initialement à cet instrument de financement du marché consistait essentiellement à compenser et	***supprimé***

à atténuer les effets des perturbations du marché. Compte tenu des défis croissants auxquels est confronté le secteur agricole de l'Union, notamment les tensions commerciales, l'incertitude géopolitique et l'incidence indirecte accrue des questions de santé animale sur l'équilibre du marché, il semble justifié de réaxer la réserve sur son objectif initial. Les États membres qui sont chargés d'élaborer des stratégies solides de gestion des risques et des crises avec le soutien financier de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, y compris les nouveaux instruments établis par le présent règlement, devraient prendre en charge les compensations accordées aux agriculteurs au titre des conséquences directes des catastrophes naturelles, des événements climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, tels que ceux entraînant des pertes physiques de végétaux, d'animaux et de produits qui en sont issus. Les mesures visant à compenser l'incidence négative sur les agriculteurs des perturbations du marché, telles que celles affectant les prix, les coûts ou les ventes, y compris lorsqu'elles se manifestent sous la forme d'effets indirects de catastrophes naturelles, d'événements climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, devraient continuer à être financées par la réserve agricole.

Or. en

Amendement 56
Ciaran Mullooly, Elsi Katainen, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/2115
Article 4 – paragraphe 3 – point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

«les “prairies permanentes” et les “pâturages permanents” (ci-après dénommés conjointement “prairies permanentes”) sont les terres qui sont consacrées à la production d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées) ***et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l’exploitation depuis cinq ans au moins ou, lorsque les États membres le décident, depuis sept ans au moins et, lorsque les États membres le décident, qui n’ont pas été labourées, ou travaillées, ou réensemencées avec différents types d’herbe ou d’autres plantes fourragères, depuis cinq ans au moins ou depuis sept ans au moins***. D’autres espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d’autres espèces adaptées à la production d’aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que l’herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes.»***;***	«les “prairies permanentes” et les “pâturages permanents” (ci-après dénommés conjointement “prairies permanentes”) sont les terres qui sont consacrées à la production d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées). D’autres espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d’autres espèces adaptées à la production d’aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que l’herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes. ***Les États membres peuvent définir les prairies permanentes***
	a) comme des terres qui n’ont pas été incluses dans la rotation des cultures de l’exploitation et qui n’ont pas été labourées, travaillées ou réensemencées avec différents types d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées pendant une période de sept ans ou plus,
	ou
	b) comme des terres qui n’étaient pas classées en tant que terres arables à la date du 1er janvier 2023, en permettant à des terres qui avaient le statut de terres arables à cette date de les conserver de manière permanente, même si elles sont temporairement utilisées pour de l’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées.
	Lorsque les États membres optent pour l’approche de la date butoir, ils peuvent décider qu’une telle utilisation temporaire n’entraîne pas de reclassement en prairies

permanentes et que le labourage ou le réensemencement ne sont pas nécessaires pour maintenir leur statut de terres arables.»

Or. en

Justification

This amendment introduces a flexible definition of permanent grassland, allowing Member States to choose between two models based on national agronomic realities. The first option, in line with the Commission's proposal, defines permanent grassland based on a seven-year threshold. The second option provides a cut-off date — 1 January 2023, marking the start of the current CAP period and the national Strategic Plans. Under this approach, land classified as arable at that date may retain its arable status even when temporarily used for grasses or herbaceous forage, such as clover-grass or pasture. To further safeguard sustainable land management, the amendment allows Member States to prevent automatic reclassification of such land as permanent grassland and to explicitly rule out the need for ploughing or reseeding to preserve arable status. This respects local crop rotations and ecological practices while avoiding bureaucratic pressure to farm against logic. These provisions respond to a long-standing structural problem: land is currently reclassified as permanent grassland after several years of non-rotational forage use, even when such use is agronomically and environmentally beneficial. This creates pressure to plough or reseed solely for regulatory compliance — despite no agricultural or ecological rationale. This amendment supports biodiversity by allowing longer forage cycles without triggering ploughing to avoid formal reclassification.It ensures that GAEC 1 objectives are met without disrupting established, sustainable land use systems, and gives Member States the flexibility to choose the model that best fits their regions while reducing administrative burden and avoiding counterproductive regulation.

Amendement 57
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement 2021/2115
Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«les "prairies permanentes" et les "pâturages permanents" (ci-après dénommés conjointement "prairies permanentes") sont les terres qui sont consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées) ***et qui ne font***	«les "prairies permanentes" et les "pâturages permanents" (ci-après dénommés conjointement "prairies permanentes") sont les terres qui sont consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées). D'autres

pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins ou, lorsque les États membres le décident, depuis sept ans au moins et, lorsque les États membres le décident, qui n'ont pas été labourées, ou travaillées, ou réensemencées avec différents types d'herbe ou d'autres plantes fourragères, depuis cinq ans au moins ou depuis sept ans au moins. D'autres espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes.»;

espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes.».

Or. en

Justification

L'exigence de durée actuelle dans la définition des prairies permanentes est déconnectée des réalités agricoles. Elle met l'accent sur la durée pendant laquelle les terres ne sont plus affectées à la rotation des cultures, plutôt que sur leur utilisation effective en tant que prairies ou pâturages. Cela accroît non seulement la charge administrative pour les agriculteurs et les autorités, mais retarde également la reconnaissance des terres qui sont clairement gérées comme des prairies permanentes. Afin de renforcer à la fois la clarté et la pertinence pratique, la définition devrait être fondée sur l'utilisation actuelle et observable des terres plutôt que sur les données historiques.

Amendement 58
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
(UE) 2021/2115
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«les "prairies permanentes" et les "pâturages permanents" (ci-après dénommés conjointement "prairies	«les "prairies permanentes" et les "pâturages permanents" (ci-après dénommés conjointement "prairies

permanentes”) sont les terres qui sont consacrées à la production d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées) et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l’exploitation depuis cinq ans au moins ou, lorsque les États membres le décident, depuis sept ans au moins et, lorsque les États membres le décident, qui n’ont pas été labourées, ou travaillées, ou réensemencées avec différents types d’herbe ou d’autres plantes fourragères, depuis cinq ans au moins ou depuis sept ans au moins. D’autres espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d’autres espèces adaptées à la production d’aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que l’herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes.»;

permanentes”) sont les terres qui sont consacrées à la production d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées) et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l’exploitation depuis cinq ans au moins ou, lorsque les États membres le décident, depuis sept ans au moins et, lorsque les États membres le décident, qui n’ont pas été labourées, ou travaillées, ou réensemencées avec différents types d’herbe ou d’autres plantes fourragères, depuis cinq ans au moins ou depuis sept ans au moins***. Les États membres peuvent décider que les «prairies permanentes» et les «pâturages permanents» sont des terres qui n’ont pas été labourées, travaillées ou réensemencées avec différents types d’herbe ou d’autres plantes fourragères herbacées depuis dix ans ou plus***. D’autres espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d’autres espèces adaptées à la production d’aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que l’herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes.»;

Or. en

Amendement 59
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Article 4 – paragraphe 3 – point 1
2021/2115/CE

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«les “prairies permanentes” et les “pâturages permanents” (ci-après dénommés conjointement “prairies permanentes”) sont les terres qui sont	«les “prairies permanentes” et les “pâturages permanents” (ci-après dénommés conjointement “prairies permanentes”) sont les terres qui sont

consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées) et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins ou, lorsque les États membres le décident, depuis sept ans au moins et, lorsque les États membres le décident, qui n'ont pas été labourées, ou travaillées, ou réensemencées avec différents types d'herbe ou d'autres plantes fourragères, depuis cinq ans au moins ou depuis sept ans au moins. D'autres espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes.»;	consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées) et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins ou, lorsque les États membres le décident, depuis sept ans au moins et, lorsque les États membres le décident, qui n'ont pas été labourées, ou travaillées, ou réensemencées avec différents types d'herbe ou d'autres plantes fourragères, depuis cinq ans au moins ou depuis sept ans au moins. ***La parcelle peut être temporairement inondée pour des raisons écologiques.*** D'autres espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes.»;

Or. en

Amendement 60
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 3 – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) L'article 3 est modifié comme suit:
	le paragraphe 3 suivant est ajouté:
	Par dérogation à l'article 119, paragraphe 11, du règlement (UE) 2021/2115, les États membres peuvent décider, pour l'année de demande 2026, que les modifications apportées aux plans stratégiques relevant de la PAC liées aux modifications apportées au présent règlement ont des

effets juridiques avant leur approbation par la Commission.

Or. en

Justification

Les modifications proposées auraient dû être directement applicables dans la législation nationale immédiatement après l'approbation du règlement. Si le règlement n'est approuvé qu'à la fin de 2025 et qu'il n'est pas possible de présenter une modification du plan stratégique d'ici là, la mise en œuvre pratique au cours de l'exercice 2026 ne sera plus réalisable, ce qui aura une incidence en particulier sur les paiements directs.

Amendement 61
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
(UE) 2021/2115
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«En particulier, l'aide de base au revenu pour un développement durable, l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs, les programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ***et les paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, d'événements climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques*** dans le cadre des paiements directs et du développement rural répondent aux critères fixés aux paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture mentionnés à l'annexe II du présent règlement pour ces interventions. Pour les autres interventions, les paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture énumérés à l'annexe II du présent règlement sont indicatifs, et ces interventions peuvent, à défaut, respecter un paragraphe de	«En particulier, l'aide de base au revenu pour un développement durable, l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs, les programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal dans le cadre des paiements directs et du développement rural répondent aux critères fixés aux paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture mentionnés à l'annexe II du présent règlement pour ces interventions. Pour les autres interventions, les paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture énumérés à l'annexe II du présent règlement sont indicatifs, et ces interventions peuvent, à défaut, respecter un paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture non énuméré à l'annexe II du présent règlement, si cela est spécifié et expliqué dans le plan stratégique relevant

l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture non énuméré à l'annexe II du présent règlement, si cela est spécifié et expliqué dans le plan stratégique relevant de la PAC.».	de la PAC.».

Or. en

Amendement 62
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système de conditionnalité, en vertu duquel les agriculteurs et autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II***, à l'exception des paiements visés à l'article 41 bis,*** ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union ni aux normes relatives aux BCAE établies dans les plans stratégiques relevant de la PAC, énumérées à l'annexe III, portant sur les domaines spécifiques suivants:	1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système de conditionnalité, en vertu duquel les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union ni aux normes relatives aux BCAE établies dans les plans stratégiques relevant de la PAC, énumérées à l'annexe III, portant sur les domaines spécifiques suivants:

Or. en

Amendement 63
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a)
Règlement 2021/2115

Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système de conditionnalité, en vertu duquel les agriculteurs et autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II***, à l'exception des paiements visés à l'article 41 bis,*** ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union ni aux normes relatives aux BCAE établies dans les plans stratégiques relevant de la PAC, énumérées à l'annexe III, portant sur les domaines spécifiques suivants:	1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système de conditionnalité, en vertu duquel les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union ni aux normes relatives aux BCAE établies dans les plans stratégiques relevant de la PAC, énumérées à l'annexe III, portant sur les domaines spécifiques suivants:

Or. en

Justification

Par souci de cohérence en raison de la suppression de l'article 41 bis.

Amendement 64
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Christine Schneider, Céline Imart, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b)
Règlement 2021/2115
Article 12 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, le système de conditionnalité ne s'applique pas aux bénéficiaires des paiements visés à l'article 28**.**	1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, le système de conditionnalité ne s'applique pas aux bénéficiaires des paiements visés à l'article 28 ***ou:***
	i) dont plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés

à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations;

ii) dont plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations.

Or. en

Amendement 65
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b)
Règlement 2021/2115
Article 12 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, le système de conditionnalité ne s'applique pas aux bénéficiaires des paiements visés à l'article 28.	1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, le système de conditionnalité ne s'applique pas aux bénéficiaires des paiements visés à l'article 28 ***et aux bénéficiaires des paiements visés aux articles 70 et 72 pour les engagements appliqués sur des terres forestières***.

Or. en

Amendement 66
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

«Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 67
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Christine Schneider, Maria Walsh, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement 2021/2115
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.	«Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement. ***Les États membres qui disposent de BCAE supplémentaires établies par leur droit national respectif peuvent décider d'étendre la liste susmentionnée de conformité avec leurs BCAE spécifiques.***
	Les sites désignés zones spéciales de conservation (ZSC) ou zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive «Habitats» et de la directive «Oiseaux» de l'Union sont réputés conformes aux normes BCAE 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil.

Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est inférieur à 50 hectares sont réputés respecter la règle de diversification des trois cultures selon la norme BCAE 7 figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil. La règle relative à la diversification des deux cultures devient redondante.

Or. en

Justification

Il convient de prévoir des dérogations aux BCAE non seulement pour les agriculteurs biologiques, mais aussi pour les agriculteurs pour lesquels il existe des structures de gouvernance. Cela permettrait de simplifier la conditionnalité pour une catégorie plus large d'agriculteurs pour les années restantes de la PAC.

Amendement 68
Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.	***Les sites certifiés*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement. ***Les sites désignés zones spéciales de conservation (ZSC) ou zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive «Habitats» et de la directive «Oiseaux» de l'Union, ainsi que les «Natural Heritage Areas» (NHA) [aires de patrimoine naturel] conformément à la législation nationale, sont réputés conformes aux normes BCAE 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7***

énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil*.

Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est inférieur à 50 ha sont réputés respecter la règle des trois cultures selon la norme BCAE 7 figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil. La règle des deux cultures est entièrement supprimée.

Or. en

Justification

Il convient de prévoir des dérogations aux BCAE non seulement pour les agriculteurs biologiques, mais aussi pour les agriculteurs qui participent à d'autres méthodes de production durables (par exemple, l'agriculture intégrée) et qui disposent des structures de gouvernance. Cela permettrait de simplifier la conditionnalité pour une catégorie plus large d'agriculteurs pour les années restantes de la PAC. Il convient de supprimer totalement la règle des deux cultures, car elle favorise un exode des petits producteurs du secteur du travail du sol. L'exigence relative aux trois cultures devrait s'appliquer à 50 hectares et plus.

Amendement 69
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 1, paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les agriculteurs dont ***l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au*** règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil***** sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.	Les agriculteurs dont ***les unités d'exploitation ou de production distinctes sont certifiées pour l'agriculture biologique ou en conversion au sens du*** règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil***** ***ou qui sont certifiées, y compris au niveau national, au moyen d'autres méthodes d'agriculture durable,*** sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.

Or. it

Justification

Il convient également d'accorder une dérogation aux exigences en matière de conditionnalité prévues par la proposition aux exploitations qui ne sont pas pleinement certifiées au titre du règlement (UE) 2018/848. Une dérogation devrait aussi être accordée pour d'autres méthodes de production durable reconnues au niveau de l'État membre et conformes aux exigences en matière de conditionnalité.

Amendement 70
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Article 13 – alinéa 1
Règlement (UE) 2021/2115

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation ***est certifié*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil***** sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.	Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation ***ou les unités de production séparées pour l'agriculture biologique ou en conversion certifiées*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil***** ***ou qui sont également certifiés, au niveau national, selon d'autres méthodes agricoles durables*** sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.

Or. en

Amendement 71
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
2021/2115
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au	***Les surfaces agricoles mixtes certifiées ou les surfaces agricoles mixtes en cours de***

règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.

certification conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont ***réputées*** satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.

Or. en

Justification

Proposition visant à simplifier les règles relatives au respect des normes BCAE pour les exploitations biologiques en incluant les agriculteurs qui n'utilisent des méthodes biologiques que sur une partie de leurs exploitations agricoles. De nombreuses exploitations produisent une partie de leurs cultures de manière conventionnelle et une partie en utilisant des méthodes biologiques, de sorte que ces exploitations ne pourraient pas en bénéficier, même si les régimes auxquels sont soumises leurs terres biologiques ne diffèrent pas des régimes applicables aux exploitations qui ne pratiquent que des cultures biologiques. La formulation révisée de la disposition proposée accorde un traitement égal,

quant au respect des normes BCAE, à toutes les terres agricoles certifiées.

Amendement 72
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.	«Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* ***ou les agriculteurs participant à d'autres méthodes de production durables*** sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.

Or. en

Amendement 73
Elsi Katainen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.	Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation ***ou une partie de sa production*** est ***certifiée*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.

Or. en

Justification

Dans certains États membres, il est possible que seule une partie de la production de l'exploitation soit certifiée pour la production biologique. Dans ces cas, une exception aux règles relatives aux BCAE devrait être accordée à la partie de l'exploitation qui est certifiée biologique.

Amendement 74
Tomáš Kubín, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, ***3, 4, 5, 6 et 7*** énumérées à l'annexe III du présent règlement.	Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, ***2, 3, 4, 6, 7 et 8*** énumérées à l'annexe III du présent règlement.

Or. en

Justification

L'exigence BCAE 5 relative à la couverture minimale des sols introduit une norme rigide qui ne reflète pas de manière adéquate les conditions agronomiques nationales et régionales. Les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) offrent un cadre solide pour la protection des sols, permettant aux États membres d'adopter des mesures adaptées sans règles BCAE restrictives au niveau de l'Union. La suppression de la BCAE 5 simplifie la conditionnalité tout en préservant les protections environnementales essentielles.

Amendement 75
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE ***1,l'annexe III*** 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à du présent règlement.	Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.

Or. en

Justification

Les prairies permanentes non labourées conserveront toujours plus de carbone que les terres arables, même biologiques, étant donné que le labourage libère et minéralise le carbone.

Amendement 76
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les agriculteurs dont l'ensemble de	Les agriculteurs dont l'ensemble de

l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE ***1,l'annexe III*** 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à du présent règlement.	l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.

Or. en

Amendement 77
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.	***Les sites certifiés*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.

Or. en

Amendement 78
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et	***La surface agricole certifiée*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées

7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.	à l'annexe III du présent règlement.

Or. en

Justification

Cette proposition vise à simplifier les règles relatives au respect des normes BCAE pour les exploitations biologiques afin d'inclure également les agriculteurs qui n'utilisent des méthodes biologiques que sur une partie de leur surface agricole. De nombreuses exploitations produisent une partie de leurs cultures de manière conventionnelle et une partie en utilisant des méthodes biologiques, de sorte que ces exploitations ne pourraient pas en bénéficier des nouvelles solutions, même si les régimes auxquels sont soumises leurs terres biologiques ne diffèrent pas des régimes applicables aux exploitations qui ne pratiquent que des cultures biologiques. La formulation révisée de la disposition proposée accorde un traitement égal à toutes les terres agricoles certifiées.

Amendement 79
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Veronika Vrecionová, Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les agriculteurs dont l'ensemble de l'exploitation est certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.	***La surface agricole certifiée*** conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.

Or. en

Justification

Souvent, une exploitation agricole applique une culture biologique certifiée à une partie de sa superficie, par exemple 50 %. La définition actuelle, en exigeant l'utilisation de l' «ensemble de l'exploitation», les exclurait totalement du régime de simplification. L'amendement propose donc une approche proportionnée, limitée à une zone certifiée spécifique et adaptée aux circonstances de l'exploitation.

Amendement 80
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Bert-Jan Ruissen, Veronika Vrecionová, Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent appliquer la dérogation aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 aux exploitations participant à des systèmes de qualité certifiés reconnus au niveau national ou au niveau de l'Union en ce qui concerne les engagements agroenvironnementaux et climatiques au titre du règlement (UE) 2021/2115, tels que la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les techniques agricoles de précision et autres, s'il est démontré qu'elles entraînent une réduction de l'utilisation des intrants et des résultats positifs pour l'environnement. La reconnaissance visée au présent paragraphe est subordonnée à l'équivalence des avantages environnementaux obtenus par les systèmes certifiés avec les exigences énoncées dans les normes BCAE pertinentes et fait l'objet d'un contrôle et d'une vérification adéquats.

Or. en

Justification

Les engagements agroenvironnementaux et climatiques, les systèmes de qualité certifiés et les pratiques agricoles de précision démontrent déjà leur contribution à la durabilité environnementale, y compris la réduction de l'utilisation des intrants et la préservation de la biodiversité. Ces systèmes sont déjà soumis à des mécanismes de certification et de contrôle nationaux ou au niveau de l'Union, garantissant le respect de normes clairement définies. En les reconnaissant comme équivalentes aux obligations en matière de BCAE, nous éviterions une double vérification, réduirions la charge administrative tout en maintenant, voire en améliorant, les résultats environnementaux.

Amendement 81
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les sites désignés zones spéciales de conservation (ZSC) ou zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive «Habitats» et de la directive «Oiseaux» de l'UE, ainsi que les «Natural Heritage Areas» (NHA) [aires de patrimoine naturel] conformément à la législation nationale, sont réputés conformes aux normes BCAE 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 82
Tomáš Kubín, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La mise en œuvre des BCAE 2 et 5 devrait être interrompue pour tous les agriculteurs, indépendamment de la taille de l'exploitation, du type de production ou de la localisation.

Or. en

Justification

L'exigence BCAE 5 relative à la couverture minimale des sols introduit une norme rigide qui

ne reflète pas de manière adéquate les conditions agronomiques nationales et régionales. Les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) offrent un cadre solide pour la protection des sols, permettant aux États membres d'adopter des mesures adaptées sans règles BCAE restrictives au niveau de l'Union. La suppression de la BCAE 5 simplifie la conditionnalité tout en préservant les protections environnementales essentielles. La mise en œuvre de la BCAE 2 a suscité des inquiétudes en raison de sa complexité administrative et de l'absence d'orientations opérationnelles claires.

Amendement 83
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les agriculteurs sont réputés respecter les normes BCAE énumérées à l'annexe III du présent règlement.

Or. en

Justification

En tant que critère fondamental pour l'admissibilité aux paiements au titre de la PAC, le respect des ERMG à lui seul (accompagné des exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques) devrait être considéré comme suffisant. Ces exigences couvrent déjà un large éventail d'obligations en matière d'environnement, de bien-être animal et de santé publique. Le maintien d'un niveau supplémentaire d'obligations pour certains agriculteurs crée une complexité administrative inutile et une insécurité juridique.

Amendement 84
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils établissent leurs normes, les	Lorsqu'ils établissent leurs normes, les

États membres peuvent, le cas échéant, fixer les éléments visés à l'article 109, paragraphe 2, point a) i), de manière à ce qu'ils soient compatibles avec les exigences obligatoires ***établies par le droit national et n'aillent pas au-delà, à condition que ces exigences obligatoires*** nationales existantes soient conformes aux normes BCAE énumérées à l'annexe III.	États membres peuvent, le cas échéant, fixer les éléments visés à l'article 109, paragraphe 2, point a) i), de manière à ce qu'ils soient compatibles avec les exigences obligatoires nationales existantes***, à condition que celles-ci*** soient conformes aux normes BCAE énumérées à l'annexe III.

Or. en

Amendement 85
Tomáš Kubín, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) Aux fins de la présente dérogation, elle s'applique aux agriculteurs gérant à la fois la production biologique et la production conventionnelle, dans la limite de leurs exploitations certifiées biologiques. Par dérogation, seule la production certifiée au titre du règlement (UE) 2018/848 est réputée conforme aux normes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) énumérées à l'annexe III, pour autant que leurs pratiques biologiques répondent aux objectifs de ces normes. Les États membres vérifient la conformité en utilisant les mécanismes de contrôle existants établis en vertu du règlement (UE) 2018/848, sans imposer de contrôles de conditionnalité supplémentaires.

Or. en

Justification

Les surfaces biologiques faisant l'objet d'une production biologique partielle, certifiées

conformément au règlement (UE) 2018/848, satisfont à des normes environnementales strictes répondant aux objectifs BCAE 1-8 (sol, eau, biodiversité, climat) énoncés à l'annexe III du règlement (UE) 021/2115. Les contrôles BCAE supplémentaires font double emploi avec les contrôles existants, ce qui ajoute des charges indues.

Amendement 86
Bert-Jan Ruissen, Veronika Vrecionová, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 13 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) À l'article 13, le paragraphe 1 ter suivant est ajouté:
	Lorsque les zones concernées sont présentes sur leur territoire, les États membres mettent en œuvre la norme BCAE 2 en établissant et en soutenant des programmes volontaires pour le climat et l'environnement (ci-après dénommés «programmes écologiques») dans les conditions énoncées à l'article 31. L'aide en faveur de ces éco-régimes indemnise les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs participants pour les coûts supplémentaires supportés et les pertes de revenus résultant des engagements pris et encourage la participation.

Or. en

Justification

Les agriculteurs qui participent à des régimes relevant de la norme BCAE 2 doivent être assurés d'être indemnisés.

Amendement 87
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Bert-Jan Ruissen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115

Section 3, article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) La section 3, y compris l'article 14, est supprimée.

Or. en

Justification

L'amendement supprime la «conditionnalité sociale» du champ d'application du règlement (UE) 2021/2115. La politique sociale reste une compétence des États membres disposant de leur propre système de sanctions spécifique et fiable, et elle devrait rester à ce niveau. Les agriculteurs sont déjà soumis à la législation nationale relative aux conditions de travail. L'application du deuxième niveau de sanctions dans le cadre de la PAC va à l'encontre des objectifs de simplification.

Amendement 88
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2021/2115
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) À l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II, à l'exception des paiements visés à l'article 41 bis, ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.».	

Or. en

Justification

L'exemption de la conditionnalité sociale des paiements de crise en cas de catastrophes naturelles ou liées au changement climatique n'est pas appropriée.

Amendement 89
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2021/2115
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) À l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II, à l'exception des paiements visés à l'article 41 bis, ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.».	

Or. en

Justification

La conditionnalité sociale de la PAC garantit le respect des conditions de travail et d'emploi fondamentales et essentielles ou des obligations de l'employeur découlant des actes juridiques en vigueur. Le respect des exigences de la conditionnalité sociale relève du droit européen et sera contrôlé par les États membres de quelque manière que ce soit. Le fait de supprimer ce mécanisme ne simplifierait pas les choses et ne profiterait qu'aux agriculteurs qui ne respectent pas les conditions de travail et d'emploi de base.

Amendement 90
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2021/2115
Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II, à l'exception des paiements visés à l'article 41 bis, ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.».	***supprimé***

Or. en

Justification

La conditionnalité sociale porte également sur la sécurité au travail, et notamment sur les mesures prises par l'employeur en matière de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des travailleurs. L'utilisation des articles respectifs est applicable après une inondation, une chaleur extrême, un incendie, susceptibles de représenter un danger grave, imminent et inévitable pour les travailleurs, auquel cas l'employeur aurait dû mettre en place des mesures. Il n'y a pas lieu de prévoir une exemption de la conditionnalité sociale en vue de la réception des paiements en question.

Amendement 91
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2021/2115
Article 14 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II, à l'exception des paiements visés à l'article 41 bis, ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 92
Christine Singer, Ciaran Mullooly, Benoit Cassart, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2021/2115
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II, à l'exception des paiements visés à l'article 41 bis, ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.».	1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II, à l'exception des paiements visés à l'article 41 bis, ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.». ***Toutefois, les États membres peuvent exempter de ces sanctions administratives les relations de travail saisonnières de***

courte durée, à condition que celles-ci fassent déjà l'objet d'inspections nationales du travail ou de mécanismes d'exécution équivalents.

Or. en

Justification

This amendment introduces targeted flexibility in the implementation of social conditionality under Article 14. In many Member States, short-term seasonal employment in agriculture is already subject to national labour inspections and compliance controls. Applying additional CAP-related sanctions for these employment relationships may result in disproportionate administrative burdens without delivering added enforcement value. Given the diversity of employment models in agriculture, including short-term seasonal labour, Member States should have the option to tailor the implementation of social conditionality in a way that avoids overlapping controls.

Amendement 93
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2021/2115
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II***, à l'exception des paiements visés à l'article 41 bis, ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72*** sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.».	1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.

Or. en

Amendement 94
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2021/2115
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II, à l'exception des paiements visés à l'article 41 bis, ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.».	1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II, à l'exception des ***agriculteurs et des autres bénéficiaires qui ont demandé les*** paiements visés à l'article 41 bis, ou ***à l'exception des*** paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.».

Or. en

Justification

Les agriculteurs touchés par une catastrophe naturelle peuvent être confrontés à de graves difficultés économiques et, pour cette raison, tous les paiements devraient être exemptés de sanctions au titre de la conditionnalité sociale.

Amendement 95
Veronika Vrecionová, Anna Zalewska, Waldemar Buda, Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2021/2115
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres indiquent dans	1. Les États membres indiquent dans

leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II, à l'exception des paiements visés à l'article 41 bis, ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.».	leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II, à l'exception des ***agriculteurs et des autres bénéficiaires qui ont demandé les*** paiements visés à l'article 41 bis, ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.».

Or. en

Justification

Les agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles peuvent être confrontés à de graves difficultés économiques. Par conséquent, tous les paiements qui leur sont versés devraient être exemptés des sanctions liées à la conditionnalité sociale.

Amendement 96
André Rodrigues, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2021/2115
Article 14 – Principe et champ d'application

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II***, à l'exception des paiements visés à l'article 41 bis,*** ou ***les*** paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de	1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II ou ***des*** paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.»

l'employeur découlant des actes juridiques
visés à l'annexe IV.».

Or. en

Justification

La PAC repose sur le principe selon lequel le soutien financier public doit être lié au respect des normes sociales de base, y compris les droits des travailleurs et les obligations des employeurs. L'exonération d'une catégorie de paiements créerait une exception incohérente, affaiblissant à la fois la crédibilité et l'efficacité de la PAC.

Amendement 97
André Rodrigues, Cristina Maestre, Dario Nardella, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point i) (nouveau)
Règlement 2021/2115
Article 14 – Nouveau paragraphe

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i) Le 31 décembre 2026 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la conditionnalité sociale par les États membres. Le rapport évalue son efficacité et son impact.

Or. en

Justification

Cette disposition garantit une évaluation factuelle de la mise en œuvre de la conditionnalité sociale.

Amendement 98
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) 2021/2115
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) L'article 16 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	
1. Les types d'intervention au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme de paiements directs couplés et découplés et de paiements de crise complémentaires.»;	
4. Les paiements de crise complémentaires sont des paiements directs versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques.».	

Or. en

Amendement 99
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les types d'intervention au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme de paiements directs couplés et découplés ***et de paiements de crise complémentaires***.»;	1. Les types d'intervention au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme de paiements directs couplés et découplés.»;

Or. en

Amendement 100
André Rodrigues, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a)

Règlement 2021/2115
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les types d'intervention au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme de paiements directs couplés et découplés ***et de paiements de crise complémentaires***.»;	1. Les types d'intervention au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme de paiements directs couplés et découplés.»;

Or. en

Amendement 101
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les types d'intervention au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme de paiements directs couplés et découplés ***et de paiements de crise complémentaires***.»;	1. Les types d'intervention au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme de paiements directs couplés et découplés.»;

Or. en

Justification

La formulation reste inchangée comme dans la législation actuelle.

Amendement 102
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 16 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
4. Les paiements de crise complémentaires sont des paiements directs versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques.».	

Or. en

Justification

La création de nouvelles interventions au titre du cadre financier actuel, sans nouvelles ressources, aurait une incidence négative sur l'aide de base au revenu (BISS), ce qui entraînerait une plus grande incertitude pour les agriculteurs pour le reste de la PAC actuelle.

Amendement 103
André Rodrigues, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b)
Article 16 – alinéa 4
Règlement 2021/2015

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les paiements de crise complémentaires sont des paiements directs versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 104
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b)
Règlement (UE) 2021/2115

Article 16 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les paiements de crise complémentaires sont des paiements directs versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques.».	***supprimé***

Or. en

Justification

While the process of external convergence has not yet been finalized, and there are still disparities between Member States, state aid distribution within the European Union aggravates the inequalities between European farmers. Recent studies outline that while the amount of 18 billion EUR has been spent between 2021 and 2024 at EU level for state aid in the agricultural sector, some Member States allocated amounts equaling their budget of Direct Payments while others have scarcely topped up the EU allocations with national money. This could deepen the competitive disadvantage of Eastern European farmers, creating unfair competition on the EU market.

Amendement 105
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les paiements de crise complémentaires sont des paiements directs versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques.».	4. Les paiements de crise complémentaires sont des paiements directs versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques.». ***Ces paiements n'utilisent pas de fonds destinés à des mesures d'adaptation au changement climatique ou à des mesures préventives.***».

Or. en

Justification

La prévention – par exemple, l'entretien des sols et la formation de la couche arable, la couverture végétale, les mesures anti-érosion, certaines caractéristiques du paysage – est beaucoup plus efficace et moins coûteuse que la guérison et limitera la portée des catastrophes climatiques et naturelles et, partant, les dépenses liées à la crise. La source des nouveaux paiements uniques devrait donc provenir d'une autre ligne budgétaire de l'enveloppe.

Amendement 106
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les paiements de crise complémentaires sont des paiements directs versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques.».	4. Les paiements de crise complémentaires sont des paiements directs versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables***, d'épidémies de maladies animales*** ou d'événements catastrophiques.».

Or. en

Amendement 107
Dan-Ştefan Motreanu, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement 2021/2115
Article 16 – paragraphe 5 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'alinéa suivant est ajouté:
	5. Les paiements directs ne sont pas soumis à des impôts ou à des charges fiscales imposées par les États membres.».

Or. en

Justification

Les paiements directs au titre de la PAC visent principalement à soutenir les revenus des agriculteurs, à stabiliser les marchés agricoles et à promouvoir la durabilité environnementale. L'imposition d'impôts ou de déductions sur ces paiements dans certains États membres compromet l'objectif d'équité et réduit l'efficacité des interventions de l'Union. Il convient de veiller à ce que ces paiements soient exonérés d'impôts nationaux pour garantir une application uniforme de la PAC et préserver la compétitivité des agriculteurs européens.

Amendement 108
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) À l'article 19 relatif aux systèmes de gestion des risques, paragraphe 1, les termes «peuvent décider de désigner» sont remplacés par «désignent

Or. en

Formulation actuelle: «... un État membre peut décider que jusqu'à 3 % des paiements directs à verser à un agriculteur soient consacrés à la contribution dudit agriculteur à un outil de gestion des risques.»

Justification

*«Les États membres * désignent jusqu'à 3 %» pour la gestion des risques. Ce niveau reste facultatif pour les États membres, mais une désignation est obligatoire. Or, jusqu'à présent, le recours effectif par les États membres reste très faible, alors même que les risques climatiques et autres se sont considérablement accrus – et continueront à le faire – laissant les agriculteurs exposés à des risques financiers importants.*

Amendement 109
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter) À l'article 19 relatif aux systèmes de gestion des risques, paragraphe 1, les mots suivants sont ajoutés au paragraphe:
	«Les États membres s'efforcent de lier la gestion des risques à l'adoption de certaines mesures visant à accroître la durabilité et la résilience au changement climatique des systèmes de production»:

Or. en

Justification

Comme cela est déjà utilisé avec succès pour accompagner et réduire le risque financier lié à l'adoption de mesures telles que la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et le biocontrôle, certains éco-régimes ou les mesures agro-environnementales climatiques (MAEC).

Amendement 110
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2021/2115
Article 1, paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres qui décident de faire usage de la présente disposition l'appliquent à tous les agriculteurs qui reçoivent des paiements directs au cours d'une année donnée.	Les États membres qui décident de faire usage de la présente disposition l'appliquent à tous les agriculteurs qui reçoivent des paiements directs au cours d'une année donnée ***ou à tous les agriculteurs pour lesquels il existe un instrument de gestion des risques au cours d'une année donnée***.

Or. it

Justification

La proposition devrait permettre aux États membres qui ont déjà mis en œuvre la réduction

de 3 % de continuer à appliquer les mesures prévues par le règlement 2021/2115.

Amendement 111
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2021/2115
Article 19 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les États membres qui décident de faire usage de la présente disposition l'appliquent à tous les agriculteurs qui ***reçoivent des paiements directs au cours d'une année donnée***.».	«Les États membres qui décident de faire usage de la présente disposition l'appliquent à tous les agriculteurs qui***, au cours d'une année donnée, sont admissibles au bénéfice de l'outil de gestion des risques auquel l'agriculteur a contribué***.».

Or. en

Amendement 112
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (UE) 2021/2115
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les États membres ***qui décident de faire usage de la présente disposition*** l'appliquent à tous les agriculteurs qui reçoivent des paiements directs au cours d'une année donnée.».	«Les États membres l'appliquent à tous les agriculteurs qui reçoivent des paiements directs au cours d'une année donnée.».

Or. en

Amendement 113
Thomas Waitz

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2021/2115
Article 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent octroyer*** un paiement aux petits agriculteurs, tels qu'ils sont déterminés par les États membres, au moyen d'un montant forfaitaire ou de montants par hectare qui remplacent les paiements directs prévus par la présente section et la section 3 du présent chapitre. Les États membres conçoivent l'intervention correspondante dans le plan stratégique relevant de la PAC comme étant facultative pour les agriculteurs.	Les États membres ***proposent d'octroyer*** un paiement aux petits agriculteurs, tels qu'ils sont déterminés par les États membres, au moyen d'un montant forfaitaire ou de montants par hectare qui remplacent les paiements directs prévus par la présente section et la section 3 du présent chapitre. Les États membres conçoivent l'intervention correspondante dans le plan stratégique relevant de la PAC comme étant facultative pour les agriculteurs.

Or. en

Justification

Seuls cinq États membres appliquent le régime à ce jour: la Bulgarie, la Tchéquie, la Lettonie, Malte et le Portugal. Cette option représente une simplification considérable pour les agriculteurs de moins de 10 ha, qui ne sont pas non plus soumis à un contrôle de conditionnalité (le règlement proposé étant également exempté des règles en tant que telles).

Amendement 114
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement 2021/2115
Article 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider, dans le plan stratégique relevant de la PAC, que le paiement en faveur des petits agriculteurs visé au premier alinéa ne remplace pas les paiements directs effectués pour soutenir	***Pour autant que des garanties appropriées soient en place pour empêcher l'exploitation,*** par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider, dans le plan stratégique relevant de la PAC, que le paiement en faveur des petits

les éco-régimes établis conformément à l'article 31.	agriculteurs visé au premier alinéa ne remplace pas les paiements directs effectués pour soutenir les éco-régimes établis conformément à l'article 31.

Or. en

Amendement 115
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Article 1 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque agriculteur au titre du premier paragraphe ne dépasse pas ***2 500*** EUR.	Le paiement annuel pour chaque agriculteur au titre du premier paragraphe ne dépasse pas ***3 000*** EUR.

Or. ro

Amendement 116
André Rodrigues, Cristina Maestre, Dario Nardella, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2021/2115
Article 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque agriculteur au titre du premier alinéa ne dépasse pas ***2 500*** EUR.	Le paiement annuel pour chaque agriculteur au titre du premier alinéa ne dépasse pas ***5 000*** EUR.

Or. en

Justification

Le relèvement du plafond à 5 000 EUR apporte un soutien plus fort et plus significatif aux petits agriculteurs, contribuant ainsi à améliorer la stabilité et la résilience de leurs revenus, tout en maintenant le système simple et accessible.

Amendement 117
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement 2021/2115
Article 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le paiement annuel pour chaque agriculteur au titre du premier alinéa ne dépasse pas ***2 500*** EUR.	Le paiement annuel pour chaque agriculteur au titre du premier alinéa ne dépasse pas ***5 000*** EUR.

Or. en

Amendement 118
Valérie Hayer, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) L'article 30 est modifié comme suit:
	Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
	L'alinéa suivant est ajouté:
	Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales tel qu'un groupement d'agriculteurs, des organisations de producteurs ou des coopératives, l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs peut être accordée pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans dans le cas où un jeune agriculteur devient membre de ces personnes morales ou groupements, à compter de la première année d'introduction de la demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs après

l'admission de ce nouveau jeune agriculteur. Cette aide supplémentaire n'est accordée qu'aux jeunes agriculteurs selon les critères fixés à l'article 4, paragraphe 6, dans les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Or. en

Justification

L'objectif de cette modification est de permettre aux exploitations qui sont des personnes morales de bénéficier d'une aide supplémentaire pour les jeunes agriculteurs au-delà des cinq années initialement prévues, dès qu'un nouveau jeune agriculteur s'y installe, afin de garantir l'égalité de traitement avec les jeunes agriculteurs qui s'installent à titre individuel. Tout jeune qui s'installe et qui remplit les conditions pour être considéré comme un jeune agriculteur conformément aux définitions énoncées à l'article 4 devrait pouvoir bénéficier de l'aide, quelle que soit la forme juridique de l'exploitation, y compris si l'exploitation est un partenariat dans lequel un jeune agriculteur précédent avait bénéficié d'une aide dans le passé.

Amendement 119
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point a)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le paragraphe 5 est modifié comme suit:	***supprimé***
1) i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:	
«Pour les engagements visés au premier alinéa, point b), lorsque le droit national impose des exigences qui vont au-delà des exigences minimales correspondantes obligatoires prévues par le droit de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences.»;	

Or. en

Amendement 120
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point a)
Règlement 2021/2115
Article 31 – paragraphe 5 – point i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le paragraphe 5 est modifié comme suit:	***supprimé***
1) i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:	
«Pour les engagements visés au premier alinéa, point b), lorsque le droit national impose des exigences qui vont au-delà des exigences minimales correspondantes obligatoires prévues par le droit de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences.»;	

Or. en

Justification

Cette modification permettrait de financer les exigences minimales de l'acte de base, qui étaient jusqu'à présent obligatoires. Un tel choix compromettrait les dépenses supplémentaires consacrées aux objectifs en matière d'environnement et de climat.

Amendement 121
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point a) – sous-point 1
Règlement (UE) 2021/2115
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1) i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:		***supprimé***
«Pour les engagements visés au premier alinéa, point b), lorsque le droit national impose des exigences qui vont au-delà des exigences minimales correspondantes obligatoires prévues par le droit de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences.»;		

Or. en

Amendement 122
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b)
Règlement 2021/2115
Article 31 – paragraphe 5 – point ii)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ii) l'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider d'exclure de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.»;	

Or. en

Justification

Il convient de maintenir une norme minimale de protection à l'échelle de l'Union pour les sols riches en carbone en raison de leur rôle crucial dans la séquestration du carbone ainsi que d'autres raisons environnementales et écologiques.

Amendement 123
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ii) l'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider d'exclure de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.»;	

Or. en

Amendement 124
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b)
Règlement 2021/2115
Article 31 – paragraphe 5 – alinéa 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Par dérogation au premier alinéa, les États membres ***peuvent décider d'exclure*** de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.»;	«Par dérogation au premier alinéa, les États membres ***excluent*** de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.»;

Or. en

Justification

Cette partie fait référence au paragraphe 5. Au titre du présent article, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui: (a) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes et des normes relatives aux BCAE pertinentes établies au chapitre I, section 2;

Amendement 125
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – point b – point i (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 1, paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i) iii) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté: «Par dérogation au premier paragraphe, les États membres peuvent décider d'exempter des exigences prévues au présent article les agriculteurs qui appliquent des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement et le bien-être des animaux et pour la lutte contre la résistance aux antimicrobiens au titre du présent article, et dont la superficie agricole ne dépasse pas 10 hectares et/ou un nombre d'unités de gros bétail (UGB) défini par les États membres.»;

Or. it

Justification

De même que pour la conditionnalité, les États membres devraient avoir la possibilité, à des fins de simplification, d'accorder une dérogation aux exigences pour les agriculteurs dont les exploitations sont inférieures à une certaine taille.

Amendement 126
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point c) – sous-point i)
Article 31
Paragraphe 7 – point c)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Par dérogation au premier alinéa, les paiements octroyés conformément au point b) dudit alinéa pour les engagements en matière de bien-être animal, les engagements en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, les	«Par dérogation au premier alinéa, les paiements octroyés conformément au point b) dudit alinéa pour les engagements en matière de bien-être animal, les engagements en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, les

engagements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et les engagements de conversion ou de maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prévus par le règlement (UE) 2018/848 peuvent également prendre la forme d'un paiement annuel pour les unités de gros bétail.»;	engagements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et les engagements de conversion ou de maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prévus par le règlement (UE) 2018/848 peuvent également prendre la forme d'un paiement annuel pour les unités de gros bétail ***tout en respectant des limites de peuplement durables***.»;

Or. en

Amendement 127
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point c) – sous-point i)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Par dérogation au premier alinéa, les paiements octroyés conformément au point b) dudit alinéa pour les engagements en matière de bien-être animal, les engagements en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, les engagements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et les engagements de conversion ou de maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prévus par le règlement (UE) 2018/848 peuvent également prendre la forme d'un paiement annuel pour les unités de gros bétail.»;	«Par dérogation au premier alinéa, les paiements octroyés conformément au point b) dudit alinéa pour les engagements en matière de bien-être animal, les engagements en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens ***et, si cela est dûment justifié***, les engagements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et les engagements de conversion ou de maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prévus par le règlement (UE) 2018/848 peuvent également prendre la forme d'un paiement annuel pour les unités de gros bétail.»;

Or. en

Amendement 128
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point c) – sous-point i)
Règlement (UE) 2021/2115
Paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres qui font usage de la dérogation prévue au sous-point c) et introduisent un paiement annuel pour les unités de gros bétail veillent à ce que la mesure relative aux races rares reste une mesure autonome et soit exemptée des calculs de double financement en raison des objectifs divers et exceptionnels de la mesure relative aux races rares;

Or. en

Amendement 129
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point c) – sous-point ii) bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 31 – alinéa 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté: «Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider d'exempter des engagements du présent article les agriculteurs qui demandent des pratiques agricoles favorables au climat, à l'environnement et au bien-être des animaux et à la lutte contre la résistance aux antimicrobiens au titre du présent article et dont la surface agricole ne dépasse pas 10 hectares et/ou ne dépasse pas un nombre d'unités de gros bétail (UGB) défini par les États membres.»

Or. en

Amendement 130

Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) Les États membres peuvent modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC en prévoyant des mesures équivalentes dans le cadre des éco-régimes visés au paragraphe 1 ou des mesures visées à l'article 70 pour lesquelles un soutien est accordé, au lieu d'une ou plusieurs des obligations visées à l'annexe III. Les exigences prévues à l'annexe III cessent d'être contraignantes pour les bénéficiaires et ne permettent pas une réduction des paiements à compter de l'année civile au cours de laquelle les mesures équivalentes envisagées par l'État membre sont activées.

Or. it

Justification

La proposition s'inscrit dans l'esprit de la vision pour l'agriculture et l'alimentation de la Commission européenne, et en particulier de la transition souhaitée des contraintes aux mesures d'incitation.

Amendement 131
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 31 – paragraphe 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) Les États membres peuvent modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC afin de prévoir que, en lieu et place d'une ou de plusieurs obligations énoncées à l'annexe III, des mesures équivalentes pour lesquelles une aide est

accordée sont fournies soit au titre des régimes relevant de la PAC visés au paragraphe 1, soit au titre des interventions visées à l'article 70. Les engagements prévus à l'annexe III cessent d'être contraignants pour les bénéficiaires et ne donnent lieu à aucune réduction des paiements à compter de l'année civile au cours de laquelle les mesures équivalentes établies par l'État membre sont mises en œuvre.

Or. en

Amendement 132
André Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Règlement 2021/2115
Article 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) À l'article 33, le point s) suivant est ajouté: «s) une prairie permanente».

Or. en

Justification

Cela complète la flexibilité proposée dans le cadre des BCAE 1 et constitue une incitation positive à préserver les agroécosystèmes riches en carbone et importants pour la biodiversité, en répondant aux préoccupations exprimées concernant l'affaiblissement des exigences obligatoires au titre de la BCAE 1.

Amendement 133
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement 2021/2115
Article 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) [...]	***supprimé***

Or. en

Justification

La création d'un nouveau type de paiements directs sans nouvelles ressources financières n'est pas une simplification, mais plutôt une réforme qui aurait une incidence négative sur les paiements directs existants ainsi que sur les attentes des agriculteurs en ce qui concerne le soutien financier au titre de la PAC. En outre, la mesure proposée n'a pas fait l'objet d'une analyse d'impact.

Amendement 134
André Rodrigues, Cristina Maestre, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement 2021/2115
Article 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Justification

Le paiement de crise proposé détournerait des ressources des paiements directs sans financement supplémentaire, ce qui réduirait les revenus des agriculteurs dans un contexte de grande incertitude. De plus, la scission de la réserve agricole actuelle en instruments distincts affaiblit la réaction coordonnée de l'Union face aux crises. Un mécanisme plus solide et plus complet de gestion des risques climatiques devrait être envisagé dans le cadre de la réforme de la PAC après 2027.

Amendement 135
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) [...]	***supprimé***

Or. en

Justification

While the process of external convergence has not yet been finalized, and there are still disparities between Member States, state aid distribution within the European Union aggravates the inequalities between European farmers. Recent studies outline that while the amount of 18 billion EUR has been spent between 2021 and 2024 at EU level for state aid in the agricultural sector, some Member States allocated amounts equaling their budget of Direct Payments while others have scarcely topped up the EU allocations with national money. This could deepen the competitive disadvantage of Eastern European farmers, creating unfair competition on the EU market.

Amendement 136
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
2021/2115
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*	
[...]		
[...]	***[...]***	***supprimé***
	[...]	

Or. en

Justification

La réserve agricole existante devrait continuer à servir de mécanisme pour apporter un soutien aux agriculteurs confrontés à des catastrophes naturelles, à des phénomènes climatiques défavorables ou à des événements catastrophiques, étant donné qu'ils sont de nature exceptionnelle. Sans financement supplémentaire, la création de nouvelles interventions au titre du cadre financier actuel augmenterait la complexité et aurait une

incidence négative sur le BISS et d'autres interventions existantes de la PAC pour le reste de la PAC actuelle.

Amendement 137
Tomáš Kubín, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 41 bis	***supprimé***

Or. en

Justification

L'introduction de l'article 41 bis, qui établit les paiements de crise au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en cas de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, accroît la complexité administrative du fait de nouveaux mécanismes de vérification et de financement, ce qui va à l'encontre du principe omnibus de simplification. Malgré son utilité pour le soutien aux agriculteurs, les modalités de financement et de mise en œuvre imprécises nécessitent un dialogue plus approfondi entre les parties prenantes. Le report de ce mécanisme aux futures réformes de la PAC garantit un cadre clair et efficace.

Amendement 138
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Paiements de crise complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques	***supprimé***

Or. en

Justification

While the process of external convergence has not yet been finalized, and there are still disparities between Member States, state aid distribution within the European Union aggravates the inequalities between European farmers. Recent studies outline that while the amount of 18 billion EUR has been spent between 2021 and 2024 at EU level for state aid in the agricultural sector, some Member States allocated amounts equaling their budget of Direct Payments while others have scarcely topped up the EU allocations with national money. This could deepen the competitive disadvantage of Eastern European farmers, creating unfair competition on the EU market.

Amendement 139
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Paiements de crise complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques	Paiements de crise complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables***, d'épidémies de maladies animales*** ou d'événements catastrophiques

Or. en

Amendement 140
Veronika Vrecionová, Waldemar Buda, Anna Zalewska, Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent prévoir des paiements de crise complémentaires pour indemniser les bénéficiaires de paiements directs au titre des sections 2 et	***supprimé***

3 du présent chapitre qui sont touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces bénéficiaires et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Or. en

Justification

Cet article introduit un nouveau cadre de gestion des risques et des crises, et non une simplification. Son inclusion dans le train de mesures de simplification risque de prendre du retard. Les nouveaux éléments complexes nécessitent un débat plus large et s'inscrivent mieux dans le cadre des discussions sur la PAC après 2028. La proposition actuelle devrait se concentrer exclusivement sur une véritable simplification afin d'obtenir des résultats rapides.

Amendement 141
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Waldemar Buda, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent prévoir des paiements de crise complémentaires pour indemniser les bénéficiaires de paiements directs au titre des sections 2 et 3 du présent chapitre qui sont touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces bénéficiaires et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.	***supprimé***

Or. en

Amendement 142
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement 2021/2115
Article 41 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent prévoir des paiements de crise complémentaires pour indemniser les bénéficiaires de paiements directs au titre des sections 2 et 3 du présent chapitre qui sont touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces bénéficiaires et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.	1. Les États membres peuvent prévoir des paiements de crise complémentaires pour indemniser les bénéficiaires de paiements directs au titre des sections 2 et 3 du présent chapitre qui sont touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables***, des épidémies de maladies animales*** ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces bénéficiaires et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Or. en

Amendement 143
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique	***supprimé***

défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour lutter contre, prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882* de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

Or. en

Amendement 144
Benoit Cassart, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis	2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis

par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour lutter contre, prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882* de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.	par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour lutter contre, prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882* de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé ***une perte de 30 % de la rentabilité annuelle moyenne par rapport à la rentabilité annuelle moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible et ajustée à l'inflation, ou*** un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

Or. en

Amendement 145
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Article 1 – alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'aide accordée au titre du présent	2. L'aide accordée au titre du présent

article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour combattre, prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission*, ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429, ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.	article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour combattre, prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission*, ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429, ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée ***et les États membres devraient reconnaître officiellement le désastre et les dommages engendrés dans un délai maximal de 45 jours***.

Or. ro

Amendement 146
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement 2021/2115
Article 41 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour lutter contre, prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882* de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.	2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable***, des épidémies de maladies animales*** ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, ***ont*** eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour lutter contre, prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882* de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

Or. en

Amendement 147
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que l'aide accordée au titre du présent article cible les agriculteurs les plus touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, en déterminant les conditions d'admissibilité sur la base des éléments de preuve disponibles.	***supprimé***

Or. en

Justification

While the process of external convergence has not yet been finalized, and there are still disparities between Member States, state aid distribution within the European Union aggravates the inequalities between European farmers. Recent studies outline that while the amount of 18 billion EUR has been spent between 2021 and 2024 at EU level for state aid in the agricultural sector, some Member States allocated amounts equaling their budget of Direct Payments while others have scarcely topped up the EU allocations with national money. This could deepen the competitive disadvantage of Eastern European farmers, creating unfair competition on the EU market.

Amendement 148
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que l'aide accordée au titre du présent article cible les agriculteurs les plus touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, en déterminant les conditions d'admissibilité sur la base des éléments de preuve disponibles.	3. Les États membres veillent à ce que l'aide accordée au titre du présent article cible les agriculteurs les plus touchés par des catastrophes naturelles, ***des épidémies de maladies animales*** ou des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, en déterminant les conditions d'admissibilité sur la base des éléments de preuve disponibles.

Or. en

Amendement 149
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui sont couverts par un régime d'assurance ou par un autre outil de gestion des risques. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.	***supprimé***

Or. en

Justification

While the process of external convergence has not yet been finalized, and there are still disparities between Member States, state aid distribution within the European Union aggravates the inequalities between European farmers. Recent studies outline that while the amount of 18 billion EUR has been spent between 2021 and 2024 at EU level for state aid in the agricultural sector, some Member States allocated amounts equaling their budget of Direct Payments while others have scarcely topped up the EU allocations with national money. This could deepen the competitive disadvantage of Eastern European farmers, creating unfair competition on the EU market.

Amendement 150
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus	4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus

élevés pour les agriculteurs ***qui sont couverts par un régime d'assurance ou par un autre outil de gestion des risques***. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.	élevés pour les agriculteurs ***les plus vulnérables, tels que ceux qui ont un accès limité à l'assurance privée et qui opèrent dans des régions exposées au risque climatique ou économiquement défavorisées***. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.

Or. en

Amendement 151
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Céline Imart, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement 2021/2115
Article 41 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent décider de cofinancer les paiements par un financement national supplémentaire pouvant aller jusqu'à 200 %, conformément à l'article 115, paragraphe 5, et à l'article 146.	***supprimé***

Or. en

Justification

No co-financing within the first pillar, together with direct payments. This amendment opposes any possibility for Member States to co-finance emergency measures linked to climate-related disasters within the first pillar, alongside direct payments. Such a development would pave the way for the dismantling of a truly common agricultural policy. Direct payments have always been allocated exclusively by the EU, based on a strict and transparent framework. Introducing national co-financing now would send a dangerous signal ahead of the next CAP reform and in the context of the increasing mobilisation of national agricultural budgets.

Amendement 152
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres peuvent décider de cofinancer les paiements par un financement national supplémentaire pouvant aller jusqu'à 200 %, conformément à l'article 115, paragraphe 5, et à l'article 146.	***supprimé***

Or. en

Justification

While the process of external convergence has not yet been finalized, and there are still disparities between Member States, state aid distribution within the European Union aggravates the inequalities between European farmers. Recent studies outline that while the amount of 18 billion EUR has been spent between 2021 and 2024 at EU level for state aid in the agricultural sector, some Member States allocated amounts equaling their budget of Direct Payments while others have scarcely topped up the EU allocations with national money. This could deepen the competitive disadvantage of Eastern European farmers, creating unfair competition on the EU market.

Amendement 153
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsqu'ils octroient une aide au titre du présent article, les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient cohérentes avec celles fondées sur l'article 78 bis et à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance	***supprimé***

privés.

Or. en

Justification

While the process of external convergence has not yet been finalized, and there are still disparities between Member States, state aid distribution within the European Union aggravates the inequalities between European farmers. Recent studies outline that while the amount of 18 billion EUR has been spent between 2021 and 2024 at EU level for state aid in the agricultural sector, some Member States allocated amounts equaling their budget of Direct Payments while others have scarcely topped up the EU allocations with national money. This could deepen the competitive disadvantage of Eastern European farmers, creating unfair competition on the EU market.

Amendement 154
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Par dérogation à l'article 111, premier alinéa, les points h) et i) dudit alinéa ne s'appliquent pas à l'aide accordée au titre de ce type d'intervention.	***supprimé***
**** Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).;***	

Or. en

Justification

While the process of external convergence has not yet been finalized, and there are still disparities between Member States, state aid distribution within the European Union aggravates the inequalities between European farmers. Recent studies outline that while the amount of 18 billion EUR has been spent between 2021 and 2024 at EU level for state aid in the agricultural sector, some Member States allocated amounts equaling their budget of Direct Payments while others have scarcely topped up the EU allocations with national money. This could deepen the competitive disadvantage of Eastern European farmers, creating unfair competition on the EU market.

Amendement 155
Christine Singer, Ciaran Mullooly, Benoit Cassart, Elsi Katainen, Valérie Hayer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2021/2115
Article 41 bis – paragraphe 8 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les États membres incluent dans leurs rapports annuels de performance le soutien accordé au titre du présent article, y compris les secteurs concernés, les montants alloués et la justification de l'octroi de ce soutien, conformément au paragraphe 2.

Or. en

Justification

The new Article 41a introduces an optional risk management instrument for the years 2026 and 2027. While voluntary in nature, it enables Member States to direct significant support to specific agricultural sectors in response to crises. Without appropriate transparency and oversight, this could lead to substantial imbalances in support levels across the EU and distort competition between farmers in different Member States. To ensure a fair and balanced implementation of this measure, and to enable the Commission and other Member States to monitor its impact, it is essential to establish a light but effective reporting mechanism. By requiring Member States to include data on targeted sectors, financial volumes, and the rationale for support in their annual performance reports, the amendment increases transparency without creating additional administrative burden. This pragmatic step supports the principle of equal treatment and prevents market fragmentation, while leaving the flexibility of the instrument intact.

Amendement 156
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 47 – paragraphe 1 – point d)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 bis) À l'article 47, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:
	d) production biologique ou intégrée, à savoir le coût total des méthodes de substitution à l'utilisation de substances actives synthétiques liées au biocontrôle;

Or. en

Justification

L'amendement vise à permettre le soutien du coût total des méthodes méthodes de substitution afin de simplifier la mise en œuvre des programmes opérationnels qui sont actuellement nécessaires pour justifier la différence entre le coût de ces méthodes de substitution et celui des méthodes conventionnelles.

Amendement 157
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	12 bis) L'article 49, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant: «Les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs visés à l'article 46 dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 42, point a). Ces objectifs concernent les produits frais et transformés.».

Or. it

Justification

La proposition de modification nécessite que l'article 52, tel que modifié par la proposition

de simplification, s'applique également aux produits transformés.

Amendement 158
Herbert Dorfmann, Esther Herranz García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 49

Texte en vigueur	*Amendement*
	12 bis) L'article 49 est modifié comme suit:
Article 49	***«***Article 49
Objectifs dans le secteur des fruits et légumes	Objectifs dans le secteur des fruits et légumes
Les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46 dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 42, point a). Les objectifs énoncés à l'article 46, points g), h), i) et k), couvrent les produits aussi bien frais que transformés, tandis que les objectifs énoncés aux autres points dudit article couvrent uniquement les produits frais. Les États membres veillent à ce que les interventions correspondent aux types d'intervention choisis conformément à l'article 47.	Les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46 dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 42, point a). Les objectifs énoncés à l'article 46, points ***d), e), f),*** g), h), i) et k), couvrent les produits aussi bien frais que transformés, tandis que les objectifs énoncés aux autres points dudit article couvrent uniquement les produits frais.» Les États membres veillent à ce que les interventions correspondent aux types d'intervention choisis conformément à l'article 47.***»***

Or. en

(32021R2115)

Amendement 159
Stefano Bonaccini, Dario Nardella

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 49

Texte en vigueur	*Amendement*
	12 bis) L'article 49 est remplacé par le texte suivant:
Les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46 dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 42, point a). Les objectifs énoncés à l'article 46, points g), h), i) et k), couvrent les produits aussi bien frais que transformés, tandis que les objectifs énoncés aux autres points dudit article couvrent uniquement les produits frais. Les États membres veillent à ce que les interventions correspondent aux types d'intervention choisis conformément à l'article 47.	***«***Les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46 dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 42, point a). Les objectifs énoncés à l'article 46, points ***d), e), f),*** g), h), i) et k), couvrent les produits aussi bien frais que transformés, tandis que les objectifs énoncés aux autres points dudit article couvrent uniquement les produits frais. Les États membres veillent à ce que les interventions correspondent aux types d'intervention choisis conformément à l'article 47.***»***

Or. it

(32021R2115)

Amendement 160
Tomáš Kubín
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2116
Article 59 – alinéa 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	13 bis) L'article 59, paragraphe 4, est remplacé par le suivant:
4. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires du FEAGA et du Feader leur fournissent les informations nécessaires à leur identification***, y compris, le cas échéant, l'identification du groupe auquel ils participent, au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (30)***.	***«***4. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires du FEAGA et du Feader leur fournissent les informations nécessaires à leur identification.***»***

Or. en

(32021R2116)

Justification

Les organismes payeurs demandent ces informations de manière trop détaillée. Les agriculteurs sont tenus de

communiquer ces données et informations, ce qui représente une charge particulièrement lourde pour

les coopératives agricoles. Cet amendement supprime également l'obligation de mise à jour continue

du registre concerné. Si la responsabilité juridique incombe aux États membres, dans la pratique, la

charge administrative pèse de manière disproportionnée sur les agriculteurs. Dans de nombreux cas (par exemple,

les coopératives agricoles comptant des centaines de membres), la demande de mises à jour constantes est excessive et

manque de justification.

Amendement 161
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis) À l'article 65, le paragraphe suivant est inséré: «2 bis. Tout en respectant les plafonds fixés au paragraphe 2 et les dotations financières prévues à l'article 88, paragraphe 4, point c), les États membres peuvent différencier l'intensité du soutien financier accordé aux programmes opérationnels en allouant un pourcentage de financement plus élevé aux programmes présentés par les associations d'organisations de producteurs qu'à ceux présentés par les organisations de producteurs selon des taux de contribution différenciés.».

Or. it

Justification

Conformément à ce qui était prévu pour l'organisation commune des marchés agricoles (OCM) des fruits et légumes, un mécanisme de récompense est introduit dans le secteur de l'OCM de l'huile afin d'encourager les activités conjointes entre organisations de producteurs. Cette récompense prend la forme d'un soutien financier accru aux programmes opérationnels présentés par les associations nationales d'organisations de producteurs, compte tenu de la plus grande efficacité avérée des actions qu'elles mènent par rapport à celles menées par les organisations de producteurs individuelles.

Amendement 162
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – point a
Règlement (UE) 2021/2115
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales et développement économique des petites exploitations;	e) installation de jeunes agriculteurs**,** ***de femmes agricultrices*** et de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales et développement économique des petites exploitations;

Or. ro

Amendement 163
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 69 – point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques au titre du développement	***supprimé***

rural.».

Or. en

Amendement 164
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 69 – point b) – sous-point i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques au titre du développement rural.».	i) paiements de crise complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables***, d'épidémies de maladies animales*** ou d'événements catastrophiques au titre du développement rural.».

Or. en

Amendement 165
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 70 – paragraphe 3 – point b) – sous-point i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Pour les engagements visés au premier alinéa, point b), lorsque le droit national impose des exigences qui vont au-delà des exigences minimales correspondantes obligatoires prévues par le droit de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences.»;	

«Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider d'exclure de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.»;

Or. en

Justification

Cette modification permettrait de financer les exigences minimales de l'acte de base, qui étaient jusqu'à présent obligatoires. Un tel choix compromettrait les dépenses supplémentaires consacrées aux objectifs en matière d'environnement et de climat.

Amendement 166
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 70 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les engagements visés au premier alinéa, point b), lorsque le droit national impose des exigences qui vont au-delà des exigences minimales correspondantes obligatoires prévues par le droit de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences.	Pour les engagements visés au premier alinéa, point b), lorsque le droit national impose de nouvelles exigences qui vont au-delà des exigences minimales correspondantes prévues par le droit de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences ***pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation***.

Or. en

Amendement 167
Bert-Jan Ruissen, Veronika Vrecionová, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b) – sous-point ii)

Règlement (UE) 2021/2115
Article 70 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Par dérogation au premier alinéa, les États membres ***peuvent*** décider d'exclure de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.»;	«Par dérogation au premier alinéa, les États membres ***décident*** d'exclure de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.»;

Or. en

Justification

Les agriculteurs qui participent à des régimes relevant de la norme BCAE 2 doivent être assurés d'être indemnisés.

Amendement 168
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b) – sous-point ii)
Règlement 2021/2115
Article 70 – paragraphe 3 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Par dérogation au premier alinéa, les États membres ***peuvent décider d'exclure*** de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.»;	«Par dérogation au premier alinéa, les États membres ***excluent*** de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.»;

Or. en

Justification

Peatlands are important for achieving climate and biodiversity goals and therefore must be the protected. However, the implementation of GEAC 2 imposes clear operational and compliance costs on farmers. To ensure fairness and participation, farmers must be compensated for meeting these requirements. This can be effectively achieved by mandating Member States to offer compensation through an eco-scheme or a Pillar II measure. Making this mandatory - rather than optional - ensures a level playing field across the EU and guarantees that the environmental ambitions of the CAP are met with the necessary economic support.

Amendement 169
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 70 – point 6 – point 6 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Point 6 bis – Les États membres peuvent recourir à une aide au titre du présent article pour faciliter le respect des actes juridiques de l'Union récemment adoptés dans le domaine de la protection de l'environnement, de la restauration de la nature ou de la politique climatique, en particulier lorsque ces exigences ont une incidence sur les producteurs primaires. Il s'agit notamment de soutenir les investissements dans des mesures d'adaptation, des solutions numériques et techniques, des systèmes de certification et des capacités administratives. Les États membres peuvent également recourir à des engagements en matière d'environnement, de climat et autres engagements de gestion au titre du présent article pour aider les agriculteurs à s'adapter rapidement aux nouvelles exigences de l'Union, y compris celles en phase transitoire ou préparatoire, au moyen d'engagements agroenvironnementaux et climatiques, d'éco-régimes et d'une aide à l'investissement.

Or. en

Justification

Le nombre croissant d'exigences en matière d'environnement et de durabilité pose d'importants problèmes de conformité et d'adaptation aux producteurs primaires. Ces obligations peuvent générer des coûts importants, susceptibles d'affecter la viabilité économique des exploitations agricoles. La modification proposée permettant aux États membres d'utiliser les instruments de la PAC – au titre des articles 31, 70 et 73 – afin de soutenir les efforts environnementaux en cours et d'aider les agriculteurs à satisfaire aux nouvelles exigences de l'Union en temps utile et de manière rentable.

Amendement 170
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) au paragraphe 6, le premier point est remplacé par le texte suivant:
	«6. Les engagements sont pris pour une période de trois à cinq ans.»;

Or. it

Justification

Dans de nombreux cas, la durée de la période d'engagement (par exemple cinq ans) est incompatible avec le dynamisme du secteur agricole. Ce dynamisme est évident dans les contrats de gestion contraignants: les bénéficiaires n'ont souvent aucun contrôle sur le renouvellement des contrats et de nombreuses exploitations ne présentent pas de demande précisément parce qu'elles n'ont pas de terres dotées de contrats de gestion stables. Un engagement de trois ans serait donc plus facile à gérer dans la plupart des cas.

Amendement 171
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) au paragraphe 6, le premier point est remplacé par le texte suivant: 6. Les engagements sont pris pour une période de trois à sept ans.

Or. en

Amendement 172
Bert-Jan Ruissen, Veronika Vrecionová, Waldemar Buda

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 16
Règlement (UE) 2021/2115
Article 72 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Par dérogation au premier alinéa, les États membres ***peuvent décider*** d'inclure dans le calcul les coûts supplémentaires et les pertes de revenus en relation avec les désavantages découlant du respect de la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.».	«Par dérogation au premier alinéa, les États membres ***décident*** d'inclure dans le calcul les coûts supplémentaires et les pertes de revenus en relation avec les désavantages découlant du respect de la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.».

Or. en

Justification

Les agriculteurs qui participent à des régimes relevant de la norme BCAE 2 doivent être assurés d'être indemnisés.

Amendement 173
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 73 – paragraphe 3 – point d) – sous-point iii)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	17 bis) À l'article 73, paragraphe 3, le point iii) est remplacé comme suit:
	iii) l'achat d'animaux reproducteurs et la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil (12) au titre des engagements visés à l'article 70; ou

Or. en

Justification

Le sujet revêt une grande importance dans le contexte du déclin du secteur de l'élevage au niveau européen. L'importance du cheptel reproducteur pour la viabilité du secteur de l'élevage est essentielle. Il convient d'améliorer la génétique en investissant directement dans

des animaux reproducteurs de haute qualité.

Amendement 174
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Installation de jeunes agriculteurs ***et de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales ou développement économique des petites exploitations***»;	«Installation de jeunes agriculteurs»;

Or. en

Amendement 175
Tomáš Kubín, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point a)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 75 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs***, création de nouvelles entreprises rurales ou développement économique des petites exploitations***»;	«Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs»;

Or. en

Justification

Cet amendement renforce l'accent mis sur le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs, qui sont essentiels pour assurer le renouvellement des générations, la productivité à long terme et l'innovation dans le secteur agricole. Bien qu'un élargissement de l'admissibilité aux nouveaux entrants et aux petites exploitations puisse refléter une volonté d'inclusivité, cela risque de diluer l'incidence stratégique du soutien de la PAC en allouant des fonds publics à

des modèles d'entreprise qui ne placent pas nécessairement la production alimentaire viable ou la gestion active des terres au cœur de leurs priorités.

Amendement 176
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – point a
Article 1 alinéa 1 point 18
Article 1 alinéa 1 point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales ou développement économique des petites exploitations;	Installation de jeunes agriculteurs, ***de femmes agricultrices*** et de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales ou développement économique des petites exploitations;

Or. ro

Amendement 177
Tomáš Kubín, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 75 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent octroyer une aide à l'installation de jeunes agriculteurs, ***à la création de nouvelles entreprises rurales, y compris l'installation de nouveaux agriculteurs, et au développement de petites exploitations*** selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.»;	1. Les États membres peuvent octroyer une aide à l'installation de jeunes agriculteurs, selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.»;

Or. en

Justification

Bien qu'un élargissement de l'admissibilité aux nouveaux entrants et aux petites exploitations puisse refléter une volonté d'inclusivité, cela risque de diluer l'incidence stratégique du soutien de la PAC en allouant des fonds publics à des modèles d'entreprise qui ne placent pas nécessairement la production alimentaire viable ou la gestion active des terres au cœur de leurs priorités. Afin de préserver l'intégrité et l'efficacité des instruments de développement rural, il est essentiel de cibler les ressources limitées sur les jeunes agriculteurs, qui sont confrontés à des obstacles à l'installation bien documentés et qui sont plus susceptibles de contribuer à la durabilité à long terme de l'agriculture de l'Union.

Amendement 178
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point b)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent octroyer une aide à l'installation de jeunes agriculteurs, ***à la création de nouvelles entreprises rurales, y compris l'installation de nouveaux agriculteurs, et au développement de petites exploitations*** selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.»;	1. Les États membres peuvent octroyer une aide à l'installation de jeunes agriculteurs, selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.»;

Or. en

Amendement 179
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – point b
Règlement (UE) 2021/2115
Article 75 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les États membres peuvent octroyer une aide à l'installation de jeunes agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales, y compris l'installation de nouveaux agriculteurs, et au développement de petites exploitations selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.;	1. Les États membres peuvent octroyer une aide à l'installation de jeunes agriculteurs, ***de femmes agricultrices*** et à la création de nouvelles entreprises rurales, y compris l'installation de nouveaux agriculteurs, et au développement de petites exploitations selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.;

Or. ro

Amendement 180
Tomáš Kubín, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point c)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 75 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:	***supprimé***
«d) le développement économique des petites exploitations, telles que déterminées par les États membres conformément à l'article 73, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b).»;	

Or. en

Justification

Afin de préserver l'intégrité et l'efficacité des instruments de développement rural, il est essentiel de cibler les ressources limitées sur les jeunes agriculteurs, qui sont confrontés à des obstacles à l'installation bien documentés et qui sont plus susceptibles de contribuer à la durabilité à long terme de l'agriculture de l'Union.

Amendement 181

Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point c)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:	***supprimé***
«d) le développement économique des petites exploitations, telles que déterminées par les États membres conformément à l'article 73, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b).»;	

Or. en

Amendement 182
Tomáš Kubín, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point d)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 75 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire ***ou d'instruments financiers, ou d'une combinaison des deux***. L'aide est limitée à:	Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire. L'aide est limitée à:

Or. en

Justification

Le fait de se concentrer le soutien de la PAC sur les jeunes agriculteurs stimule le renouvellement des générations, la productivité et l'innovation dans l'agriculture. Une éligibilité élargie aux nouveaux entrants et aux petites exploitations risque de diluer les fonds et de favoriser ainsi des modèles moins viables. Le fait d'orienter les ressources vers les jeunes agriculteurs, confrontés à des barrières à l'entrée, renforce le développement rural et la durabilité agricole de l'Union.

Amendement 183
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point d)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire ***ou d'instruments financiers, ou d'une combinaison des deux***. L'aide est limitée à:	Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire. L'aide est limitée à:

Or. en

Amendement 184
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point d)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 75 – paragraphe 4 – point a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un montant maximal de 100 000 EUR pour les activités visées au paragraphe 2, points ***a),*** b) et c);	a) un montant maximal de 100 000 EUR pour les activités visées au paragraphe 2, points b) et c);

Or. en

Amendement 185
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point d)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 75 – paragraphe 4 – point abis)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	a bis) un montant maximal de 150 000 EUR pour les activités visées au paragraphe 2, point a).

Or. en

Amendement 186
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point d)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un montant maximal de 50 000 EUR pour les activités visées au paragraphe 2, point d).	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet amendement renforce l'accent mis sur le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs, qui sont essentiels pour assurer le renouvellement des générations, la productivité à long terme et l'innovation dans le secteur agricole. Bien qu'un élargissement de l'admissibilité aux nouveaux entrants et aux petites exploitations puisse refléter une volonté d'inclusivité, cela risque de diluer l'impact stratégique du soutien de la PAC en allouant des fonds publics à des modèles d'entreprise qui ne placent pas nécessairement la production alimentaire viable ou la gestion active des terres au cœur de leurs priorités.

Amendement 187
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point d)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un montant maximal de 50 000 EUR pour les activités visées au paragraphe 2, point d).	***supprimé***

Or. en

Justification

Le fait de se concentrer le soutien de la PAC sur les jeunes agriculteurs stimule le renouvellement des générations, la productivité et l'innovation dans l'agriculture. Une éligibilité élargie aux nouveaux entrants et aux petites exploitations risque de diluer les fonds et de favoriser ainsi des modèles moins viables. Le fait d'orienter les ressources vers les jeunes agriculteurs, confrontés à des barrières à l'entrée, renforce le développement rural et la durabilité agricole de l'Union.

Amendement 188
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18 – point d
Règlement (UE) 2021/2115
Article 1, paragraphe 18, point d)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) un montant maximal de ***50 000*** EUR pour les activités visées au paragraphe 2, point d).	b) un montant maximal de ***75 000*** EUR pour les activités visées au paragraphe 2, point d).

Or. it

Justification

La proposition d'augmentation du montant forfaitaire maximal vise à encourager les investissements des petites exploitations.

Amendement 189
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement 2021/2115
Article 76 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de	Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de

la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à ***la zone spécifique concernée assurée***.	la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à ***des pertes spécifiques de cultures, à la surface touchée, au nombre d'hectares et/ou au nombre d'animaux concernés***.

Or. en

Amendement 190
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement 2021/2115
Article 76 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. ***Les outils de gestion des risques sectoriels calculent*** les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée assurée.	Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % ***de la surface/du cheptel concerné ou*** de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes ***sont calculées*** au niveau de ***l'hectare ou du cheptel concerné,*** au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

Or. en

Amendement 191
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (UE) 2021/2115
Article 76 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins ***20*** % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée assurée.	Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins ***15*** % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée assurée.

Or. ro

Amendement 192
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Christine Schneider, Céline Imart, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement 2021/2115
Article 76 – paragraphe 5 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les cultures permanentes et dans d'autres cas justifiés pour lesquels les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent évaluer les pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans,	***Lorsque*** les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent évaluer les pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Or. en

Justification

Si la Commission propose de prolonger la période de calcul de la moyenne olympique de cinq à huit ans pour les cultures permanentes, ce changement devrait s'appliquer à tous les secteurs, car tous les secteurs sont confrontés à une volatilité accrue des rendements en raison du changement climatique et de l'instabilité du marché. Cette application plus large garantirait des valeurs de référence plus précises, équitables et résilientes pour les producteurs à tous les niveaux.

Amendement 193
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2021/2015
Article 78 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) [...]	***supprimé***

Or. en

Justification

La réserve agricole existante devrait continuer à servir de mécanisme pour apporter un soutien aux agriculteurs confrontés à des catastrophes naturelles, à des phénomènes climatiques défavorables ou à des événements catastrophiques, étant donné qu'ils sont de nature exceptionnelle. Sans financement supplémentaire, la création de nouvelles interventions au titre du cadre financier actuel augmenterait la complexité et aurait une incidence négative sur le BISS et d'autres interventions existantes de la PAC pour le reste de la PAC actuelle.

Amendement 194
Veronika Vrecionová, Waldemar Buda, Anna Zalewska, Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20

Règlement (UE) 2021/2115
Article 78 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 78 bis	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet article introduit un nouveau système de risque/crise remplaçant la réserve actuelle. Il va au-delà d'une simple simplification et nécessite un débat plus approfondi. L'introduction de ces nouveaux éléments à ce stade risque de retarder le processus. Ils devraient être examinés dans le cadre de la PAC après 2028, afin que nous puissions nous concentrer sur la simplification des règles actuelles sans délai.

Amendement 195
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2021/2115
Titre III, chapitre IV, section 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 78 bis	***supprimé***

Or. en

Justification

L'article 78 bis, qui introduit des paiements de crise au titre du Feader, impose de nouvelles exigences administratives qui compromettent les objectifs de simplification. L'intention louable de la proposition de répondre aux urgences climatiques nécessite toutefois des précisions supplémentaires sur le financement et la mise en œuvre afin d'en garantir la cohérence. Le report de ce mécanisme aux futures réformes de la PAC permet de mener des discussions approfondies afin d'élaborer un cadre solide.

Amendement 196
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2021/2115

Article 78 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs actifs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.	1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs actifs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables***, des épidémies de maladies animales*** ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Or. en

Amendement 197
André Rodrigues, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Article 78 bis (nouveau)
Règlement 2021/2115

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs ***actifs*** touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.	«1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs ***et aux autres bénéficiaires du Feader*** touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Or. en

Amendement 198

Benoit Cassart, Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2021/2115
Article 78

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.	«2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé ***une perte de 30 % de la rentabilité annuelle moyenne par rapport à la rentabilité annuelle moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible et ajustée à l'inflation, ou*** un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

Or. en

Amendement 199
Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement 2021/2115
Article 78 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.	2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la ***superficie/du cheptel concerné ou de la*** production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées ***au niveau de l'hectare ou du cheptel concerné,*** au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

Or. en

Amendement 200
Csaba Dömötör

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2021/2115
Article 78 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.	2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable***, des épidémies de maladies animales*** ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, ***ont*** eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

Or. en

Amendement 201
Veronika Vrecionová, Waldemar Buda, Anna Zalewska, Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2021/2115
Article 78 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Par dérogation à l'article 111, premier alinéa, les points h) ***et i)*** dudit alinéa ne s'appliquent pas à l'aide accordée au titre de ce type d'intervention.	6. Par dérogation à l'article 111, premier alinéa, les points h)***, i) et k)*** dudit alinéa ne s'appliquent pas à l'aide accordée au titre de ce type d'intervention.

Or. en

Justification

La dérogation prévue au point k) devrait également s'appliquer à ce type d'intervention. La dotation financière annuelle ne devrait être déclenchée qu'en cas de catastrophe reconnue. Cette approche permettrait d'éviter les fonds inutilisés et le risque de dégagement.

Amendement 202
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) 2021/2115
Article 78 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Par dérogation à l'article 111, premier alinéa, les points h) ***et i)*** dudit alinéa ne s'appliquent pas à l'aide accordée au titre de ce type d'intervention.	6. Par dérogation à l'article 111, premier alinéa, les points h)***, i) et k)*** dudit alinéa ne s'appliquent pas à l'aide accordée au titre de ce type d'intervention.

Or. en

Justification

La dérogation au point k) devrait également s'appliquer à cette intervention. La dotation financière annuelle destinée à l'intervention ne devrait être activée que lorsqu'une catastrophe survient et est reconnue. Cette proposition peut empêcher les allocations non utilisées et les dégagements.

Amendement 203
Christine Singer, Ciaran Mullooly, Benoit Cassart, Elsi Katainen, Valérie Hayer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
2021/2115
Article 78 bis – paragraphe 7 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 a. Les États membres incluent dans leurs rapports annuels de performance le soutien accordé au titre du présent article, y compris les secteurs concernés, les montants alloués et la justification de l'octroi de ce soutien, conformément au paragraphe 2.

Or. en

Justification

The new Article 78a introduces an optional risk management instrument for the years 2026 and 2027. While voluntary in nature, it enables Member States to direct significant support to specific agricultural sectors in response to crises. Without appropriate transparency and oversight, this could lead to substantial imbalances in support levels across the EU and distort competition between farmers in different Member States. To ensure a fair and balanced implementation of this measure, and to enable the Commission and other Member States to monitor its impact, it is essential to establish a light but effective reporting mechanism. By requiring Member States to include data on targeted sectors, financial volumes, and the rationale for support in their annual performance reports, the amendment increases transparency without creating additional administrative burden. This pragmatic step supports the principle of equal treatment and prevents market fragmentation, while leaving the flexibility of the instrument intact.

Amendement 204
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25
Règlement (UE) 2021/2115
Article 86 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa du	***supprimé***

présent paragraphe, le plan stratégique relevant de la PAC peut prévoir que, en cas de mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, à des événements catastrophiques ou à des phénomènes climatiques défavorables, l'éligibilité des dépenses financées par le FEAGA liées aux modifications du plan stratégique relevant de la PAC concernant les interventions visées à l'article 41 bis peut débuter à la date à laquelle s'est produit l'événement.

Or. en

Amendement 205
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 98

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	25 bis) À l'article 98, le paragraphe 1 bis est remplacé par le texte suivant:
	Dotations financières minimales en faveur de l'aide redistributive au revenu
	(1) Au moins 10 % et au maximum 15 % des dotations mentionnées à l'annexe IX sont réservés chaque année à l'aide redistributive au revenu visée à l'article 29.

Or. en

Justification

L'introduction d'un plafond de 15 % contribue à une plus grande prévisibilité et à une plus grande équité dans l'application de l'aide redistributive au revenu entre les États membres. Bien que la disposition existante ne fixe qu'un seuil minimal, elle n'empêche pas les transferts redistributifs excessivement élevés qui pourraient entraîner des distorsions sur le marché intérieur ou des incidences disproportionnées sur certaines structures agricoles. Le plafond de 15 % reflète la pratique actuelle de la majorité des États membres, ce qui en fait une limite supérieure réaliste et équilibrée.

Amendement 206
Veronika Vrecionová, Waldemar Buda, Anna Zalewska, Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2116
Article 87

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	25 bis) L'article 87 du règlement (UE) 2116/2021 est supprimé.

Or. en

Justification

La conditionnalité sociale est déjà appliquée dans le cadre d'autres politiques de l'Union, et son inclusion dans le cadre de la PAC entraîne une double sanction pour les agriculteurs. Elle crée également une charge administrative inutile pour les autorités nationales. Sa suppression apporterait une réelle simplification. Les autorités françaises proposent donc, en plus du texte original, de supprimer l'article 87 du règlement (UE) 2021/2116.

Amendement 207
Veronika Vrecionová, Waldemar Buda, Anna Zalewska, Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2116
Article 88

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	25 ter) L'article 88 du règlement (UE) 2116/2021 est supprimé.

Or. en

Justification

La conditionnalité sociale est déjà appliquée dans le cadre d'autres politiques de l'Union, et son inclusion dans le cadre de la PAC entraîne une double sanction pour les agriculteurs. Elle crée également une charge administrative inutile pour les autorités nationales. Sa suppression apporterait une réelle simplification. Les autorités françaises proposent donc, en plus du texte original, de supprimer l'article 88 du règlement (UE) 2021/2116.

Amendement 208
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement (UE) 2021/2115
Article 96 – alinéa a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26) Dans le titre IV, l'article suivant est inséré:	***supprimé***
«Article 96 bis	
Dotations financières maximales pour les paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques	
1.	
Pour chaque État membre, le montant maximal pouvant être réservé aux paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques visés aux articles 41 bis et 78 bis est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV, tableau 1.	
Pour les années civiles 2025 et 2026, les dépenses annuelles totales pour les paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 bis ne dépassent pas la dotation financière indicative pour ce type d'intervention pour l'année civile concernée, telle qu'établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.	
Les dépenses totales du Feader pour les	

paiements de crise visés à l'article 78 bis ne dépassent pas la somme des dotations financières indicatives pour ce type d'intervention pour les exercices 2026 et 2027, telles qu'établies par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvées par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

2.

Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un État membre décide de ne pas fournir de soutien pour les paiements de crise conformément à l'article 78 bis, le montant annuel maximal pouvant être réservé par cet État membre aux paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 bis est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV, tableau 2.

Pour les années civiles 2025 et 2026, les dépenses annuelles totales pour les paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 bis ne dépassent pas la dotation financière indicative pour ce type d'intervention pour l'année civile concernée, telle qu'établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.»

Or. en

Justification

La réserve agricole devrait continuer à apporter un soutien aux agriculteurs confrontés à des catastrophes naturelles, à des phénomènes climatiques défavorables ou à des événements catastrophiques, étant donné qu'ils sont de nature exceptionnelle. Sans financement supplémentaire, la création de nouvelles interventions au titre du cadre financier actuel augmenterait la complexité et aurait une incidence négative sur le BISS et d'autres

interventions existantes de la PAC pour le reste de la PAC actuelle.

Amendement 209
André Rodrigues, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – alinéa 26 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26) Dans le titre IV, l'article suivant est inséré:	26) Dans le titre IV, l'article suivant est inséré:
	À l'article 96, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
	Le pourcentage visé au paragraphe 1 peut être augmenté de 10 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant les 13 % soit affecté à l'aide en faveur des prairies permanentes ou des cultures protéagineuses conformément au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1.

Or. en

Justification

L'inclusion des prairies permanentes dans le cadre de l'aide couplée au revenu constitue une incitation directe à préserver les écosystèmes riches en carbone et à soutenir les systèmes d'élevage extensif. Le fait d'accroître la flexibilité dont disposent les États membres pour dépasser le plafond de 13 % d'un maximum de 10 points de pourcentage – lorsqu'ils visent les prairies ou les cultures protéagineuses – complète l'assouplissement des règles relatives aux BCAE 1 et permet de passer d'une obligation réglementaire à un soutien positif. Cette approche garantit des avantages environnementaux tout en permettant une simplification et une subsidiarité accrues.

Amendement 210
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement 2021/2115
Article 97 – paragraphe 1 – point i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À l'article 97, paragraphe 1, l'alinéa i) suivant est ajouté:
	Afin de maintenir le niveau d'ambition nécessaire pour atteindre les objectifs fixés à l'article 6, paragraphe 1, point d), e) et f), du règlement (UE) 2021/2115, les États membres doivent veiller à ce que les fonds utilisés pour financer des mesures au titre des BCAE, qui étaient contraignantes en vertu du cadre réglementaire avant la mise en œuvre de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2025 modifiant le règlement (UE) 2021/2115, restent disponibles à parts égales pour d'autres mesures mises en œuvre au titre des articles 31 et 70 dudit règlement.

Or. en

Justification

Si des mesures nationales de protection de l'environnement et du climat, qui faisaient auparavant partie de la conditionnalité, peuvent être récompensées financièrement à l'avenir, il serait possible de réduire les fonds disponibles pour les objectifs environnementaux et climatiques. Afin de maintenir le même niveau de protection de l'environnement et du climat dans le cadre de la PAC, les États membres devraient affecter des ressources financières d'un montant équivalent à d'autres mesures pertinentes.

Amendement 211
André Rodrigues, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement 2021/2115
Article 96 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour chaque État membre, le montant maximal pouvant être réservé aux paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements	Pour chaque État membre, le montant maximal pouvant être réservé aux paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements

catastrophiques visés ***aux articles 41 bis et*** 78 bis est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV, tableau 1.	catastrophiques visés ***à l'article*** 78 bis est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV, tableau 1.

Or. en

Amendement 212
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement 2021/2115
Article 96 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour chaque État membre, le montant maximal pouvant être réservé aux paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques visés ***aux articles 41 bis et*** 78 bis est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV, tableau 1.	Pour chaque État membre, le montant maximal pouvant être réservé aux paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques visés ***à l'article*** 78 bis est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV, tableau 1.

Or. en

Amendement 213
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement (UE) 2021/2115
Article 96 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour chaque État membre, le montant maximal pouvant être réservé aux paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements	Pour chaque État membre, le montant maximal pouvant être réservé aux paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements

catastrophiques visés ***aux articles 41 bis et*** 78 bis est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV, tableau 1.	catastrophiques visés ***à l'article*** 78 bis est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV, tableau 1.

Or. en

Amendement 214
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement (UE) 2021/2115
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les années civiles 2025 et 2026, les dépenses annuelles totales pour les paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 bis ne dépassent pas la dotation financière indicative pour ce type d'intervention pour l'année civile concernée, telle qu'établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 215
André Rodrigues, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement 2021/2015
Article 96 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les années civiles 2025 et 2026, les dépenses annuelles totales pour les	***supprimé***

paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 bis ne dépassent pas la dotation financière indicative pour ce type d'intervention pour l'année civile concernée, telle qu'établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

Or. en

Amendement 216
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement 2021/2115
Article 96 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les années civiles 2025 et 2026, les dépenses annuelles totales pour les paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 bis ne dépassent pas la dotation financière indicative pour ce type d'intervention pour l'année civile concernée, telle qu'établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression du concept de paiement de crise complémentaire.

Amendement 217
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement 2021/2115
Article 96 bis – paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un État membre décide de ne pas fournir de soutien pour les paiements de crise conformément à l'article 78 bis, le montant annuel maximal pouvant être réservé par cet État membre aux paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 bis est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV, tableau 2.	***supprimé***
Pour les années civiles 2025 et 2026, les dépenses annuelles totales pour les paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 bis ne dépassent pas la dotation financière indicative pour ce type d'intervention pour l'année civile concernée, telle qu'établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.	

Or. en

Amendement 218
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement (UE) 2021/2115
Article 96 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un État membre décide de ne pas fournir de soutien pour les paiements de crise conformément à l'article 78 bis, le montant annuel maximal pouvant être réservé par cet État membre aux paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 bis est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV, tableau 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 219
André Rodrigues, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement 2021/2115
Article 96 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un État membre décide de ne pas fournir de soutien pour les paiements de crise conformément à l'article 78 bis, le montant annuel maximal pouvant être réservé par cet État membre aux paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 bis est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV, tableau 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 220
Ivan David

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement (UE) 2021/2115

Article 98 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	26 bis) À l'article 98, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant: «1. Au moins 10 % et au maximum 12 % des dotations mentionnées à l'annexe IX sont réservés chaque année à l'aide redistributive au revenu visée à l'article 29.

Or. en

Justification

L'article 98, paragraphe 1, du règlement relatif aux plans stratégiques impose aux États membres de redistribuer au moins 10 % des paiements directs aux petits agriculteurs. Toutefois, le règlement ne fixe pas de plafond pour la redistribution.

Il est proposé de fixer une limite maximale de 12 %.

Amendement 221
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement (UE) 2021/2115
Article 96 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les années civiles 2025 et 2026, les dépenses annuelles totales pour les paiements de crise complémentaires visés à l'article 41 bis ne dépassent pas la dotation financière indicative pour ce type d'intervention pour l'année civile concernée, telle qu'établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 222
André Rodrigues, Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26
Règlement 2021/2115
Article 103

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. À l'article 103, le paragraphe 6 suivant est ajouté:
	6. Les programmes POSEI établis en vertu du règlement (UE) 228/2013 font l'objet de transferts au titre du présent article. Les États membres dont les régions ultrapériphériques sont visées à l'article 349 du traité peuvent transférer des montants du FEAGA pour renforcer les dotations POSEI correspondantes, sous réserve des objectifs et des limites du présent règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement précise que les programmes POSEI peuvent faire l'objet de transferts entre les piliers de la PAC. Il simplifie la gestion financière des régions ultrapériphériques en permettant une utilisation plus souple des fonds existants.

Amendement 223
Tomáš Kubín
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 98 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	26 bis) l'article 98, paragraphe 1, est

	remplacé par le texte suivant:
«1. Au moins 10 % des dotations mentionnées à l'annexe IX sont réservés chaque année à l'aide redistributive au revenu visée à l'article 29.»	«1. Au moins 10 % ***et au maximum 15 %*** des dotations mentionnées à l'annexe IX sont réservés chaque année à l'aide redistributive au revenu visée à l'article 29.»

Or. en

(32021R2115)

Justification

Un plafond de 15 % pour l'aide redistributive au revenu renforce la prévisibilité et l'équité entre les

États membres, en empêchant les transferts excessifs qui risquent de fausser le marché ou d'avoir des incidences disproportionnées sur les

structures agricoles. Il fixe une limite équilibrée et clarifie la budgétisation des plans stratégiques de la PAC, tout en

soutenant les agriculteurs actifs, indépendamment de leur taille et de leur type de production. Cet amendement promeut

la transparence, l'équité et la cohérence des politiques à l'échelle de l'Union.

Amendement 224
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 97 – paragraphe 1 – point i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	26 bis) À l'article 97, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	«1. Au moins 35 % des dotations prévues à l'annexe IX sont réservées pour chaque année civile de 2026 à 2027 aux éco-régimes visés au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 4.» »

Or. en

Justification

Pour «joindre le geste à la parole», comme le dit l'expression, et privilégier les incitations plutôt que les contraintes, il convient de compenser la réduction des contraintes par davantage d'incitations. Or, au cours des cinq précédentes réformes législatives visant à simplifier la conditionnalité – et dans cette sixième également –, toutes dépourvues d'analyse d'impact, nous ne voyons qu'un assouplissement des contraintes; dès lors, afin d'offrir davantage d'incitations, il est nécessaire d'augmenter la part réservée aux des éco-régimes. Cela s'avère également nécessaire pour éviter tout retour en arrière, car les mesures obligatoires applicables à tous ont été remplacées par des mesures volontaires de contenu similaire, mais beaucoup moins utilisées et moins étendues. Par conséquent, des fonds supplémentaires sont nécessaires pour obtenir les mêmes résultats qu'auparavant.

Amendement 225
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) 2021/2115
Article 111 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le point e) du premier alinéa ne s'applique pas ***aux interventions relevant du type d'intervention pour les paiements de crise complémentaires versés aux agriculteurs au titre des paiements directs visés à l'article 41 bis,*** aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 55, paragraphe 1, points a) et c)à g), aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 58, paragraphe 1, points h) à k), aux actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité relevant du type d'intervention en faveur de la coopération visées à l'article 77 et aux interventions relevant du type d'intervention pour les paiements de crise versés aux agriculteurs au titre du développement rural visé à l'article 78 bis.».	«Le point e) du premier alinéa ne s'applique pas aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 55, paragraphe 1, points a) et c) à g), aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 58, paragraphe 1, points h) à k), aux actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité relevant du type d'intervention en faveur de la coopération visées à l'article 77 et aux interventions relevant du type d'intervention pour les paiements de crise versés aux agriculteurs au titre du développement rural visé à l'article 78 bis.».

Or. en

Amendement 226
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement 2021/2115
Article 111 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le point e) du premier alinéa ne s'applique pas ***aux interventions relevant du type d'intervention pour les paiements de crise complémentaires versés aux agriculteurs au titre des paiements directs visés à l'article 41 bis,*** aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 55, paragraphe 1, points a) et c)à g), aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 58, paragraphe 1, points h) à k), aux actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité relevant du type d'intervention en faveur de la coopération visées à l'article 77 et aux interventions relevant du type d'intervention pour les paiements de crise versés aux agriculteurs au titre du développement rural visé à l'article 78 bis.».	«Le point e) du premier alinéa ne s'applique pas aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 55, paragraphe 1, points a) et c) à g), aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 58, paragraphe 1, points h) à k), aux actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité relevant du type d'intervention en faveur de la coopération visées à l'article 77 et aux interventions relevant du type d'intervention pour les paiements de crise versés aux agriculteurs au titre du développement rural visé à l'article 78 bis.».

Or. en

Amendement 227
André Rodrigues, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement 2021/2115
Article 111 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

«Le point e) du premier alinéa ne s'applique pas ***aux interventions relevant du type d'intervention pour les paiements de crise complémentaires versés aux agriculteurs au titre des paiements directs visés à l'article 41 bis,*** aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 55, paragraphe 1, points a) et c)à g), aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 58, paragraphe 1, points h) à k), aux actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité relevant du type d'intervention en faveur de la coopération visées à l'article 77 et aux interventions relevant du type d'intervention pour les paiements de crise versés aux agriculteurs au titre du développement rural visé à l'article 78 bis.».	«Le point e) du premier alinéa ne s'applique pas aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 55, paragraphe 1, points a) et c) à g), aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 58, paragraphe 1, points h) à k), aux actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité relevant du type d'intervention en faveur de la coopération visées à l'article 77 et aux interventions relevant du type d'intervention pour les paiements de crise versés aux agriculteurs au titre du développement rural visé à l'article 78 bis.».

Or. en

Amendement 228
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28
Règlement 2021/2115
Article 115 – paragraphe 5 – point a)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une description succincte du financement national complémentaire pour les interventions en matière de développement rural mentionnées au titre III, chapitre IV***, et pour les interventions pour les paiements de crise complémentaires en faveur des agriculteurs établies à l'article 41 bis***, fourni dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC, y compris les montants par intervention et une indication de la conformité avec les exigences ***fixées*** par le	a) une description succincte du financement national complémentaire pour les interventions en matière de développement rural mentionnées au titre III, chapitre IV, fourni dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC, y compris les montants par intervention et une indication de la conformité avec les exigences ***prévues*** par le présent règlement.».

présent règlement.».

Or. en

Justification

La formulation actuelle du règlement est maintenue.

Amendement 229
Tomáš Kubín, Mireia Borrás Pabón, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) 2021/2115
Article 119 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres consultent les principales organisations agricoles nationales avant de soumettre toute notification ou demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC. Le processus de consultation et les avis reçus sont rendus publics en même temps que la notification.

Or. en

Justification

Cela garantit que les organisations représentatives des agriculteurs sont systématiquement associées à la planification stratégique de la mise en œuvre de la PAC. Cela renforce la subsidiarité et la légitimité démocratique et répond aux préoccupations de longue date des agriculteurs concernant les décisions descendantes.

Amendement 230
Veronika Vrecionová, Waldemar Buda, Anna Zalewska, Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) 2021/2115
Article 119 – paragraphe 2 – point d)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d) les modifications ***du plan cible et*** du plan financier dans le plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 112, y compris les modifications de la contribution du Feader à InvestEU visée à l'article 81, les modifications de la contribution totale du Feader à chaque type d'intervention pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC ou les modifications relatives aux taux de contribution du Feader visés à l'article 91.	d) les modifications du plan financier dans le plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 112, y compris les modifications de la contribution du Feader à InvestEU visée à l'article 81, les modifications de la contribution totale du Feader à chaque type d'intervention pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC ou les modifications relatives aux taux de contribution du Feader visés à l'article 91.

Or. en

Justification

Seuls les amendements qui modifient des jalons ou des cibles liés aux indicateurs de résultat marqués d'un «PR» à l'annexe I sont soumis en tant que modifications stratégiques, telles que définies au point b), paragraphe 2, de l'article 119 révisé.

Amendement 231
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) 2021/2115
Article 119 – paragraphe 2 – point d)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les modifications ***du plan cible et*** du plan financier dans le plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 112, y compris les modifications de la contribution du Feader à InvestEU visée à l'article 81, les modifications de la contribution totale du Feader à chaque type d'intervention pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC ou les modifications relatives aux taux de contribution du Feader visés à l'article 91.	d) les modifications du plan financier dans le plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 112, y compris les modifications de la contribution du Feader à InvestEU visée à l'article 81, les modifications de la contribution totale du Feader à chaque type d'intervention pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC ou les modifications relatives aux taux de contribution du Feader visés à l'article 91.

Or. en

Justification

Seuls les amendements entraînant des changements de jalons ou de cibles au titre des indicateurs de résultat qui sont marqués d'un «PR» à l'annexe I sont soumis en tant que modification stratégique (conformément au point b), point 2, de l'article 119 remplacé).

Amendement 232
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) 2021/2115
Article 119 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les demandes de modifications stratégiques des plans stratégiques relevant de la PAC sont dûment motivées et précisent en particulier l'effet attendu de ces modifications sur la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2. Elles sont accompagnées du plan modifié, y compris, le cas échéant, des annexes mises à jour.	Les demandes de modifications stratégiques des plans stratégiques relevant de la PAC sont dûment motivées et précisent en particulier l'effet attendu de ces modifications sur la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2. Elles sont accompagnées du plan modifié, y compris, le cas échéant, des annexes mises à jour. ***Avant de soumettre à la Commission des modifications stratégiques aux plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres veillent à ce que, , des consultations et des négociations approfondies soient menées avec les parties prenantes concernées sur le contenu des modifications***.

Or. en

Amendement 233
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) 2021/2115
Article 119

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission formule des observations dans un délai de 30 jours ***ouvrables*** à compter de la soumission de la demande de modification visée au paragraphe 2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires.	5. La Commission formule des observations dans un délai de 30 jours ***calendaires*** à compter de la soumission de la demande de modification visée au paragraphe 2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires.

Or. ro

Amendement 234
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) 2021/2115
Article 119

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission formule des observations dans un délai de ***trente*** jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de modification visée au paragraphe 2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires.	5. La Commission formule des observations dans un délai de ***quinze*** jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de modification visée au paragraphe 2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires.

Or. en

Justification

Compte tenu du dynamisme croissant du commerce international et des effets négatifs de plus en plus fréquents qui compromettent la stabilité des revenus des agriculteurs et leur compétitivité, il est essentiel de permettre une procédure plus rapide d'adaptation des plans stratégiques aux nouvelles circonstances, afin de garantir aux États membres une certaine souplesse dans la mise en œuvre des plans stratégiques, ce qui permettra de réaliser efficacement les objectifs de la PAC.

Amendement 235
Marta Wcisło

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) 2021/2115
Article 119

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'approbation d'une demande de modification stratégique d'un plan stratégique relevant de la PAC a lieu au plus tard ***trois*** mois après la soumission de celle-ci par l'État membre.	6. L'approbation d'une demande de modification stratégique d'un plan stratégique relevant de la PAC a lieu au plus tard ***deux*** mois après la soumission de celle-ci par l'État membre.

Or. en

Justification

Compte tenu du dynamisme croissant du commerce international et des effets négatifs de plus en plus fréquents qui compromettent la stabilité des revenus des agriculteurs et leur compétitivité, il est essentiel de permettre une procédure plus rapide d'adaptation des plans stratégiques aux nouvelles circonstances, afin de garantir aux États membres une certaine souplesse dans la mise en œuvre des plans stratégiques, ce qui permettra de réaliser efficacement les objectifs de la PAC.

Amendement 236
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) 2021/2115
Article 119 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent, à tout moment, apporter et appliquer d'autres modifications à leurs plans stratégiques relevant de la PAC que les modifications stratégiques visées au paragraphe 2. Ils notifient ces autres modifications à la Commission au plus tard au moment où ils commencent à les appliquer et les ajoutent au plan stratégique relevant de la PAC modifié présenté en même temps que la prochaine demande de modification conformément au paragraphe 2.	Les États membres peuvent, à tout moment ***et après consultation et engagement à l'égard du contenu des modifications avec les parties prenantes concernées***, apporter et appliquer d'autres modifications à leurs plans stratégiques relevant de la PAC que les modifications stratégiques visées au paragraphe 2. Ils notifient ces autres modifications à la Commission au plus tard au moment où ils commencent à les appliquer et les ajoutent au plan stratégique relevant de la PAC modifié présenté en même temps que la prochaine demande de

modification conformément au paragraphe 2.

Or. en

Justification

Les parties prenantes doivent être consultées lors de toute modification du plan stratégique relevant de la PAC.

Amendement 237
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) 2021/2115
Article 119 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si des modifications sont introduites en ce qui concerne les normes BCAE ***1 et 4***, les États membres veillent à ce que ces modifications ne mettent pas en péril les objectifs environnementaux et ***climatiques liés, le cas échéant, à la conservation des prairies permanentes ou à la protection des cours d'eau contre la pollution, et en*** fournissent une justification spécifique.	Si des modifications sont introduites en ce qui concerne les normes BCAE, les États membres veillent à ce que ces modifications ne mettent pas en péril les objectifs environnementaux***, de biodiversité*** et ***d'adaptation au changement climatique, ni les conditions de concurrence équitables au sein du marché unique,*** et fournissent ***pour chacune d'elles*** une justification spécifique***, fondée sur des données scientifiques fiables, référencées et étayées***. ***Les modifications apportées à l'ensemble de normes sont compatibles avec l'acquis de l'Union existant et applicable dans les domaines concernés.***

Or. en

Justification

La proposition de la Commission permet aux États membres d'adopter plus facilement des modifications non stratégiques sans examen ni approbation par la Commission. Pour veiller à ce que ces modifications ne mettent pas en péril les objectifs environnementaux et climatiques, ni les conditions de concurrence équitables au sein du marché unique, il est nécessaire de justifier scientifiquement les modifications relatives aux normes BCAE.

Amendement 238
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) 2021/2115
Article 119

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si la Commission ne s'oppose pas aux modifications notifiées dans un délai de ***30*** jours ouvrables à compter de la présentation de la notification, ces modifications produisent des effets juridiques à compter de la date de leur notification. La Commission ***émet*** des objections à l'égard d'une modification notifiée si elle estime que la modification n'est pas compatible avec ***le*** présent règlement et le règlement (UE) 2021/2116, ainsi qu'avec les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ces actes.	Si la Commission ne s'oppose pas aux modifications notifiées dans un délai de ***15*** jours ouvrables à compter de la présentation de la notification, ces modifications produisent des effets juridiques à compter de la date de leur notification. La Commission ***n'émet*** des objections à l'égard d'une modification notifiée ***que*** si elle estime que la modification n'est pas compatible avec ***l'article 6 du*** présent règlement et ***avec d'autres exigences énoncées dans*** le règlement (UE) 2021/2116, ainsi qu'avec les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ces actes.

Or. en

Justification

Compte tenu du dynamisme croissant du commerce international et des effets négatifs de plus en plus fréquents qui compromettent la stabilité des revenus des agriculteurs et leur compétitivité, il est essentiel de permettre une procédure plus rapide d'adaptation des plans stratégiques aux nouvelles circonstances, afin de garantir aux États membres une certaine souplesse dans la mise en œuvre des plans stratégiques, ce qui permettra de réaliser efficacement les objectifs de la PAC.

Amendement 239
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30
Article 120

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
30) L'article 120 est supprimé.	***supprimé***

Or. en

Justification

La suppression de l'article 120 risque de compromettre davantage le caractère commun de la PAC et la mise en œuvre de la législation harmonisée dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 240
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) 2021/2115
Article 120

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
30) L'article 120 est supprimé.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette proposition rendrait la PAC non conforme aux objectifs de l'Union liés à l'environnement et au climat et est en contradiction avec l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les actes législatifs à venir devront être cohérents et coordonnés avec la PAC.

Amendement 241
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
30) L'article 120 est supprimé.	***supprimé***

Or. en

Justification

La PAC devrait contribuer globalement à la cohérence des politiques et les agriculteurs devraient bénéficier des nouvelles possibilités de revenus qui pourraient être introduites. La suppression de l'article 120 va à l'encontre de l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 242
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30
Règlement (UE) 2021/2115
Article 120

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
30) L'article 120 est supprimé.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les plans stratégiques relevant de la PAC devront encore être mis à jour afin d'éviter la surenchère entre les obligations découlant des régimes nationaux, de la législation de l'Union et des régimes privés, par exemple le stockage du carbone dans les sols agricoles, qui offre un nouveau flux de revenus aux agriculteurs et aux sylviculteurs. En outre, un manque de cohérence des politiques entraîne également le gaspillage de fonds de l'Union de plus en plus limités, étant donné qu'une politique paie pour les externalités d'une autre.

Amendement 243
Christine Singer, Ciaran Mullooly, Benoit Cassart, Elsi Katainen, Valérie Hayer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33 – sous-point b)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 134 – paragraphe 5 – point e) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le soutien consacré aux bénéficiaires au titre des articles 41 bis et 78 bis, y compris les secteurs concernés, les montants alloués et la justification de

sa fourniture.

Or. en

Justification

The new crisis-related support instruments under Articles 41a and 78a give Member States the ability to respond flexibly to adverse events by targeting support to specific sectors. While this flexibility is necessary to address urgent national or sectoral needs, it should be accompanied by transparency and basic coordination at EU level to prevent market distortions and ensure equal treatment among farmers across Member States. Including a mandatory reporting element in the annual performance report is a proportionate and effective way to monitor the use of these instruments.This amendment introduces such a requirement, enabling the Commission and other stakeholders to assess the justification, scope, and distribution of crisis support in a structured manner.

Amendement 244
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 35
Règlement 2021/2115
Article 159

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35) L'article 159 est supprimé.	***supprimé***

Or. en

Justification

La suppression de l'article 159 reviendrait à supprimer un compromis important et longuement négocié lors des négociations de la dernière réforme de la PAC, qui visait à réviser la base de l'acquis de l'Union en matière d'environnement et de climat en vigueur à l'annexe XIII.

Amendement 245
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

35) L'article 159 est supprimé.		***supprimé***

Or. en

Justification

Les plans stratégiques relevant de la PAC devront encore être mis à jour afin d'éviter la surenchère entre les obligations découlant des régimes nationaux, de la législation de l'Union et des régimes privés, par exemple le stockage du carbone dans les sols agricoles, qui offre un nouveau flux de revenus aux agriculteurs et aux sylviculteurs.

Amendement 246
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35) L'article 159 est supprimé.	***supprimé***

Or. en

Justification

La PAC devrait contribuer globalement à la cohérence des politiques et les agriculteurs devraient bénéficier des nouvelles possibilités de revenus qui pourraient être introduites. La suppression de l'article 120 va à l'encontre de l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 247
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
36) Les annexes I***, II et III*** sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.	36) les annexes I ***et II*** sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente décision;

Or. en

Amendement 248
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
36) Les annexes I***, II et III*** sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.	36) les annexes I ***et II*** sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente décision;

Or. en

Amendement 249
Ivan David

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	36 ter) À l'annexe III, les BCAE 2 sont supprimées.

Or. en

Justification

La version actuelle de la BCAE 2 suscite des désaccords entre certains États membres et la Commission. Certaines des définitions utilisées pour la protection des zones humides sont en contradiction avec d'autres règlements et directives. Ces problèmes d'interprétation de différentes parties du droit de l'Union posent des problèmes aux entreprises agricoles. Par conséquent, il est proposé de supprimer la BCAE 2.

Amendement 250
Ivan David

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36 quater (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

36 quater) À l'annexe III, les BCAE 5 sont supprimées.

Or. en

Justification

La BCAE 5 est obsolète. Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) 2021/2115, le Parlement européen et le Conseil ont adopté plusieurs directives et règlements. Une législation européenne plus récente fixe des obligations plus détaillées pour les agriculteurs en matière de protection des sols. Certaines dispositions de la nouvelle législation sont en contradiction avec les BCAE 5. Il est proposé de laisser en vigueur le nouveau règlement et de supprimer une partie de l'ancien règlement.

Amendement 251
Jessika Van Leeuwen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	36 bis) L'annexe IV est supprimée.

Or. en

Amendement 252
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	L'article 97, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
	«Article 97 Dotations financières minimales pour les éco-régimes
	1. Au moins 35 % des dotations prévues à l'annexe IX sont réservées pour chaque année civile de 2026 à 2027 aux éco-régimes visés au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 4.» »

Or. en

Amendement 253
Veronika Vrecionová, Waldemar Buda, Anna Zalewska, Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2116
Article 3 – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1) Par dérogation à l'article 119, paragraphe 11, du règlement (UE) 2021/2115, les États membres peuvent décider, pour l'année de demande 2026, que les modifications apportées aux plans stratégiques relevant de la PAC liées aux modifications apportées au présent règlement ont des effets juridiques avant leur approbation par la Commission.

Or. en

Justification

Les modifications proposées devaient s'appliquer directement dans la législation nationale immédiatement après l'adoption du règlement. Toutefois, si le règlement n'est approuvé qu'à la fin de l'année 2025 et si les États membres ne peuvent pas présenter une modification du plan stratégique en temps utile, la mise en œuvre pratique au cours de l'exercice 2026, en particulier pour les paiements directs, ne sera plus réalisable.

Amendement 254
Christine Singer, Ciaran Mullooly, Elsi Katainen, Valérie Hayer, Benoit Cassart

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
2021/2116
Article 2 – alinéa 1 – point 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) [...]	***supprimé***

Or. en

Justification

La proposition de la Commission visant à introduire un nouvel article 13 bis sur les données de la PAC et la gouvernance de l'interopérabilité introduit un cadre large et techniquement complexe qui va bien au-delà de l'objectif déclaré de cette initiative législative, qui consiste à simplifier et à soulager d'urgence les agriculteurs et les administrations.

Amendement 255
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2021/2116
Article 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	
[...]	***[...]***
	[...]

supprimé

Or. en

Justification

L'objectif de la proposition de règlement est de simplifier les procédures administratives, ce qui permettrait, entre autres, de réduire les coûts tant pour les agriculteurs que pour les administrations. Cet article introduit, et non réduit, la charge administrative et invoque des coûts considérables de mise en œuvre.

Amendement 256
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2021/2116
Titre II

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 13 bis	***supprimé***

Or. en

Justification

L'introduction de l'article 13 bis, qui établit une nouvelle autorité pour la gouvernance des données, impose des exigences administratives supplémentaires, sapant ainsi le principe omnibus de simplification. Le manque de clarté de son champ d'application et de ses exigences en matière de ressources ne permet pas de garantir une intégration efficace avec les systèmes existants, ce qui nécessite un dialogue approfondi entre les parties prenantes. Le report de ce mécanisme aux futures réformes de la PAC permet d'élaborer un cadre solide sans compromettre les efforts de simplification actuels.

Amendement 257
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement 2021/2116
Article 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 13 bis	***supprimé***

Or. en

Amendement 258
Veronika Vrecionová, Waldemar Buda, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2021/2116
Article 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 13 bis	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet article ajoute de nouvelles obligations aux États membres et va au-delà de la simplification. L'inclusion de ces éléments risque de retarder le processus. Ces questions devraient être abordées dans le cadre du débat sur la PAC après 2028, de sorte que la réforme actuelle puisse apporter une réelle simplification sans charge inutile.

Amendement 259
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Article 2021 – paragraphe 2116
Article 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre désigne une autorité chargée de mettre en œuvre ou de coordonner des actions visant à réaliser et à maintenir l'interopérabilité nationale et transfrontière entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, l'administration, le suivi et l'évaluation de la PAC au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC. Aux fins du présent article, on entend par interopérabilité la capacité des systèmes d'information à interagir les uns avec les autres en partageant des données au moyen d'une communication électronique.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce nouvel article ne porte pas sur la simplification, mais sur des obligations supplémentaires transférées à l'État membre – cette proposition ne devrait pas faire partie d'un train de mesures de simplification. L'ensemble de la proposition législative devrait se concentrer uniquement sur une simplification réelle. Des éléments totalement nouveaux ont donc besoin de plus de temps pour une discussion, ce qui ne fera que ralentir l'ensemble du processus. Dans ce contexte, ces nouveaux éléments devraient faire partie de la discussion sur la future PAC 2028 +, afin que nous puissions simplifier la base juridique actuelle dès que possible.

Amendement 260

André Rodrigues, Cristina Maestre, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement 2021/2116
Article 13 bis – Titre I

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre désigne une autorité chargée de mettre en œuvre ou de coordonner des actions visant à réaliser et à maintenir l'interopérabilité nationale et transfrontière entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, l'administration, le suivi et l'évaluation de la PAC au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC. Aux fins du présent article, on entend par interopérabilité la capacité des systèmes d'information à interagir les uns avec les autres en partageant des données au moyen d'une communication électronique.	1. Chaque État membre désigne une autorité chargée de mettre en œuvre ou de coordonner des actions visant à réaliser et à maintenir l'interopérabilité nationale et transfrontière entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, l'administration, le suivi et l'évaluation de la PAC au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC. ***Cette autorité agit sur la base des structures administratives existantes et assure une coordination efficace avec les organismes payeurs.*** Aux fins du présent article, on entend par interopérabilité la capacité des systèmes d'information à interagir les uns avec les autres en partageant des données au moyen d'une communication électronique.

Or. en

Justification

Cet amendement permet d'éviter une duplication des entités et respecte l'organisation administrative de chaque État membre.

Amendement 261
André Rodrigues, Cristina Maestre, Dario Nardella, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement 2021/2116
Nouvel article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'utilisation de systèmes numériques interopérables n'est pas

obligatoire pour les agriculteurs, sauf si les États membres, avec le soutien de la Commission, veillent à ce que:

a) les outils numériques nécessaires à la mise en conformité sont accessibles et abordables pour tous les agriculteurs;

b) un soutien technique approprié est disponible, y compris au moyen de services de conseil ou de lignes d'assistance téléphonique;

c) des possibilités de formation sont offertes, une attention particulière étant accordée aux agriculteurs possédant des compétences numériques limitées.

Or. en

Justification

Cet amendement garantit la mise en œuvre équitable et inclusive del'interopérabilité, en tenant compte de l'accès des agriculteurs aux outils, au soutien et à la formation.

Amendement 262
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
2021/21115
Article 2 – paragraphe 4 (nouvel article 13 bis)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité désignée est notamment chargée des tâches suivantes:	***supprimé***
a) élaborer et soumettre à la Commission une feuille de route au niveau de l'État membre en vue de réaliser et de maintenir l'interopérabilité (ci-après la «feuille de route»);	
b) coordonner la mise en œuvre ou, selon la décision de l'État membre, mettre en œuvre la feuille de route de manière efficiente, efficace et en temps utile.	
Les États membres notifient à la Commission la désignation de l'autorité	

au plus tard le [...] [OPOCE: dans les trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Justification

L'objectif de la proposition est de simplifier les procédures administratives et de réduire les coûts tant pour les agriculteurs que pour les administrations. Toutefois, cet article introduit une charge administrative supplémentaire et invoque des coûts considérables de mise en œuvre.

Amendement 263
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (CE) 2021/2116, Article 13 bis
Article 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité désignée est notamment chargée des tâches suivantes:	***supprimé***
a) élaborer et soumettre à la Commission une feuille de route au niveau de l'État membre en vue de réaliser et de maintenir l'interopérabilité (ci-après la «feuille de route»);	
b) coordonner la mise en œuvre ou, selon la décision de l'État membre, mettre en œuvre la feuille de route de manière efficiente, efficace et en temps utile.	
Les États membres notifient à la Commission la désignation de l'autorité au plus tard le [...] [OPOCE: dans les trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	

Or. en

Amendement 264
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement 2021/2116
Article 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La feuille de route contient en particulier les éléments suivants:	***supprimé***
a) l'évaluation de l'état actuel de l'interopérabilité visée au paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des systèmes d'identification numérique et des mécanismes de partage de données utilisés actuellement;	
b) l'identification des besoins en vue de réaliser et de maintenir l'interopérabilité visée au paragraphe 1, et la conception de mesures visant à y répondre, ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre, assorti de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles;	
c) l'identification des synergies éventuelles avec d'autres initiatives nationales et de l'UE en matière d'interopérabilité.	
Dans la mesure du possible, les États membres fondent leur évaluation des besoins et la conception des mesures sur le principe selon lequel les données ne sont collectées qu'une seule fois et sont réutilisées.	

Or. en

Amendement 265
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2021/2115
Article 2, paragraphe 4 (NOUVEAU)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) d) les moyens de protection des données individuelles, y compris leur agrégation et leur anonymisation.

Or. it

Justification

Avant tout, il est essentiel de maintenir la protection et la propriété des données.

Amendement 266
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2021/2116
Article 13 bis – paragraphe 3 – point d) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les modalités de la protection individuelle des données, y compris leur agrégation et leur anonymisation.

Or. en

Amendement 267
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement 2021/2116
Article 13 bis – paragraphe 3 – point d) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les modalités de la protection individuelle des données, y compris leur agrégation et leur anonymisation.

Or. en

Justification

Il est de la plus haute importance de protéger les données individuelles.

Amendement 268
André Rodrigues, Cristina Maestre, Dario Nardella, Camilla Laureti, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement 2021/2116
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la mesure du possible, les États membres ***fondent leur évaluation des besoins et la conception des mesures sur le principe selon lequel les données ne sont*** collectées qu'une seule fois et ***sont*** réutilisées.	Les États membres ***veillent à ce que, dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, les données fournies par les agriculteurs et les autres bénéficiaires de la PAC ne soient*** collectées qu'une seule fois et réutilisées ***dans l'ensemble des systèmes***.

Or. en

Justification

Cet amendement renforce le principe «une fois pour toutes» en remplaçant une formulation non contraignante par une obligation juridique claire. Elle veillent à que les agriculteurs ne soient pas invités à fournir les mêmes données à plusieurs reprises, ce qui réduit la charge administrative et soutient une mise en œuvre véritablement simplifiée de la PAC.

Amendement 269
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement 2021/2116
Article 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres soumettent à la Commission la feuille de route visée au paragraphe 3 au plus tard le 16 septembre 2026.	***supprimé***

La Commission évalue les feuilles de route des États membres et communique ses observations sur celles-ci aux États membres au plus tard le 16 novembre 2026. Les États membres tiennent le plus grand compte des observations de la Commission et, si nécessaire, présentent à la Commission une version révisée de leur feuille de route au plus tard le 16 décembre 2026.

Les États membres soumettent à la Commission des modifications éventuelles de leurs feuilles de route. La Commission évalue les modifications apportées aux feuilles de route et communique ses observations sur les modifications aux États membres dans un délai de deux mois à compter de leur présentation. Les États membres tiennent le plus grand compte des observations de la Commission.

Or. en

Amendement 270
André Rodrigues, Cristina Maestre, Dario Nardella, Camilla Laureti, Stefano Bonaccini

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement 2021/2116
Article 13 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 a. Les données partagées au moyen de systèmes interopérables au titre du présent règlement sont anonymisées et utilisées exclusivement à des fins liées à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la PAC ou à des fins statistiques.

Or. en

Justification

Cet amendement garantit la confiance dans les systèmes numériques en limitant l'utilisation

des données partagées à des fins statistiques et de PAC clairement définies.

Amendement 271
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4
Règlement 2021/2116
Article 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La définition visée à l'article 2, point c), du présent règlement ne s'applique pas au présent article.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 272
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2115
Article 2, paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) À l'article 16, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«La réserve n'est pas utilisée pour des mesures de soutien aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Toutefois, la réserve peut être utilisée pour des mesures visant à remédier aux perturbations du marché causées par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, y compris les mesures adoptées en vertu des articles 219 et 220 du règlement (UE) nº 1308/2013.».	

Or. it

Justification

La réserve devrait demeurer un instrument de soutien aux États membres dans la gestion des crises, comme elle l'a été ces dernières années.

Amendement 273
Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2116
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) À l'article 16, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«La réserve n'est pas utilisée pour des mesures de soutien aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Toutefois, la réserve peut être utilisée pour des mesures visant à remédier aux perturbations du marché causées par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, y compris les mesures adoptées en vertu des articles 219 et 220 du règlement (UE) nº 1308/2013.».	

Or. en

Amendement 274
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2116
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«La réserve n'est pas utilisée pour des	***supprimé***

mesures de soutien aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Toutefois, la réserve peut être utilisée pour des mesures visant à remédier aux perturbations du marché causées par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, y compris les mesures adoptées en vertu des articles 219 et 220 du règlement (UE) nº 1308/2013.».

Or. en

Amendement 275
André Rodrigues, Stefano Bonaccini, Cristina Maestre

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Règlement 2021/2116
Article 16 – paragraphe 1 – Nouveau paragraphe

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«La réserve n'est pas utilisée pour des mesures de soutien aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Toutefois, la réserve peut être utilisée pour des mesures visant à remédier aux perturbations du marché causées par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, y compris les mesures adoptées en vertu des articles 219 et 220 du règlement (UE) nº 1308/2013.».	***supprimé***

Or. en

Justification

La proposition de la Commission introduit un nouveau niveau d'interventions sans garantir un financement supplémentaire.

Amendement 276
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/2116
Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«La réserve n'est pas utilisée pour des mesures de soutien aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Toutefois, la réserve peut être utilisée pour des mesures visant à remédier aux perturbations du marché causées par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, y compris les mesures adoptées en vertu des articles 219 et 220 du règlement (UE) nº 1308/2013.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 277
Dan-Ştefan Motreanu, Norbert Lins, Stefan Köhler, Paulo Do Nascimento Cabral, Christine Schneider, Céline Imart, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Règlement 2021/2116
Article 16 – paragraphe 1 – point 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«La réserve ***n'est pas utilisée pour des mesures de soutien aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Toutefois,*** la réserve ***peut être utilisée pour des mesures visant à remédier aux perturbations du marché causées par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des***	«***La décision de la Commission d'activer*** la réserve ***doit être dûment motivée. La Commission communique la décision d'activer*** la réserve ***au Parlement européen et au Conseil dans les meilleurs délais***.»

***événements catastrophiques, y compris les mesures adoptées en vertu des articles 219 et 220 du règlement (UE) nº 1308/2013*.».**

Or. en

Justification

This amendment maintains the current purpose of the crisis reserve and is coherent with the removal of the complementary crisis payments. In recent consecutive years, the agricultural reserve has played a crucial role in responding to successive crises. However, its activation process lacked clarity and transparency, with very limited communication to Parliament before its activation. This amendment introduces a formal requirement for the Commission to present and justify any activation of the reserve, thus ensuring proper scrutiny and improving institutional trust in the use of this key instrument.

Amendement 278
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2116
Article 16 – paragraphe 1– point b)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) À l'article 16, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
	b) les mesures exceptionnelles au titre des articles 216, 219, 220 et 221 du règlement (UE) nº 1308/2013.».

Or. en

Justification

Cet amendement vise à ajouter l'article 216 relatif aux mesures de crise vitivinicole à la liste des mesures éligibles à la réserve de crise.

Amendement 279
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) À l'article 34, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant: «Toute part d'un engagement budgétaire pour des interventions en faveur du développement rural d'un plan stratégique relevant de la PAC qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour effectuer des paiements intermédiaires ou pour laquelle la Commission n'a reçu aucune déclaration de dépenses remplissant les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 6, points a) et c), en ce qui concerne les dépenses effectuées au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'engagement budgétaire, est dégagée d'office par la Commission.».

Or. it

Justification

Les règles relatives au développement rural doivent être alignées sur celles des autres fonds de l'Union.

Amendement 280
Stefano Bonaccini, Dario Nardella

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2116
Article 34 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	8 bis) À l'article 34, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. La part d'un engagement budgétaire pour des interventions en faveur du développement rural d'un plan stratégique relevant de la PAC qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires ou pour laquelle la Commission n'a reçu aucune déclaration de dépenses remplissant les	*«*1. La part d'un engagement budgétaire pour des interventions en faveur du développement rural d'un plan stratégique relevant de la PAC qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires ou pour laquelle la Commission n'a reçu aucune déclaration de dépenses remplissant les

conditions prévues à l'article 32, paragraphe 6, points a) et c), en ce qui concerne les dépenses effectuées au plus tard le 31 décembre de la ***deuxième*** année suivant celle de l'engagement budgétaire, est dégagée d'office par la Commission.	conditions prévues à l'article 32, paragraphe 6, points a) et c), en ce qui concerne les dépenses effectuées au plus tard le 31 décembre de la ***troisième*** année suivant celle de l'engagement budgétaire, est dégagée d'office par la Commission.***»***

Or. it

(32021R2116)

Amendement 281
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2116
Article 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	17 bis) Article 70
	Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires du FEAGA et du Feader leur fournissent les informations nécessaires à leur identification.

Or. en

Justification

À l'heure actuelle, les organismes payeurs demandent ces informations de manière trop détaillée. Les agriculteurs sont tenus de communiquer ces données et informations, ce qui représente une charge particulièrement lourde pour les coopératives agricoles. Cet amendement supprime également l'obligation de mise à jour continue du registre concerné. Si la responsabilité juridique incombe aux États membres, dans la pratique, la charge administrative pèse de manière disproportionnée sur les agriculteurs. Dans de nombreux cas (par exemple, les coopératives agricoles comptant des centaines de membres), la demande de mises à jour constantes est excessive et manque de justification.

Amendement 282
Thomas Waitz

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 20

FMM R.2021/2116
Article 72

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toutefois, les États membres peuvent choisir de ne pas effectuer de contrôles sur place lorsque les conditions d'éligibilité des interventions font l'objet d'un suivi dans le cadre du système de suivi des surfaces visé à l'article 70.».	Toutefois, les États membres peuvent choisir de ne pas effectuer de contrôles sur place lorsque les conditions d'éligibilité ***donnant l'assurance*** des interventions font l'objet d'un suivi dans le cadre du système de suivi des surfaces visé à l'article 70.».

Or. en

Amendement 283
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 23 – sous-point b)
Règlement 2021/2116
Article 83 – paragraphe 1 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) Par dérogation au paragraphe 1, le système de contrôle de la conditionnalité ne s'applique pas aux bénéficiaires des paiements visés aux articles 70 et 72 du règlement (UE) 2021/2115 pour les engagements relatifs aux terres forestières.»;

Or. en

Justification

Given that the agricultural area managed by forest owners receiving payments under the interventions referred to in Articles 70 and 72 of Regulation (EU) 2021/2115 is limited, the application of the system of conditionality to these beneficiaries, who manage significant areas of forest, produces insufficient benefits compared to the significant costs and imposes a significant administrative burden on these beneficiaries and on national administrations and potential penalties on forest land payments based on irregularities for a secondary activity of these beneficiaries. In order to reduce these costs and facilitate the related administrative burden, it is appropriate to exempt beneficiaries of payments granted under Articles 70 and 72 for commitments on forest land from the application of the system of conditionality.

Amendement 284
Veronika Vrecionová, Waldemar Buda, Anna Zalewska

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 23 – sous-point c)
Règlement (UE) 2021/2116
Article 83 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les bénéficiaires mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont exemptés des contrôles dans le cadre du système mis en place conformément audit paragraphe lorsque la surface ***admissible*** au bénéfice des paiements et du soutien visés audit paragraphe, telle que déclarée dans la demande géospatialisée visée à l'article 69, paragraphe 1, ne dépasse pas 10 hectares.	2. Les bénéficiaires mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont exemptés des contrôles dans le cadre du système mis en place conformément audit paragraphe lorsque la surface ***déclarée*** au bénéfice des paiements et du soutien visés audit paragraphe, telle que déclarée dans la demande géospatialisée visée à l'article 69, paragraphe 1, ne dépasse pas 10 hectares.

Or. en

Justification

La surface admissible pour les demandeurs disposant d'une surface maximale de 10 ha ne peut être vérifiée qu'au moyen d'une inspection effectuée après la date limite de sélection.. Étant donné qu'il n'est pas possible de fonder la sélection sur la surface admissible vérifiée, il convient d'utiliser la surface déclarée à la place.

Amendement 285
Kateřina Konečná

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 23 – sous-point c)
Règlement 2021/2116
Article 83 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les bénéficiaires mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont exemptés des contrôles dans le cadre du système mis en place conformément audit paragraphe lorsque la surface ***admissible*** au bénéfice des paiements et du soutien visés audit paragraphe, telle que déclarée	2. Les bénéficiaires mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont exemptés des contrôles dans le cadre du système mis en place conformément audit paragraphe lorsque la surface ***déclarée*** au bénéfice des paiements et du soutien visés audit paragraphe, telle que déclarée dans la

dans la demande géospatialisée visée à l'article 69, paragraphe 1, ne dépasse pas 10 hectares.	demande géospatialisée visée à l'article 69, paragraphe 1, ne dépasse pas 10 hectares.

Or. en

Justification

La surface admissible pour les demandeurs jusqu'à 10 ha ne peut être vérifiée que sur la base d'une inspection effectuée après la date limite de sélection des demandeurs à contrôler. Il n'est donc pas possible de sélectionner sur la base de la surface admissible. Par conséquent, il convient de laisser la surface déclarée.

Amendement 286
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 24 – sous-point a)
Règlement 2021/2116
Article 84 – paragraphe 3 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) Par dérogation au paragraphe 1, le système de sanctions administratives en matière de conditionnalité ne s'applique pas aux bénéficiaires des paiements visés aux articles 70 et 72 du règlement (UE) 2021/2115 pour les engagements relatifs aux terres forestières.»;

Or. en

Justification

Given that the agricultural area managed by forest owners receiving payments under the interventions referred to in Articles 70 and 72 of Regulation (EU) 2021/2115 is limited, the application of the system of conditionality to these beneficiaries, who manage significant areas of forest, produces insufficient benefits compared to the significant costs and imposes a significant administrative burden on these beneficiaries and on national administrations and potential penalties on forest land payments based on irregularities for a secondary activity of these beneficiaries. In order to reduce these costs and facilitate the related administrative burden, it is appropriate to exempt beneficiaries of payments granted under Articles 70 and 72 for commitments on forest land from the application of the system of conditionality.

Amendement 287
Christine Singer, Ciaran Mullooly, Benoit Cassart, Elsi Katainen, Valérie Hayer

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)
2021/2116
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	24 bis) L'article suivant est inséré:
	Article 97 bis – rapport annuel sur les paiements de crise
	Au plus tard le 30 septembre de chaque année suivant l'exercice budgétaire, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'utilisation de l'aide fournie au titre des articles 41 bis et 78 bis du règlement (UE) 2021/2115.

Or. en

Justification

Afin de surveiller les effets potentiels sur le marché et les effets distributifs des nouveaux instruments de soutien liés à la crise introduits au titre des articles 41 bis et 78 bis du règlement (UE) 2021/2115, la Commission devrait présenter un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil. Cela garantira la transparence, permettra un contrôle politique et soutiendra la mise en œuvre cohérente de ces interventions dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 288
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 25 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 103 – paragraphe 1 – points b et c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	25 bis) À l'article 103, le texte du paragraphe 1, points a) et b) est modifié comme suit:
	a) jusqu'à 35 % de sa dotation destinée aux paiements directs fixée à l'annexe V,

le cas échéant après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VIII, pour les années civiles 2023 à 2026 vers sa dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2024 à 2027; ou

b) jusqu'à 35 % de sa dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2024 à 2027 vers sa dotation destinée aux paiements directs fixée à l'annexe V pour les années civiles 2023 à 2026.

Or. en

Justification

L'augmentation du seuil de flexibilité de 25 % à 35 % permet aux États membres de mieux adapter la répartition des fonds entre les paiements directs et le développement rural en fonction des priorités nationales. Cet ajustement soutient également le renforcement des investissements dans les objectifs en matière d'environnement, de climat et de développement rural.

Amendement 289
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Bert-Jan Ruissen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 26 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Article 123 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	26 bis) À l'article 123, paragraphe 2, le point c) est modifié comme suit:
	c) les agriculteurs et les autres bénéficiaire concernés reçoivent, le cas échéant par voie électronique, des informations claires et précises concernant les exigences réglementaires en matière de gestion et les normes BCAE minimales établies conformément au titre III, chapitre I, section 2, à appliquer au niveau des exploitations;

Or. en

Justification

L'amendement supprime la référence suivante: «ainsi que sur les exigences liées à la conditionnalité sociale établies au titre du titre III, chapitre I, section 3». Compatible avec les amendements supprimant la section 3, article 14 (conditionnalité sociale).

Amendement 290
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Bert-Jan Ruissen, Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 26 ter (nouveau)
Règlement (UE) 2021/2115
Annexe IV

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	26 ter) L'annexe IV est supprimée.

Or. en

Justification

L'amendement supprime l'annexe IV: «RÈGLES RELATIVES À LA CONDITIONNALITÉ SOCIALE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14». Compatible avec les amendements supprimant la section 3, article 14.

Amendement 291
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 1308/2013
Article 216 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Modifications du règlement (UE) 1308/2013
	À l'article 2 bis, un nouvel article 216 est ajouté comme suit:
	2 bis) Le budget alloué au titre du présent article peut également être financé par la réserve agricole visée à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2116 dans les

conditions prévues au présent article.

Or. en

Amendement 292
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Néanmoins, l'article 2, paragraphe 5, est applicable à partir du 16 octobre 2025.	***L'article 1er, point 4, point b), point 5, point 10, point a), point ii) et l'article 2, point 20, point 23, points b) et c), point 24, points a) et b) s'appliquent à partir de l'année de demande,*** 2025.

Or. it

Justification

Afin de rendre les mesures de simplification immédiatement applicables, certaines des modifications envisagées dans la proposition devraient entrer en vigueur à partir de l'année d'application, 2025.

Amendement 293
Maria Noichl

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – sous-point a
Règlement 2021/2115
Annexe III

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'entrée «BCAE 1» est remplacée par l'entrée suivante:	***supprimé***
[...]	
;	

Or. en

Justification

La Commission européenne n'ayant pas fourni une analyse d'impact appropriée au législateur, celui-ci ne dispose pas de chiffres officiels sur l'incidence exacte des changements proposés ici. D'après les estimations, ce changement peut entraîner l'émission d'environ 125 millions de tonnes de CO_2 supplémentaires dans l'ensemble de l'Union. Cette quantité correspond approximativement aux émissions totales de gaz à effet de serre de la République tchèque en 2022. En outre, les prairies exercent de nombreux effets positifs sur la biodiversité.

Amendement 294
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/2115
Annexe III

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'entrée «BCAE 1» est remplacée par l'entrée suivante:	***supprimé***
[...]	
;	

Or. en

Justification

La Commission n'ayant pas fourni une analyse d'impact au législateur, celui-ci ne dispose pas de chiffres officiels sur l'incidence exacte des changements proposés ici. D'après les estimations, ce changement peut entraîner l'émission d'environ 125 millions de tonnes de CO_2 supplémentaires dans l'ensemble de l'Union. Cette quantité correspond approximativement, par exemple, aux émissions totales de gaz à effet de serre de la République tchèque en 2022.

Amendement 295
Maria Noichl

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – sous-point b
Règlement 2021/2115

Annexe III

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'entrée «BCAE 4» est remplacée par l'entrée suivante:	***supprimé***
[...]	
**** Les bandes tampons le long des cours d'eau au titre de cette norme BCAE doivent, en règle générale et dans le respect du droit de l'Union, respecter une largeur minimale de trois mètres sans utilisation de pesticides ni d'engrais.***	
Dans des zones comportant d'importants fossés de drainage et d'irrigation, les États membres peuvent, si cela est dûment justifié pour ces zones, adapter la largeur minimale en fonction de la situation locale spécifique.	
Les États membres peuvent utiliser, aux fins de la présente norme BCAE, la définition des cours d'eau établie dans la législation nationale, à condition que cette définition soit conforme à l'objectif principal de ladite norme.».	

Or. en

Justification

Certaines réglementations nationales peuvent autoriser l'exclusion des fossés de la classification des cours d'eau. Ce vide réglementaire peut contribuer à accroître les niveaux de contamination de l'eau par les eaux de ruissellement agricole, ce qui se traduit par des coûts sociétaux plus larges, ce qui affecte particulièrement la pêche.

Amendement 296
Martin Häusling

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – sous-point b
SPR.2021/2115
Annexe III

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent utiliser, aux fins de la présente norme BCAE, la définition des cours d'eau établie dans la législation nationale, à condition que cette définition soit conforme à l'objectif principal de ladite norme.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 297
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/2115
Annexe III

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent utiliser, aux fins de la présente norme BCAE, la définition des cours d'eau établie dans la législation nationale, à condition que cette définition soit conforme à l'objectif principal de ladite norme.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 298
Veronika Vrecionová, Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 est modifiée comme suit:
	(a bis) la note de bas de page suivante est ajoutée aux notes de bas de page relatives aux «BCAE 2»:
	Les États membres mettent en œuvre la

norme BCAE 2 en établissant et en soutenant des programmes volontaires pour le climat et l'environnement (ci-après dénommés «programmes écologiques») dans les conditions énoncées à l'article 31. L'aide en faveur de ces éco-régimes indemnise les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs participants pour les coûts supplémentaires supportés et les pertes de revenus résultant des engagements pris et encourage la participation.

Or. en

Amendement 299
Thomas Waitz

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/2115
Annexe III – BCAE 4 – note de bas de page

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent utiliser, aux fins de la présente norme BCAE, la définition des cours d'eau établie dans la législation nationale, à condition que cette définition soit conforme à l'objectif principal de ladite norme.».	Les États membres peuvent utiliser, aux fins de la présente norme BCAE, la définition des cours d'eau établie dans la législation nationale, à condition que cette définition soit conforme à l'objectif principal de ladite norme.». ***Les États membres justifient la définition de «cours d'eau» à l'aide de données nationales sur la qualité de l'eau. La Commission approuve en temps utile l'utilisation de la définition de «cours d'eau» figurant dans la législation nationale.***

Or. en

Amendement 300
Christine Singer, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Annexe I – point 3 – sous-point b bis (nouveau)

2021/2115
Annexe III

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'entrée «BCAE 5» est supprimée.

Or. en

Justification

The deletion of GAEC 5 (erosion control) is justified as its environmental objectives are already effectively addressed through GAEC 6, which ensures minimum soil cover during the most the most erosion-prone periods of the year,particularly autumn and winter. GAEC 5,in practice, has led to additional administrative burdens and restrictions on necessary agronomic practices such as late-season soil cultivation and winter ploughing. These practices are agronomically necessary in some regions for phytosanitary purposes, e.g. to control Stolburand Syndrome Basses Richesses,where winter black fallow is part of the control strategy. Maintaining GAEC 6as the sole relevant standard for soil protection during erosion-sensitive periods ensures sufficient environmental safeguards and makes the additional requirement under GAEC 5 unnecessary. Removing GAEC 5 would therefore represent a meaningful simplification for farmers and administrations alike—without compromising the environmental ambitions of the CAP.